



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° 84-2019-072

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2019

# Sommaire

## **38\_REC\_Rectorat de l'Académie de Grenoble**

84-2019-06-27-074 - Arrêté modifiant l'arrêté n°DEC2/XIII/19/301 du 19 juin 2019 instituant une commission académique de fraude concernant le diplôme de comptabilité et de gestion - session 2019 (1 page) Page 6

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

84-2019-06-26-043 - Arrêté temporaire de circulation n°2019-N-019 relatif à des visites d'avant-travaux sur des ITPC de l'autoroute A75, le 27/06/2019, entre les PR 62+300 et PR 69+100, dans les départements du Cantal et de la Haute-Loire. (3 pages) Page 7

## **84\_ARS\_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

84-2019-06-26-044 - 2019-09-0008 renouv centre vacc centre antiamarile CHU CL FD (2 pages) Page 10

84-2019-07-04-022 - 2019-22-0066 Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain (5 pages) Page 12

84-2019-07-04-023 - 2019-22-0067 - Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain (5 pages) Page 17

84-2019-07-04-024 - Arrêté n°2019-10-0095 portant modification de l'adresse du Centre d'Éducation Motrice (CEM) Henry Gormand et application de la nouvelle nomenclature - Gestionnaire COMITÉ COMMUN – ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES. (3 pages) Page 22

84-2019-07-05-002 - Arrêté n°2019-17-0436 - Portant renouvellement tacite ' autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds (4 pages) Page 25

84-2019-07-04-021 - Arrêté n°2019-17-0442 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Boeuf (Loire) (3 pages) Page 29

84-2019-07-05-005 - ARS DOS 2019 07 05 17 0449 (4 pages) Page 32

84-2019-07-02-007 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0066 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH VICHY (03 - ALLIER) (2 pages) Page 36

84-2019-07-02-008 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0067 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH CŒUR DU BOURBONNAIS (03 - ALLIER) (2 pages) Page 38

84-2019-07-02-009 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0068 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019-CH D'ARDECHE MERIDIONALE (CHAM) - 07 ARDECHE (2 pages) Page 40

84-2019-07-02-010 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0069 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH ARDECHE NORD (2 pages) Page 42

84-2019-07-02-011 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0070 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH HENRI MONDOR (15 - AURILLAC - CANTAL) (2 pages) Page 44

84-2019-07-02-012 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0071 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CENTRE MEDICAL DELORT (15 - CANTAL) (2 pages) Page 46

84-2019-07-02-013 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0073 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DE VALENCE (26 - DROME) (2 pages)	Page 48
84-2019-07-02-014 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0074 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - LA TEPPE (26 - DROME) (2 pages)	Page 50
84-2019-07-02-016 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0075 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - HÔPITAUX DRÔME NORD - ROMANS-SUR-ISERE (26) (2 pages)	Page 52
84-2019-07-02-017 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0076 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DROME VIVARAIS - 26 MONTELEGER (2 pages)	Page 54
84-2019-07-02-018 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0077 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CENTRE MEDICAL ROCHEPLANE (38 - ISERE) (2 pages)	Page 56
84-2019-07-02-015 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0078 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE - GHM - 38 - ISERE (2 pages)	Page 58
84-2019-07-02-019 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0079 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - GCS-ES INSTIT. CANCÉR. LUCIEN NEUWIRTH - SAINT-PRIEST-EN-JAREZ - 42 LOIRE (2 pages)	Page 60
84-2019-07-02-020 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0080 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DU FOREZ - MONTBRISON - (42 - LOIRE) (2 pages)	Page 62
84-2019-07-02-021 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0081 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DE ROANNE (42 - LOIRE) (2 pages)	Page 64
84-2019-07-02-022 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0082 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DE FIRMINY - 42 LOIRE (2 pages)	Page 66
84-2019-07-02-023 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0083 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH PUY EN VELAY (43 - HAUTE-LOIRE) (2 pages)	Page 68
84-2019-07-02-024 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0084 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CNETRE HOSPITALIER SAINTE MARIE LE PUY - 43 - HAUTE-LOIRE. (2 pages)	Page 70
84-2019-07-02-025 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0085 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - MECS TZA NOU UGECAM - 63150 LA BOURBOULE (63 - PUY-DE-DOME) (2 pages)	Page 72
84-2019-07-02-026 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0086 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH ISSOIRE PAUL ARDIER (63 - PUY DE DOME) (2 pages)	Page 74
84-2019-07-02-027 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0087 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CHU CLERMONT-FERRAND (63 - PUY DE DOME) (2 pages)	Page 76
84-2019-07-02-028 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0088 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CH DE THIERS (63 - PUY DE DOME) (2 pages)	Page 78
84-2019-07-02-029 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0089 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CENTRE HOSPITALIER AMBERT (63 - PUY DE DOME) (2 pages)	Page 80

84-2019-07-02-030 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0090 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - AURA AUVERGNE (63400 CHAMALIERES) (2 pages)	Page 82
84-2019-07-02-031 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0091 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - CENTRE LEON BERARD - 69 LYON - RHONE (2 pages)	Page 84
84-2019-07-02-032 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0092 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - HOP PRIVE JEAN MERMOZ - 69 LYON - RHONE (2 pages)	Page 86
84-2019-07-02-033 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0093 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - HOSPICES CIVILS DE LYON (2 pages)	Page 88
84-2019-07-02-036 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0094 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - HOPITAL NORD OUEST VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69 - RHONE) (2 pages)	Page 90
84-2019-07-02-034 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0095 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019 - INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON - 69300 CALUIRE ET CUIRE (2 pages)	Page 92
84-2019-07-02-035 - ARS-ARA-Arrêté modificatif n° 2019-21-0096 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019-CENTRE HOSPITALIER ALBERTVILLE MOUTIERS (73200 ALBERTVILLE SAVOIE) (2 pages)	Page 94
84-2019-06-26-037 - DECISION TARIFAIRE N° 2019 -01-0035 (HAPI N° 1025 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195 (3 pages)	Page 96
84-2019-06-26-039 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01- 0032 (HAPI 1020) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ORSAC - 010783009 (6 pages)	Page 99
84-2019-06-26-040 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0031 (HAPI 1005) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947 (5 pages)	Page 105
84-2019-06-26-041 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0033 (HAPI N°1021° PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255 (3 pages)	Page 110
84-2019-06-26-036 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0036 (HAPI N° 1046) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075 (3 pages)	Page 113

84-2019-06-26-042 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0037 (HAPI N° 1074) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2019 DE FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559 (2 pages)	Page 116
84-2019-06-26-038 - DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0038 (HAPI N°1072 PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939 (3 pages)	Page 118
84-2019-06-26-035 - DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0034 (HAPI N° 1006) PORTANT FIXATION POUR 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DE L'AIN - 010785897 (8 pages)	Page 121
84-2019-07-09-002 - programme de contrôle externe régional 2019 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en Auvergne-Rhône-Alpes (1 page)	Page 129
<b>84_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-07-05-004 - décision local et délimitation des UC _UD69 juillet 2019.docx (30 pages)	Page 130
84-2019-07-05-003 - décision local et délimitation des UC _UD74_05_07_2019 .docx (14 pages)	Page 160
<b>84_DRAAF_Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
84-2019-05-28-004 - Arrete prefectoral mesure 4 (32 pages)	Page 174
84-2019-05-28-005 - Arrete prefectoral mesure 411 AAC2019-2 fusionné (36 pages)	Page 206
<b>84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est</b>	
84-2019-07-09-001 - Arrêté préfectoral - liste des jurys candidats retenus à l'issue des épreuves orales ADS 2019-3 (3 pages)	Page 242

La rectrice de l'académie de Grenoble  
Chancelière des universités

- Vu l'article L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable ;
- Vu l'arrêté du 19 mai 1950 relatif aux fraudes aux examens et concours de l'enseignement technique ;
- Vu l'arrêté du 28 mars 2014 relatif aux modalités d'organisation des épreuves du diplôme de comptabilité et de gestion, et du diplôme supérieur de comptabilité et de gestion ;
- Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 paru au BOESR n°43 du 14 décembre 2017 ;
- Vu l'arrêté rectoral n°DEC2/XIII/19/301 du 19 juin 2019 ;

## **ARRETE**

DEC2/XIII/19/308

**ARTICLE 1** : L'article 3 de l'arrêté n°DEC2/XIII/19/301 du 19 juin 2019 est ainsi modifié :

« Cette commission est mise en place à compter du jeudi 27 juin 2019 au rectorat – 7 place Bir-Hakeim à Grenoble. »

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 27 juin 2019

Fabienne BLAISE

## PRÉFETS DU CANTAL ET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

### Arrêté temporaire

n° 2019-N-19

réglementant la circulation sur l'A75  
dans les départements du Cantal  
et de la Haute-Loire

#### Le préfet du Cantal

Chevalier de l'ordre national du Mérite

#### Le préfet de Haute-Loire

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Chevalier de l'ordre du Mérite agricole

- Vu le code de la route ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu l'article R 610-5 du nouveau code pénal ;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route ;
- Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes (DIR) ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre 1, 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription), approuvée par arrêté en date du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1362 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-53 du 25 avril 2019 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Massif central dans les domaines routes et circulation routière

- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF\_DIA\_BCI\_2017\_12\_18\_01 du 3 janvier 2018 portant organisation de la DIR Massif-Central ;
- Vu l'arrêté n° 2019D-004 du 9 mai 2019 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité sud-est, préfet coordonnateur des itinéraires routiers n° PREF-DCPI-DELEG-2018-11-05-42 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
- Vu l'arrêté n° 2018D-007 du 26 juillet 2018 portant subdélégation de signature du directeur interdépartemental des routes Massif central à certains de ses collaborateurs dans les domaines routes et circulation routière ;
- Vu la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

Considérant que la programmation de la visite avant travaux sur des ITPC de l'A75 le jeudi 27 juin 2019 nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du chef du centre d'entretien et d'intervention de la DIR Massif-Central de Massiac ;

## Arrête

**Art. 1<sup>er</sup>.** - En raison de la programmation de la visite avant travaux sur des ITPC de l'A75, le jeudi 27 juin 2019, entre les PR 62+300 et 69+100, la circulation sera réglementée selon les dispositions ci-après.

**Art. 2.** - La visite se déroulera le jeudi 27 juin 2019 en deux phases :

- phase 1 - la voie de gauche de l'autoroute sera fermée dans le sens 2 Montpellier- Clermont-Ferrand, du PR 64+700 au PR 62+300 de 8h00 à 12h00,

- phase 2 - la voie de gauche de l'autoroute sera fermée dans le sens 1 Clermont-Ferrand – Montpellier, du PR 66+900 au PR 69+100 de 9h30 à 15h00.

**Art. 3.** - La signalisation sera mise en place et entretenue par les services de la DIR Massif central et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

**Art. 4.** - Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux principes généraux, sur l'interdistance entre deux chantiers consécutifs, de la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1.

**Art. 5.** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cantal et de la Haute-Loire.



**Art. 6.** - Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, le secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cantal, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

- cellule routière zonale sud-est,
- service départemental d'incendie et de secours du Cantal,
- service départemental d'incendie et de secours de la Haute-loire,
- DIR Massif Central (CIGT d'Issoire, CEI de Massiac et responsable exploitation district nord),
- mairies de Grenier-Montgon et Massiac.

A Issoire, le 26 juin 2019

Pour le préfet du Cantal et par délégation,  
Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,  
le chef du district nord p. i.,



Rémi AMOSSÉ

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets du Cantal et de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Arrêté n°2019-09-0008

**Portant renouvellement de la désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles R 3115-55 à 3115-65 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2013-30 du 9 janvier 2013 relatif à la mise en œuvre du règlement sanitaire international (2005) et notamment la section 4 de l'article 1 ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 24 mai 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) ;

Vu l'instruction n° DGS/RI1/2013/209 du 17 juin 2013 relative aux centres de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) (modifiant l'instruction du 24 mai 2013) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de Santé Auvergne n°03-2014 du 12 janvier 2014, portant désignation du Centre de vaccination antiamarile (contre la fièvre jaune) du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand ;

Considérant le dossier de demande de renouvellement de désignation déposé par la structure ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1 :**

La désignation du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, situé 58 Rue Montalembert 63003 Clermont-Ferrand, comme centre de vaccination antiamarile est renouvelée.

##### **Article 2 :**

La désignation est prononcée pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

.../...

**Article 3 :**

Le Centre de vaccination du Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand, fournit annuellement à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes un rapport d'activité et de performance conformément au modèle fixé par arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon – 184, rue Duguesclin – 69433 LYON cedex, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

La Directrice de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Départemental de la délégation du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Lyon, le

**26 JUIN 2019**

**Portant modification de la composition du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain**

**Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40,

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158,

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé,

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** La durée du mandat des membres des conseils territoriaux de santé est de cinq ans, renouvelable une fois. La désignation des membres en cours de mandat est faite pour la durée restant à venir

**Article 2 :** Le Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé de 34 membres au moins et de 50 membres au plus répartis en cinq collèges.

**Collège 1 / Représentants des professionnels et offreurs des services de santé**

a) Représentants des établissements de santé

1. Représentants des personnes morales gestionnaires des établissements de santé :

- **Mme. Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, titulaire**
- M. Lilian BROSSE, directeur adjoint, CH de Bourg-en-Bresse, FHF, suppléant
- **M. Claude MARECHAL, Directeur de l'Hôpital de Pont-de-Veyle, FHF, titulaire**
- M. Georges NAVARRO, Directeur du CH de Meximieux, FHF, suppléant
- **Mme Karine GIROUDON, Directrice de l'Hôpital Privé d'Ambérieu, FHP, titulaire**
- M. Alain SCHNEIDER, Directeur sanitaire de l'ORSAC, FEHAP, suppléant

2. Représentants des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

- **Dr Ali ESKANDANIAN, Président de CME du CH de Bourg-en-Bresse, FHF, titulaire**
- Dr Didier PEILLON, Président CME du CH de Trévoux, FHF, suppléant
- **Dr Bénédicte MERLAUD-PRAT, Présidente de CME du CH public d'Hauteville-Lompnes, FHF, titulaire**
- Dr Laure MENECIER, Présidente de CME du CH de Pont-de-Vaux, FHF, suppléante

- **A désigner, FEHAP, titulaire**
  - A désigner, FHP, suppléant
- b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux
- **M. Marc DUPONT, Président de l'UNA de l'Ain, titulaire**
  - Mme Moufida HERZI, Déléguée départementale de l'Ain du SYNERPA, suppléante
  - **M. Aurélien CHABERT, Directeur du CH du Haut Bugey à Oyonnax, FHF, titulaire**
  - M. Alain CHARDIGNY, Vice-Président de l'Institution Joséphine Guillon, URIOPSS, suppléant
  - **Mme Christine GALLE, Directrice du Pôle Adultes de l'APF 01, titulaire**
  - M. Jean-Luc DHEDIN, Directeur de LADAPT Ain, FEHAP, suppléant
  - **M. Jean-Pascal BEAUCHER, Vice-Président de l'UDAPEI de l'Ain, titulaire**
  - M. Franck DELALE, Trésorier de l'ADAPEI 01, NEXEM, suppléant
  - **M. Philippe ROCHE, Administrateur et Vice-Président des PEP 01, titulaire**
  - M. Gilbert GUY, Directeur de l'ITEP l'Arc-en-Ciel – ORSAC, URIOPSS, suppléant
- c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention, ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité
- **M. André NEVEU, Président de l'Association d'action et de réflexion gérontologique de l'Ain (ADAG), titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant
  - **M. Gilles BOLLARD, Président de la Banque Alimentaire de l'Ain, titulaire**
  - M. Jacques AUBRY, Président de la Croix Rouge de l'Ain, suppléant
- d) Représentants des professionnels de santé libéraux
1. Médecins
    - **Dr Pascale FOUQUE, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Philippe FOUILLET, Gastro-entérologue, URPS Médecins, suppléant
    - **Dr Cécile-Luce LECOLLIER, Médecin Généraliste, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Françoise GUILLEMOT, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléante
    - **Dr Yves MINO-VERCELLIS, Radiologue, URPS Médecins, titulaire**
    - Dr Brice DURAFFOURG, Médecin Généraliste, URPS Médecins, suppléant
  2. Représentants des autres professionnels de santé libéraux
    - **M. Philippe THEURIAU, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes, titulaire**
    - M. Jean-Rémi RADEMAKERS, URPS Pharmaciens, suppléant
    - **Mme Agnès LAURENCON, URPS Orthophonistes, titulaire**
    - Mme Stéphanie DURNERIN, URPS Infirmiers, suppléante
    - **M. Henri ALEXANDRE, URPS Biologistes, titulaire**
    - M. Hervé PROTAT, URPS Podologues, suppléant
- e) Représentant des internes en médecine
- **A désigner, titulaire**
  - A désigner, suppléant

f) Représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé
- des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires
- des communautés psychiatriques de territoire

- **M. Achour BRIKH, Responsable des Centres de santé de l'Ain, MFRS, titulaire**

- A désigner, suppléant

- **M. Olivier BELEY, Facilitateur FemasAURA, titulaire**

- M. Pierre DE HAAS, Directeur Opérations FemasAURA, suppléant

- **Mme Sonia CORTEL, Responsable du Réseau de santé Souti'ain, titulaire**

- Dr Pierre ROMAIN, Référent médical du Réseau de santé Souti'ain, suppléant

- **Dr Céline LE BIHAN, Cabinet médical de NORELAN, titulaire**

- A désigner, suppléant

- **A désigner, titulaire**

- A désigner, suppléant

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

- **Dr Amélie FEYEU, Médecin coordonnateur de l'HAD de Bourg-en-Bresse, titulaire**

- Dr Damien BOUHOUR, Médecin de l'HAD de Bourg-en-Bresse, suppléant

h) Représentant de l'Ordre des médecins

- **Dr Robert LACOMBE, Président du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, titulaire**

- Dr Jacques BARADEL, Trésorier du Conseil Départemental de l'Ain de l'Ordre des Médecins, suppléant

**Collège 2 / Représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé**

a) Représentants des usagers des associations agréées au titre de l'article L 1114-1 du code de la santé publique

- **M. Michel BOST, Membre du Conseil d'Administration de l'UFC Que Choisir de l'Ain, titulaire**

- A désigner, suppléant

- **Mme Isabelle FERNANDEZ, Vice-Présidente de l'UNAFAM 01, titulaire**

- Mme Jeanne BLANCHARD, Membre bénévole de l'UNAFAM 01, suppléante

- **A désigner, Association PHENIX, titulaire**

- A désigner, suppléant

- **Dr Jean BRUHIÈRE, Président de la Ligue contre le Cancer de l'Ain, titulaire**

- M. Michel BLUM, Vice-Président de l'UFAL de l'Ain, suppléant

- **A désigner, titulaire**

- M. Pascal COUTAREL, Membre de la FNAIR 01, suppléant

- **M. Bernard JOBAZE, Membre du Conseil d'Administration de l'UDAF 01, titulaire**

- M. Georges MOREL, Président de l'Association Française des Diabétiques de l'Ain, suppléant

b) Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

- **Mme Michèle PILON, Représentante de l'UDAF, titulaire**

- M. ROSENBERG, Retraités CFDT, suppléant

- **M. Christian MUGNIER, Président de Génération mouvements, titulaire**

- Mme Anne-Mary DOST, Représentante France Alzheimer Ain, suppléante

- **M. Jean-René MARCHALOT, Président de l'APAJH 01, titulaire**

- Mme Marie-France COSTAGLIOLA, Présidente de l'ADAPEI de l'Ain, suppléante

- **M. Jean-Jacques TABARY, Président de "vivre en ville", titulaire**
- M. Jean-Louis PARIS, Représentant APF, suppléant

### **Collège 3 / Représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements**

#### a) Conseiller Régional

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### b) Représentant du Conseil Départemental

- **Mme Muriel LUGA-GIRAUD, 1<sup>ère</sup> Vice-Présidente du Conseil Départemental de l'Ain et déléguée à l'action sociale, titulaire**
- M. Jean-Yves FLOCHON, Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ain et délégué à l'aménagement, les aides aux communes, l'Habitat, la ruralité et l'agriculture, suppléant

#### c) Représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile

- **Dr Catherine HAMEL, Médecin Responsable du domaine PMI du département de l'Ain, titulaire**
- Dr Sylvie JACQUET-FRANCILLON, Médecin, Directrice du Centre de Planification et d'Education Familiale (CPEF) de Bourg-en-Bresse et Coordinatrice des CPEF du Département de l'Ain, suppléante

#### d) Représentants des communautés de communes

- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant
- **A désigner, titulaire**
- A désigner, suppléant

#### e) Représentants des communes

- **M. Yves-Augustin CHAPPELON, Maire de Cormoranche/Saône, titulaire**
- Mme Mireille CHARMONT MUNET, Maire d'Artemare, suppléante
- **M. Jean-François DEBAT, Maire de Bourg-en-Bresse, titulaire**
- Mme Valérie GUYON, Maire de Saint Nizier le Bouchoux, suppléante

### **Collège 4 / Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale**

#### a) Représentant de l'Etat

- **M. Laurent WILLEMANN, Directeur Départemental de l'Ain de la Cohésion Sociale, titulaire**
- M. Jean-François FOUGNET, Directeur Départemental Adjoint de l'Ain de la Cohésion Sociale, suppléant

#### b) Représentants des organismes de sécurité sociale

- **M. Olivier DE SEYSSEL, Président de la MSA Ain Rhône, titulaire**
- Mme Joëlle MORANDAT, Vice-Présidente de la MSA Ain Rhône et Présidente du Comité Départemental de l'Ain, suppléante
- **Mr Gilles VERNE, Président de la CPAM de l'Ain, titulaire**
- Mme Claude FOULON, Administratrice du RSI Région Rhône, suppléante

**Collège 5 / Personnalités qualifiées**

- M. Christian CHARCHAUDE, Vice-Président de la Mutualité Française Ain SSAM, Fédération Nationale de la Mutualité Française
- A désigner

**Article 3 :** La composition du collège 2b des "Représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées" sera revue au fur et à mesure des mouvements des membres du collège concerné du fait de l'installation du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie.

**Article 4 :** Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon, situé au Palais des Juridictions administratives, 184 rue Duguesclin - 69433 LYON Cedex 03.

**Article 5 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS



**Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 03 Août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 du décret n°2016-1024 susvisé ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

**Article 2 :** La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

**Article 3 :** La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale de l'Ain est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

**Article 4 :** Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 4 juillet 2019

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

**ANNEXE I**  
**COMPOSITION DU BUREAU**

**Président du Conseil territorial de santé :**

M. Jean-René MARCHALOT, collègue 2

**Vice-Présidente du Conseil Territorial de Santé :**

Mme Karine GIROUDON, collègue 1

**Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :**

Mme Isabelle FERNANDEZ, collègue 2

**Vice-Présidente de la Commission spécialisée en santé mentale :**

Mme Sonia CORTEL, collègue 1

**Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

Dr Jean BRUHIÈRE, collègue 2

**Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

M. Philippe ROCHE, collègue 1

**Personnalité Qualifiée :**

A désigner

**ANNEXE II**  
**COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE**  
**EN SANTE MENTALE**

**Présidente :** **Mme Isabelle FERNANDEZ, collègue 2**

**Vice-Présidente :** **Mme Sonia CORTEL, collègue 1**

**Membres :**

**Dr Céline LE BIHAN, collègue 1, titulaire**  
A désigner, collègue 1, suppléante

**M. Aurélien CHABERT, collègue 1, titulaire**  
M. Alain CHARDIGNY, collègue 1, suppléant

**M. Jean-Pascal BEAUCHER, collègue 1, titulaire**  
M. Franck DELALE, collègue 1, suppléant

**M. André NEVEU, collègue 1, titulaire**  
A désigner, collègue 1, suppléant

**M. Gilles BOLLARD, collègue 1, titulaire**  
M. Jacques AUBRY, collègue 1, suppléant

**Dr Cécile-Luce LECOLLIER, collègue 1, titulaire**  
Dr Françoise GUILLEMOT, collègue 1, suppléante

**Mme Christine GALLE, collègue 1, titulaire**  
M. Jean-Luc DHEDIN, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1, titulaire**  
A désigner, collègue 1, suppléant

**A désigner, 1 représentant des organisations de coopération territoriale, collègue 1, titulaire**  
A désigner, collègue 1, suppléant

**Dr Amélie FEYEUUX, collègue 1, titulaire**  
Dr Damien BOUHOUR, collègue 1, suppléant

**Dr Robert LACOMBE, collègue 1, titulaire**  
Dr Jacques BARADEL, collègue 1, suppléant

**A désigner, collègue 2, titulaire**  
M. Pascal COUTAREL, collègue 2, suppléant

**A désigner, collègue 2, titulaire**  
M. Jean-Louis PARIS, collègue 2, suppléant

**Mme Michèle PILON, collègue 2, titulaire**  
M. ROSENBERG, collègue 2, suppléant

**Mme Muriel LUGA-GIRAUD, collègue 3, titulaire**  
M. Jean-Yves FLOCHON, collègue 3, suppléant

**A désigner, 1 représentant des communautés de communes, collège 3, titulaire**

A désigner, collège 3, suppléant

**M. Yves-Augustin CHAPPELON, collège 3, titulaire**

Mme Mireille CHARMONT MUNET, collège 3, suppléante

**M. Laurent WILLEMANN, collège 4, titulaire**

M. Jean-François FOUGNET, collège 4, suppléant

**M. Gilles VERNE, collège 4, titulaire**

Mme Claude FOULON, collège 4, suppléante

**Suppléante de la Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Mme Jeanne BLANCHARD, collège 2, suppléante

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Commission Spécialisée en Santé Mentale**

Dr Pierre ROMAIN, collège 1, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :**

**M. Gilles BOLLARD, collège 1, titulaire**

M. Jacques AUBRY, collège 1, suppléant

**ANNEXE III  
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE  
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS**

**Président :** Dr Jean BRUHIÈRE, collègue 2

**Vice-Président :** M. Philippe ROCHE, collègue 1

**Membres :**

**A désigner, collègue 1, titulaire**  
A désigner, collègue 1, suppléant

**M. Gilles BOLLARD, collègue 1, titulaire**  
M. Jacques AUBRY, collègue 1, suppléant

**A désigner, collègue 2, titulaire**  
A désigner, collègue 2, suppléant

**M. Bernard JOBAZE, collègue 2, titulaire**  
M. Georges MOREL, collègue 2, suppléant

**M. Jean-René MARCHALOT, collègue 2, titulaire**  
Mme Marie-France COSTAGLIOLA, collègue 2, suppléante

**Mme Michèle PILON, collègue 2, titulaire**  
M. ROSENBERG, collègue 2, suppléant

**M. Christian MUGNIER, collègue 2, titulaire**  
Mme Anne-Mary DOST, collègue 2, suppléante

**Mme Muriel LUGA-GIRAUD, collègue 3, titulaire**  
M. Jean-Yves FLOCHON, collègue 3, suppléant

**M. Jean-François DEBAT, collègue 3, titulaire**  
Mme Valérie GUYON, collègue 3, suppléante

**M. Olivier DE SEYSSEL, collègue 4, titulaire**  
Mme Joëlle MORANDAT, collègue 4, suppléante

**Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

M. Michel BLUM, collègue 2, suppléant

**Suppléant du Vice-Président de la Formation Spécifique Organisant l'Expression des Usagers**

M. Gilbert GUY, collègue 1, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission spécialisée en santé mentale :**

**A désigner, collègue X, titulaire**  
A désigner, collègue X, suppléant

Arrêté n°2019-10-0095

Portant modification de l'adresse du Centre d'Éducation Motrice (CEM) Henry Gormand et application de la nouvelle nomenclature.

*Gestionnaire COMITÉ COMMUN – ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES*

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015, relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu la loi N° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté 83-711 du 3 novembre 1983 autorisant l'Association Comité Commun d'Activités sanitaires et sociales à gérer les 71 lits et places du Centre d'Éducation Motrice Henry Gormand à Ecully ;

Vu l'arrêté n°93-59 du 11 février 1993 autorisant l'Association Comité Commun d'Activités sanitaires et sociales à modifier la répartition des 71 lits et places du Centre d'Éducation Motrice Henry Gormand à Ecully ;

Vu l'arrêté n°2018-0409 du 13 mars 2018 portant modification de la répartition des places selon le mode d'accueil du Centre d'Éducation Motrice (CEM) Henry Gormand permettant un nouveau fonctionnement en mode "SESSAD", pour des enfants polyhandicapés, et identification d'un dispositif PCPE ;

Considérant que les locaux actuels du Centre d'Éducation Motrice (CEM) Henry Gormand ne sont plus adaptés à la prise en charge du public ;

Considérant la disponibilité de locaux sur le site de Bron du Vinatier et leur proximité avec le SESSAD Gormand existant ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, est délivrée à Monsieur le Président de l'Association Comité Commun Activités sanitaires et sociales – 29 avenue Antoine de Saint Exupéry – 69627 VILLEURBANNE CEDEX – pour le déménagement du Centre d'Education Motrice (CEM) "Henry Gormand" pour la totalité des places, soit 64 places ;

La nouvelle adresse du CEM Henry Gormand est la suivante :  
95 boulevard Pinel  
69500 Bron

**Article 2** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mises en œuvre sont prévues par les articles D313-11 à D313-14.

**Article 3** : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4** : Ces changements sont enregistrés au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) (*voir annexe Finess*)

**Article 5** : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de création de l'IME, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 6** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 7** : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8** : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 04 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Annexe Finess CEM Henry Gormand

**Mouvement Finess : Changement d'adresse du CEM Henry Gormand et application de la nouvelle nomenclature**

**Entité juridique :** Association COMITÉ COMMUN – ACTIVITÉS SANITAIRES ET SOCIALES

Adresse : 29 avenue Antoine de Saint Exupéry – 69627 VILLEURBANNE CEDEX

N° FINESS EJ : 69 079 319 5

Statut : 60 Association loi de 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

**Etablissement :** CEM Henry Gormand (*Etablissement principal*)

Adresse : 27 Chemin du Trouillat - 69130 ECULLY (*ancienne adresse*)

95 Boulevard Pinel – 69500 BRON (*nouvelle adresse*)

N° FINESS ET : 69 078 126 5

Type ET : I.E.M

Catégorie : 192 – Institut d'Education Motrice

Mode de tarif : 57 – ARS/ dotation globalisée

**Equipements :**

Triplet Nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11* - Hébergement complet internat	414 – Déficience motrice	64	03/01/2017	64	14/03/2018

\* Dont 10 places d'internat et 54 de semi-internat

**Etablissement :** SESSAD Gormand (*Etablissement secondaire*)

Adresse : BATIMENT 337 le TRANSVAL – 95 boulevard PINEL – 69678 BRON

N° FINESS ET : 69 004 374 0

Type ET : Service d'Education spéciale et de soins à domicile

Catégorie : 182

Mode de tarif : Dotation Globale

**Equipements :**

Triplet Nouvelle nomenclature FINESS				Autorisation (après arrêté)		Installation (pour rappel)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernier constat
1	844 – tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	414 – Déficience motrice	12	13/03/2018	12	14/03/2018

**Conventions :** Une convention a été signée pour le PCPE.

N°	Convention	Date convention	Date MAJ
01	<b>PCPE</b>	27/04/2018	



Arrêté n°2019-17-0436

**Portant renouvellement tacite d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu les dossiers d'évaluation présentés par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté ;

Vu les avis émis par les évaluateurs ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds détenues par les établissements mentionnés en annexe du présent arrêté, sont renouvelées suivant la procédure de renouvellement tacite.

**Article 2** : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et les Directeurs des délégations départementales de l'Ain, du Cantal, de la Drôme, de l'Isère et de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 05 juillet 2019

Pour le directeur général et par délégation,  
Le directeur délégué régulation de l'offre hospitalière

Hubert WACHOWIAK

## Liste des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds renouvelées tacitement

**EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 06201 – IRM**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	EML	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
74 079 004 3 G.I.E IRM 74	74 000 372 8 EML IRM 74 – SITE CH ANNECY- GENEVOIS	74	06201 - IRM	03/08/2020	02/08/2027
26 001 730 6 ASSOCIATION DE L'IRM DROME- ARDECHE	26 002 016 9 EML IRM AIDA - ASSO IRM DROME- ARDECHE	26	06201 - Appareil d'IRM à utilisation clinique	27/07/2020	26/07/2027

**EQUIPEMENT MATERIEL LOURD – 05602– SCANOGRAPHE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	38	05602 - Scanographe	01/09/2020	30/08/2027
38 078 008 0 CHU DE GRENOBLE ALPES	38 000 006 7 HOPITAL NORD - CHU38	38	05602 - Scanographe	01/09/2020	30/08/2027

**ACTIVITE DE SOINS DE PSYCHIATRIE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
15 078 009 6 CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC	15 078 082 3 CENTRE HOSPITALIER ANNEXE CUEILHES	15	04 - Psychiatrie 07 - Infanto-juvénile 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	09/07/2020	08/07/2027
15 078 009 6 CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC	15 078 082 3 CENTRE HOSPITALIER ANNEXE CUEILHES	15	04 - Psychiatrie 07 - Infanto-juvénile 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	09/07/2020	08/07/2027
15 078 009 6 CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC	15 078 082 3 CENTRE HOSPITALIER ANNEXE CUEILHES	15	04 - Psychiatrie 07 - Infanto-juvénile 09 - Placement familial thérapeutique	09/07/2020	08/07/2027
15 078 009 6 CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC	15 000 00 40 CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	15	04 - Psychiatrie 06 - Générale 01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)	09/07/2020	08/07/2027
15 078 009 6 CENTRE HOSPITALIER D'AURILLAC	15 000 00 40 CENTRE HOSPITALIER HENRI MONDOR	15	04 - Psychiatrie 06 - Générale 03 - Hospitalisation à temps partiel de jour	09/07/2020	08/07/2027

**ACTIVITES INTERVENTIONNELLES SOUS IMAGERIE MEDICALE PAR VOIE ENDOVASCULAIRE, EN CARDIOLOGIE**

Raison sociale EJ	Raison sociale ET	Départ	Activité/Modalité/Forme	Date de départ du renouvellement	Date fin de validité
01 000 015 6 SA CLINIQUE DR CONVERT	01 078 019 5 CLINIQUE CONVERT	01	11 - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie 83 - Actes portant sur les autres cardiopathies de l'adulte 00 - Pas de forme	01/06/2020	31/05/2027

Arrêté n°2019-17-0442

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf (Loire)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-3849 du 5 juillet 2017 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Madame Audrey VALLA, au titre de personnalités qualifiée désignée par le Directeur général de l'ARS, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf, en remplacement de Monsieur BOUTET ;

## ARRETE

**Article 1 :** Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2017-3849 du 5 juillet 2017 sont abrogées.

**Article 2 :** Le Conseil de surveillance du centre hospitalier - 2, route de la Dame - 42520 SAINT-PIERRE-DE-BŒUF, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Serge RAULT**, maire de la commune de Saint-Pierre-de-Bœuf ;
- **Madame Béatrice RICHARD**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre du Pilat Rhodanien ;

- **Madame Valérie PEYSSELO**N, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le docteur Christian SONZINI**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Huguette DEGRAIX**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Un membre à désigner**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Audrey VALLA**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ;
- **Monsieur François FAISAN et un autre membre à désigner**, représentant des usagers désigné par le Préfet de la Loire.

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf.

**Article 3** : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

**Article 4** : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

**Article 5** : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

**Article 6** : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé* ».

**Article 7 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 4 juillet 2019

Pour le Directeur général  
et par délégation,

La responsable du pôle coopération  
et gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

ARS\_DOS\_2019\_07\_05\_17\_0449

**Portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69)**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, R. 5126-8 à R. 5126-21 ;

**Vu** l'ordonnance n°2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**Vu** la décision du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-197 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations rendues nécessaires par les expérimentations ou essais de médicaments ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-198 du 3 février 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à réaliser des préparations hospitalières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-178 du 29 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Edouard Herriot à délivrer des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales ;

**Vu** l'arrêté n° 2019-17-0341 du 10 mai 2019 portant modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon (69) ;

**Vu** la demande complète présentée par Mme la Directrice Générale des Hospices civils de Lyon, datée du 2 mai 2019, et réceptionnée par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes le 7 mai 2019, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier les éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre dont le site principal est implanté au sein de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval à Lyon ;



**Considérant** que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent à assurer la réalisation :

- de préparations magistrales stériles et non stériles pour le compte du Centre Hospitalier Universitaire de SAINT ETIENNE, sis avenue Albert Raimond – 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ ;

**Considérant** la convention relative à la réalisation de préparations magistrales et hospitalières établies entre les Hospices civils de Lyon (69), établissement prestataire, et le Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne, avenue Albert Raimond – 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ, convention datée du 3 avril 2019 ;

**Considérant** l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 5 juillet 2019 ;

## **ARRETE**

**Article 1 :** La pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre (Hôpital Edouard Herriot) des Hospices Civils de Lyon (HCL), est autorisée à réaliser, **pour le compte :**

- **du Centre Hospitalier Universitaire de SAINT ETIENNE, - 42270 SAINT PRIEST EN JAREZ,** les préparations magistrales et/ou hospitalières indiquées dans l'annexes 1 de la convention susmentionnée.

Cette autorisation est accordée pour une durée de **trois ans**.

**Article 2 :** La pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre des Hospices civils de Lyon (Hôpital Edouard Herriot) est autorisée à exercer les activités suivantes :

Activités générales d'une pharmacie à usage intérieur mentionnées à l'article R. 5126-8 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;
- La réalisation des préparations magistrales stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, dont la reconstitution de spécialités pharmaceutiques anticancéreuses ;
- La division des produits officinaux.

Activités spécialisées mentionnées à l'article R5126-9 du code de la santé publique :

- La réalisation des préparations hospitalières stériles et non stériles à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
- La réalisation des préparations stériles et non stériles rendues nécessaires par les recherches impliquant la personne humaine mentionnées à l'article L. 5126-7, y compris la préparation des médicaments expérimentaux mentionnée à l'article L. 5121-1-1 ;
- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;
- La vente de médicaments au public dans les conditions mentionnées à l'article L. 5126-6.

**Article 3 :** Pour rappel et conformément à la présente autorisation et aux autorisations antérieures, la pharmacie à usage intérieur du Groupement Hospitalier Centre des Hospices civils de Lyon est autorisée à réaliser des préparations magistrales ou hospitalières ainsi que des reconstitutions de spécialités pharmaceutiques injectables pour le compte des établissements mentionnés ci-dessous :

Etablissement donneur d'ordre	Arrêté d'autorisation ARS	Echéance
Centre Hospitalier Universitaire de Saint Etienne	Arrêté n° 2019-17-0449	1 <sup>er</sup> juillet 2022
Centre Hospitalier Emile Roux (Le Puy en Velay)	Arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
CMCR Les Massues (69322 LYON)	Arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
Hôpital Privé Jean Mermoz (69008 LYON)	Arrêté n° 2019-17-0341	10 mai 2022
Hôpital d'instruction des Armées Desgenettes – Lyon	Arrêté n°2019-17-0187	12 mars 2022
CH de la Côte Basque – Bayonne	arrêté n°2019-17-0048	31 janvier 2022
Clinique Trenel	arrêté n°2017-0622	20 mars 2022
Centre Hospitalier de Pau	arrêté n°2017-0913	20 mars 2022
Centre Hospitalier d'Aurillac	arrêté n°2017-1932	13 juin 2020
CHU de Toulouse	arrêté n°2017-5813	14 décembre 2020
CH de Chalon-sur-Saône	arrêté n°2018-0841	23 mai 2021
CH de Macon	arrêté n°2018-0842	23 mai 2021
CH de Péronne	arrêté n°2018-0843	23 mai 2021
CH Le Vinatier (Bron)	Arrêté n°2014-3418	23 septembre 2019
Etabt. De santé Soins et Santé (Rillieux la Pape)	Arrêté n°2015-5988	28 décembre 2020

**Article 4 :** Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupement hospitalier centre sont implantés :

Site de l'Hôpital Edouard Herriot, 5 place d'Arsonval – 69003 Lyon

Pavillon X et bâtiment 1 rez-de-chaussée : pharmacotechnie (UPCM), notamment nouvelle unité de production des préparations stériles, préparations non stériles, stockage, bureaux

Pavillon X et bâtiment 1 sous-sol : stockage, gaz médicaux

Pavillon E sous-sol : unité de reconstitution centralisée des chimiothérapies

Pavillon JK rez-de-chaussée : vente de médicaments au public

Site de l'Hôpital des Charpennes 27 Rue Gabriel Péri - 69100 Villeurbanne

Bâtiment A rez-de-chaussée : stockage

Locaux de stockage de gaz à usage médical

**Article 5:** Le temps de présence hebdomadaire du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est conforme aux dispositions de l'article R.5126-42 du code de la santé publique.

**Article 6 :** Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 5 juillet 2019

Le Directeur général et par délégation,  
La directrice déléguée Pilotage  
opérationnel et Premier Recours,  
Corinne RIEFFEL

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0066 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE VICHY  
BD DENIERE  
03200 VICHY  
FINESS EJ - 030780118  
Code interne - 0005536

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE VICHY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **188 516.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **188 516.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **188 516.00 euros**, soit un douzième correspondant à **15 709.67 euros**

Soit un montant total de **15 709.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0067 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**  
CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS

03240 TRONGET  
FINESS EJ - 030002158  
Code interne - 0006212

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DPT COEUR DU BOURBONNAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **10 150.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 150.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **10 150.00 euros**, soit un douzième correspondant à **845.83 euros**

Soit un montant total de **845.83 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0068 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CH D'ARDECHE MERIDIONALE  
14 AV DE BELLANDE  
07200 AUBENAS  
FINESS EJ - 070005566  
Code interne - 0005546

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDECHE MERIDIONALE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **22 200.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **22 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.



**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **22 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 850.00 euros**

Soit un montant total de **1 850.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0069 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CH D'ARDÈCHE NORD  
R DU BON PASTEUR  
07100 ANNONAY  
FINESS EJ - 070780358  
Code interne - 0005553

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH D'ARDÈCHE NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **34 100.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **34 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **34 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 841.67 euros**

Soit un montant total de **2 841.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0070 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR  
50 AV DE LA REPUBLIQUE  
15000 AURILLAC  
FINESS EJ - 150780096  
Code interne - 0005562

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER H.MONDOR au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **77 200.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **77 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **77 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 433.33 euros**

Soit un montant total de **6 433.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0071 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE MEDICAL M. DELORT  
AV DUCHESSE FONTANGES  
15800 VIC-SUR-CERE  
FINESS ET - 150780708  
Code interne - 0001371

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE MEDICAL M. DELORT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **48 000.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **48 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **48 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 000.00 euros**

Soit un montant total de **4 000.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0073 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CH DE VALENCE  
179 BD MARÉCHAL JUIN  
26000 VALENCE  
FINESS EJ - 260000021  
Code interne - 0005566

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE VALENCE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **53 250.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **53 250.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.



**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **53 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 437.50 euros**

Soit un montant total de **4 437.50 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0074 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

ETABLISSEMENT MEDICAL LA TEPPE  
25 AV DE LA BOUTERNE  
26600 TAIN-L'HERMITAGE  
FINESS ET - 260000302  
Code interne - 0005272

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire ETABLISSEMENT MEDICAL LA TEPPE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **3 600.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **3 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **3 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **300.00 euros**

Soit un montant total de **300.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0075 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAUX DRÔME NORD  
607 AV GENEVIEVE DE GAULLE  
26100 ROMANS-SUR-ISERE  
FINESS EJ - 260016910  
Code interne - 0005575

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAUX DRÔME NORD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **34 300.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **34 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **34 300.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 858.33 euros**

Soit un montant total de **2 858.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0076 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CH DROME VIVARAIS  
391 RTE DES REBATIERES  
26760 MONTELEGER  
FINESS EJ - 260003264  
Code interne - 0005573

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DROME VIVARAIS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **8 450.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **8 450.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **8 450.00 euros**, soit un douzième correspondant à **704.17 euros**

Soit un montant total de **704.17 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0077 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**  
CTRE MEDICAL ROCHEPLANE  
6 R MASSENET  
38400 SAINT-MARTIN-D'HERES  
FINESS ET - 380009928  
Code interne - 0005047

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CTRE MEDICAL ROCHEPLANE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **4 550.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **4 550.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.



**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **4 550.00 euros**, soit un douzième correspondant à **379.17 euros**

Soit un montant total de **379.17 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0078 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE  
8 R DOCTEUR CALMETTE  
38000 GRENOBLE  
FINESS ET - 380012658  
Code interne - 0004806

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GROUPE HOSPIT. MUTUALISTE DE GRENOBLE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **28 350.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **28 350.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **28 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 362.50 euros**

Soit un montant total de **2 362.50 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0079 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

GCS-ES INSTIT. CANCÉR. LUCIEN NEUWIRTH  
108 AV ALBERT RAIMOND  
42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ  
FINESS EJ - 420013492  
Code interne - 0005595

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire GCS-ES INSTIT. CANCÉR. LUCIEN NEUWIRTH au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **90 600.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **90 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **90 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **7 550.00 euros**

Soit un montant total de **7 550.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0080 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**  
CH DU FOREZ  
AV DES MONTS DU SOIR  
42600 MONTBRISON  
FINESS EJ - 420013831  
Code interne - 0005596

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DU FOREZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **36 300.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **36 300.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **36 300.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 025.00 euros**

Soit un montant total de **3 025.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0081 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**  
CH DE ROANNE  
28 R DE CHARLIEU  
42300 ROANNE  
FINESS EJ - 420780033  
Code interne - 0005598

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE ROANNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **28 600.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **28 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.



**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **28 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 383.33 euros**

Soit un montant total de **2 383.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0082 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**  
CH DE FIRMINY  
2 R ROBERT PLOTON  
42700 FIRMINY  
FINESS EJ - 420780652  
Code interne - 0005601

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH DE FIRMINY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **43 950.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **43 950.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **43 950.00 euros**, soit un douzième correspondant à **3 662.50 euros**

Soit un montant total de **3 662.50 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0083 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DU PUY  
12 BD DU DR CHANTEMESSE  
43000 LE PUY-EN-VELAY  
FINESS EJ - 430000018  
Code interne - 0005608

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DU PUY au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **114 000.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **114 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **114 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **9 500.00 euros**

Soit un montant total de **9 500.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0084 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE  
50 RTE DE MONTREDON  
43000 LE PUY-EN-VELAY  
FINESS ET - 430000026  
Code interne - 0001294

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **950.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **950.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **950.00 euros**, soit un douzième correspondant à **79.17 euros**

Soit un montant total de **79.17 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0085 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

MECS TZA NOU UGECAM  
230 R VERCINGETORIX  
63150 LA BOURBOULE  
FINESS ET - 630780559  
Code interne - 0001412

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire MECS TZA NOU UGECAM au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **11 100.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **11 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.



**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **11 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **925.00 euros**

Soit un montant total de **925.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0086 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER  
13 R DU DR SAUVAT  
63500 ISSOIRE  
FINESS EJ - 630781003  
Code interne - 0005617

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER ISSOIRE PAUL ARDIER au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **10 200.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **10 200.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **10 200.00 euros**, soit un douzième correspondant à **850.00 euros**

Soit un montant total de **850.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0087 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CHU CLERMONT-FERRAND  
58 R MONTALEMBERT  
63000 CLERMONT-FERRAND  
FINESS EJ - 630780989  
Code interne - 0005615

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CHU CLERMONT-FERRAND au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **399 336.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **399 336.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **399 336.00 euros**, soit un douzième correspondant à **33 278.00 euros**

Soit un montant total de **33 278.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0088 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE HOSPITALIER DE THIERS  
RTE DE FAU  
63300 THIERS  
FINESS EJ - 630781029  
Code interne - 0005619

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER DE THIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **29 600.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **29 600.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **29 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **2 466.67 euros**

Soit un montant total de **2 466.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019  
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0089 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**  
CENTRE HOSPITALIER AMBERT  
14 AV GEORGES CLEMENCEAU  
63600 AMBERT  
FINESS EJ - 630780997  
Code interne - 0005616

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE HOSPITALIER AMBERT au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **0.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **0.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.



**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **0.00 euros**, soit un douzième correspondant à **0.00 euros**

Soit un montant total de **0.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0090 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**  
AURA AUVERGNE  
8 R DU COLOMBIER  
63400 CHAMALIERES  
FINESS ET - 630784742  
Code interne - 0000980

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire AURA AUVERGNE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **23 100.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **23 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **23 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 925.00 euros**

Soit un montant total de **1 925.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0091 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CENTRE LEON BERARD  
28 R LAENNEC  
69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 690000880  
Code interne - 0003994

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CENTRE LEON BERARD au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **72 100.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **72 100.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **72 100.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 008.33 euros**

Soit un montant total de **6 008.33 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0092 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ  
55 AV JEAN MERMOZ  
69008 LYON 8E ARRONDISSEMENT  
FINESS ET - 690023411  
Code interne - 0004563

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOPITAL PRIVE JEAN MERMOZ au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **6 000.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **6 000.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **6 000.00 euros**, soit un douzième correspondant à **500.00 euros**

Soit un montant total de **500.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0093 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

HOSPICES CIVILS DE LYON  
3 QU DES CELESTINS  
69002 LYON 2E ARRONDISSEMENT  
FINESS EJ - 690781810  
Code interne - 0005634

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HOSPICES CIVILS DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **878 900.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **878 900.00 euros**, à imputer sur la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.



**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **878 900.00 euros**, soit un douzième correspondant à **73 241.67 euros**

Soit un montant total de **73 241.67 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation

Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0094 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE

69400 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE

FINESS EJ - 690782222

Code interne - 0005635

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire HÔPITAL NORD OUEST - VILLEFRANCHE au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **57 350.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procèdera aux opérations de paiement suivantes :

- **57 350.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **57 350.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 779.17 euros**

Soit un montant total de **4 779.17 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0095 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**  
INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON  
1 CHE DU PENTHOD  
69300 CALUIRE-ET-CUIRE  
FINESS ET - 690793468  
Code interne - 0005460

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire INFIRMERIE PROTESTANTE DE LYON au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **8 400.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **8 400.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

A compter du 1er janvier 2020, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2020, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2019 seront versés à l'établissement :

- Base de calcul pour la mesure « M11-2-2 : Education thérapeutique du patient » : **8 400.00 euros**, soit un douzième correspondant à **700.00 euros**

Soit un montant total de **700.00 euros**.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

**Arrêté modificatif n° 2019-21-0096 attribuant des crédits FIR au titre de l'année 2019**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Bénéficiaire :**

CH ALBERTVILLE MOUTIERS  
253 R PIERRE DE COUBERTIN  
73200 ALBERTVILLE  
FINESS EJ - 730002839  
Code interne - 0005642

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-8 et suivants et R. 1435-16 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28/05/2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissement de santé financées par le fonds d'intervention régional en application de l'article R. 6112-28 du code de la santé publique;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

ARRETE

**Article 1 :**

Le montant de la somme attribuée au bénéficiaire CH ALBERTVILLE MOUTIERS au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et suivants et des articles R1435-16 et suivants du code de la santé publique, est de **0.00 euros** au titre de l'année 2019.

**Article 2 :**

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui lient le bénéficiaire sont inscrits et précisés dans le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique.

**Article 3 :**

L'ARS Ara DSP (arrêté 12ème) procédera aux opérations de paiement suivantes :

- **0.00 euros**, à imputer sur la mesure « MI1-2-2 : Education thérapeutique du patient » et la mission « 1 : Promotion de la santé, prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie (657341) »

Le versement de cette subvention s'effectuera par 12ème.

**Article 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5 :**

La personne désignée par Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 02/07/2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,

Docteur Jean-Yves GRALL

Pour Le Directeur Général par délégation  
Le directeur délégué de la prévention et la protection de la santé,

Signé,  
Marc MAISONNY

DECISION TARIFAIRE N° 2019 -01-0035 (HAPI N° 1025 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES - 690793195  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP CHATEAU DE VAREY - 010780625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ain en date du 29/05/2019
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 2 672 966.50€, dont 16 479.33€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.



**- personnes handicapées : 2 672 966.50 €**

(dont 2 672 966.50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780625	1 966 231.49	282 007.26	0.00	424 727.75	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 222 747.21€ (dont 222 747.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 656 487.17€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 2 656 487.17 €**

(dont 2 656 487.17€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780625	1 951 818.67	279 940.75	0.00	424 727.75	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780625	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 221 373.93 € (dont 221 373.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMITE COMMUN ACTIVITES SANITAIRES (690793195) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse,

Le 26 juin 2019

Par délégation la Directrice de la Délégation  
Départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01- 0032 (HAPI 1020) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ORSAC - 010783009

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH CTRE RESSOURCES LÉSÉS  
CÉRÉBRAUX - 010002848

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ENVOL TRANSITION - 010008951

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ARC-EN-CIEL - 010008977

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES PASSERELLES DE LA DOMBES - 010010601

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES ALANIERS DE BROU - 010780591

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP L'ARC-EN-CIEL - 010784262

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP ORSAC MANGINI - 010786911

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA FRETA - 010787141

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DIENET - 010788750

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROCHE FLEURIE PREMEYZEL - 010790012

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES ALANIERS DE BROU - 010790335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE
--------

Article 1<sup>er</sup>

A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ORSAC (010783009) dont le siège est situé 0, R D'ORCET, 01110, HAUTEVILLE-LOMPNES, a été fixée à 12 919 959.48€, dont 107 731.49€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 919 959.48 €

(dont 12 919 959.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	482 294.22	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	111 290.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	317 433.40	31 131.75	0.00	0.00	0.00
010010601	1 119 386.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 940 581.56	562 487.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 606 477.63	480 863.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	460 235.60	181 304.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	820 108.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	920 663.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010790012	1 279 200.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	606 500.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 076 663.28 (dont 1 076 663.28€ imputable à l'AssuranceMaladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 812 227.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 812 227.99 €  
(dont 12 812 227.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	482 294.22	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	111 290.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	317 433.40	31 131.75	0.00	0.00	0.00
010010601	1 088 100.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	1 924 920.88	557 948.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784262	3 561 252.63	474 833.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	460 235.60	181 304.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	820 108.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	915 673.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	1 279 200.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	606 500.09	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010002848	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008951	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008977	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010601	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780591	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010784262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010786911	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010787141	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788750	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790012	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010790335	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 067 685.65 (dont 1 067 685.65€ imputable à l'AssuranceMaladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/06/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS





DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0031 (HAPI 1005) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE - 010785947

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SIAAM01 - SAFEP - SAAAIS - 010003689

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP MARCEL BRUN - 010006278

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SCO DU BUGEY - 010008423

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PRO DINAMO - 010010619

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD AUTISME PEP01 - 010010692

Institut médico-éducatif (IME) - IME MARCEL BRUN - 010780542

Institut médico-éducatif (IME) - IME DINAMO PROFESSIONNEL - 010780666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de AIN en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) dont le siège est situé 7, AV JEAN MARIE VERNE, 01000, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 5 853 738.86€, dont 122 68.12€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 853 738.86 €

(dont 5 853 738.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	465 679.34	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	396 368.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	382 394.72	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	193 213.31	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	776 556.82	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	872 048.89	169 565.05	0.00	83 172.31	0.00	0.00	0.00
010780666	2 026 104.60	441 056.78	44.70	47 533.82	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 487 811.58€ (dont 487 811.58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 731 049.74€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 731 049.74 €  
(dont 5 731 049.74€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	463 495.34	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	371 768.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	380 970.01	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	193 213.31	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	776 556.82	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	800 629.70	155 677.99	0.00	76 360.65	0.00	0.00	0.00
010780666	2 024 201.15	440 642.43	0.00	47 533.82	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)
------------------------

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010003689	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006278	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008423	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010619	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010010692	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780542	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780666	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 477 587.47 € (dont 477 587.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE L'AIN BOURG-EN-BRESSE (010785947) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/06/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain

Catherine MALBOS



DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0033 (HAPI N°1021° PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD - 010000255

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAFEP-SSEFIS - 010008183

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT DES JEUNES SOURDS - 010780575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la déléguée départementale de AIN en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) dont le siège est situé 5, R DU LYCEE, 01000, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 4 227 977.90€, dont 44 449.14€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 4 227 977.90 €**

(dont 4 227 977.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	848 999.76	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 599 958.32	779 019.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 352 331.49€ (dont 352 331.49€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 183 528.76€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 4 183 528.76 €**

(dont 4 183 528.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	848 999.76	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	2 565 756.87	768 772.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008183	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780575	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 348 627.40 € (dont 348 627.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS.ACCUEIL FORMA INSERT PERSON SOURD (010000255) et aux structures concernées.

Fait à Bourg-en-Bresse,

Le 26/06/2019

Pour le directeur général et par délégation,  
La directrice de la délégation départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS



DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0036 (HAPI N° 1046) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES - 010787075

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE VILLA-JOIE ST-JUST - 010786929

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice de la Délégation Départemental de l'Ain en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 25/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) dont le siège est situé 2, BD IRÈNE JOLIOT CURIE, 01000, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 3 521 710.51€, dont 111 823.90€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 3 521 710.51 €**

(dont 3 521 710.51€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 234 757.15	0.00	0.00	286 953.36	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 293 475.88€ (dont 293 475.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 409 886.61€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 3 409 886.61 €**

(dont 3 409 886.61€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	3 133 828.99	0.00	0.00	276 057.62	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010786929	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 284 157.22 € (dont 284 157.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS FAM HANDICAPES PHYSIQUES (010787075) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 26/06/2019

P Par délégation la Directrice de la Délégation  
Départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0037 (HAPI N° 1074) PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL  
DE SOINS POUR 2019 DE  
FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS - 010006559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départemental de AIN en date du 29/05/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/11/2008 de la structure FAM dénommée FOYER ACCUEIL MEDICALISE DE ST VULBAS (010006559) sise 0, , 01150, SAINT-VULBAS et gérée par l'entité dénommée MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/01/2019, le forfait global de soins est fixé à 366 809.11€ au titre de 2019, dont 3 780.00€ à titre non reconductible.

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 567.43€.

Soit un forfait journalier de soins de 55.63€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2020 : 363 029.11€  
(douzième applicable s'élevant à 30 252.43€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 55.05€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAPA CLAIRES FONTAINES SAINT VULBAS (010001063) et à l'établissement concerné.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 26/06/2019

Par délégation la Directrice de la Délégation  
Départementale de l'Ain  
Catherine MALBOS

DECISION TARIFAIRE N° 2019-01-0038 (HAPI N°1072 PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON - 010785939

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SEILLON - 010780559

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la Directrice départementale de l'AIN en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) dont le siège est situé 1336, R DE LA CHARTREUSE, 01960, PERONNAS, a été fixée à 1 291 610.26€, dont 28 24790€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 1 291 610.26 €**

(dont 1 291 610.26€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	961 384.22	228 618.71	101 607.33	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 634.19€ (dont 107 634.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 292 657.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 1 292 657.05 €**

(dont 1 292 657.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	969 492.98	223 729.00	99 435.07	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010780559	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 107 721.42 € (dont 107 721.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON (010785939) et aux structures concernées.

Fait à BOURG EN BRESSE,

Le 26/06/2019

Par délégation  
la Directrice de la Délégation Départemental de l'Ain

Catherine MALBOS



DECISION TARIFAIRE N°2019-01-0034 (HAPI N° 1006) PORTANT FIXATION POUR 2019  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ADAPEI DE L'AIN - 010785897

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES BROSSES - 010001261

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM PRE LA TOUR - 010001741

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD GEORGES LOISEAU - 010006328

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD L'INTERLUDE - 010006369

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES DOMBES - 010006898

Institut médico-éducatif (IME) - IME POLY-HANDICAPES LES MUSCARIS - 010008175

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE LA DOMBES - 010008456

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DU HAUT BUGEY - 010011443

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SAPINS - 010780567

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PRELION - 010780583

Institut médico-éducatif (IME) - IME L'ARMAILLOU - 010780617

Institut médico-éducatif (IME) - IME GEORGES LOISEAU - 010780633

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LE PENNESSUY - 010784163

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES ATELIERS DE NIERME - 010784171

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS MONTPLAISANT ST-PAUL-DE-VARAX - 010784205

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA LECHERE - 010784213

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT CENTRE DE VIE RURAL TREFFORT - 010784288

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEGARDE INDUSTRIE - 010788339

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM SOUS LA ROCHE TALISSIEU - 010788388

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LES TEPPEES - 010788909

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LES SAPINS - 010789477

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES MONTAINES MEILLONNAS - 010789956

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;

- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 06/06/2019 publié au Journal Officiel du 15/06/2019 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers la directrice de la délégation départementale de AIN en date du 29/05/2019 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/06/2017, prenant effet au 01/01/2017 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2019, au titre de 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DE L'AIN (010785897) dont le siège est situé 278, R GEORGES LECLANCHÉ, 01007, BOURG-EN-BRESSE, a été fixée à 33 495 363.44€, dont 22 463.33€ à titre nonreconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2019 étant également mentionnés.

**- personnes handicapées : 33 495 363.44 €**

(dont 33 495 363.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	670 739.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	736 964.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010006328	0.00	0.00	326 199.28	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	398 268.78	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	607 702.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	706 569.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	302 625.80	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	651 632.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 819 238.46	1 602 895.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	1 931 775.96	2 402 613.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 167 848.72	1 576 721.05	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 248 284.93	1 701 810.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 096 957.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 024 447.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 601 022.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 633 675.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	736 548.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	671 384.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	795 582.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	635 846.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	685 735.73	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 551 231.43	0.00	0.00	211 039.08	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2019, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 791 280.29 (dont 2 791 280.29€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 33 472 900.11€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

**- personnes handicapées : 33 472 900.11 €**  
(dont 33 472 900.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	642 901.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	736 519.78	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	326 199.28	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	398 268.78	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	607 702.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	706 569.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008456	0.00	0.00	302 625.80	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	651 632.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	1 832 335.33	1 614 435.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010780583	2 003 421.75	2 491 716.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	1 140 529.84	1 539 837.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	1 246 460.42	1 699 322.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	2 092 272.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	1 023 032.01	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	3 558 881.92	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	1 633 675.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	720 485.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	667 456.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	772 487.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	632 447.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	685 735.73	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	3 535 821.32	0.00	0.00	210 123.19	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010001261	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010001741	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006328	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006369	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010006898	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008175	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

010008456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010011443	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780567	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780583	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780617	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780633	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784163	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784171	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784205	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784213	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784288	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788388	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010788909	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789477	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010789956	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 789 408.34 (dont 2 789 408.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DE L'AIN (010785897) et aux structures concernées.

Fait à Bourg en Bresse, le 26 juin 2019

Par délégation la Directrice de la Délégation  
Départementale de l'Ain

Catherine MALBOS



Arrêté n°2019-20-0712

**fixant le programme de contrôle externe régional 2019 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en Auvergne-Rhône-Alpes.**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.162-23-13, R.162-35 à R.162-35-6 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 6113-7 et L 6113-8 ;

Vu le projet de programme de contrôle externe régional 2019 des établissements de santé soumis à la tarification à l'activité en région Auvergne-Rhône-Alpes proposé par l'Unité de Coordination Régionale (séance du 27 juin 2019) ;

Vu l'avis de la commission de contrôle en sa séance du 03 juillet 2019 ;

**ARRETE**

**Article 1** : Les établissements de santé inclus dans le programme de contrôle externe régional 2019 en Auvergne-Rhône-Alpes sont :

- Centre Hospitalier de Montluçon (03)
- Groupement hospitalier Portes de Provence (26)
- Centre Hospitalier Universitaire Grenoble Alpes (38)
- Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (42)
- Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (63)
- Centre Hospitalier Métropole de Savoie (73)
- Hôpital privé de la Loire (42)
- Polyclinique de Rillieux (69)
- Infirmerie protestante de Lyon (69)
- HAD Haute-Savoie Sud (74)

**Article 2** :

Le directeur général adjoint de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le responsable de l'Unité de Coordination Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 09 juillet 2019

Le Directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé Auvergne-Rhône-  
Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

---

**Décision n° DIRECCTE/T/2019/33 relative à la localisation et à la délimitation  
des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail  
de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Unité Départementale du Rhône**

---

**LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,**

- **VU** le code du travail notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-10,
- **VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- **VU** l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail et fixant à 29 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes et prévoyant une unité de contrôle interdépartementale Isère et Rhône
- **VU** l'arrêté cadre 2019/31 du 3 juillet 2019 du directeur régional de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes, rattachant l'unité de contrôle interdépartementale Isère et Rhône à l'unité départementale de l'Isère, fixant à 6 le nombre d'unités de contrôles, à 65 le nombre de sections rattachées à l'unité départementale du Rhône et définissant le nombre de sections rattachée à chaque unité de contrôle
- **VU** l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BENEVISE, en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte) d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- **VU** la décision DIRECCTE n° 2015-01 du 3 juillet 2015 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection de l'unité départementale du Rhône,
- **VU** la table de référence 2017 de l'INSEE découpant le territoire national en mailles appelées IRIS,

## DECIDE

### Article 1 :

Par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du Rhône, les établissements classés SEVESO sont exclus de la compétence de l'unité départementale du Rhône et relèvent de la compétence de l'unité de contrôle interdépartementale Isère –Rhône rattachée à l'unité départementale de l'Isère .

### Article 2 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°1 LYON-CENTRE (069U01) sont délimités comme suit :

L'unité de contrôle 069U01 est compétente sur son territoire et prend en charge sur l'ensemble du département du Rhône les activités suivantes, telles que définies ci-dessous : Transports ferroviaires, Transports urbains et suburbains de voyageurs et Transport fluvial ;

#### 1) Territoire géographique :

A l'exclusion des chantiers, entreprises et établissements relevant des thématiques Agriculture, Transports routiers, Transports aériens, définies aux articles 6 et 7 du présent arrêté, l'unité de contrôle 069U01 est compétente pour le contrôle des chantiers, établissements et des entreprises sur le territoire géographique suivant, ainsi que pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein :

Lyon 3e Arrondissement, Lyon 6e Arrondissement, Lyon 7e Arrondissement à l'exception de l'enceinte du Port Edouard Herriot, Lyon 8e Arrondissement.

#### 2) Activités de transport ferroviaire :

En sus de sa compétence sur son territoire, et par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du Rhône, l'unité de contrôle 069U01 est compétente sur l'ensemble du Rhône pour le contrôle des établissements et des entreprises suivantes :

- a) relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :
  - 4910Z Transport ferroviaire interurbain de voyageurs
  - 4920Z Transports ferroviaires de fret
- b) Les entreprises et établissements dont l'activité relève de la réparation, de l'entretien et du reconditionnement du matériel ferroviaire roulant ;
- c) des entreprises et établissements dont l'activité relève de l'exploitation des infrastructures ferroviaires, et de tous travaux ou chantiers en leur sein ;
- d) Du contrôle de toutes les activités, chantiers et travaux de maintenance exercés dans l'enceinte des gares ferroviaires du département du Rhône, à l'exception des gares ferroviaires situées dans l'enceinte des aéroports.
- e) les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés au a), b), c) et d) ci-dessus.

#### 3) Activités de transport fluvial :

En sus de sa compétence sur son territoire, et par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du Rhône, l'unité de contrôle 069U01 est compétente sur l'ensemble du Rhône pour le contrôle des établissements et des entreprises suivantes :

- a) établissements et des entreprises relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) :
  - 4291Z Construction d'ouvrages maritimes et fluviaux
  - 5040Z Transports fluviaux de fret
  - 5222Z Services auxiliaires des transports par eau

- 5224A Manutention portuaire

b) les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies fluviales, ainsi que les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés au a) ci-dessus.

#### **4) Activités de transports urbains et suburbains de voyageurs :**

En sus de sa compétence sur son territoire, et par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du Rhône, l'unité de contrôle 069U01 est compétente sur l'ensemble du Rhône pour le contrôle des établissements et des entreprises relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :

- 4931Z Transports urbains et suburbains de voyageurs.
- les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies de transports urbains et suburbains de voyageurs, les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés au a) ci-dessus.

#### **5) L'unité de contrôle 069U01 comprend les 13 sections ci-dessous :**

##### **Section n°1 (69U01S01)**

La section U01S01 est compétente dans le respect des compétences des sections 5, 6, 9 et 13 du présent article :

##### **1. Territoire géographique :**

###### **Lyon 3<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Vilette Gare (693830401) partiellement inclus

IRIS Richerand-Petites Sœurs (693830402) partiellement inclus

IRIS Part Dieu (693830301), partiellement : pour la partie comprise entre les côtés pair et impair du Boulevard Vivier Merle

Délimité par :

- Au nord : Cours Lafayette côté pair.
- Au Sud : Rue Paul Bert côté impair.
- A l'Est : Rue Baraban côté pair – jusqu'à angle avenue Georges Pompidou - prolongée par avenue Georges Pompidou côté impair – jusqu'à angle Rue Maurice Flandin – prolongée par Rue Maurice Flandin côté pair.
- A l'Ouest : Boulevard Vivier Merle côté impair.

##### **2. Les activités de transport fluvial sur l'ensemble du Rhône.**

##### **Section n°2 (69U01S02)**

La section U01S02 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique :

###### **Lyon 3<sup>ème</sup> arrondissement**

IRIS Saint-Amour (693830204)

IRIS Saxe-Villeroy (693830203)

###### **Lyon 7<sup>ème</sup> arrondissement**

IRIS Le Prado (693870202)  
IRIS Mairie (693870203)  
IRIS Pasteur (693870101)  
IRIS Universités (693870102)  
IRIS Saint-Louis (693870302)  
IRIS Domer (693870401)  
IRIS Saint-Michel (693870201)  
IRIS Victor Bach (693870301)  
IRIS Jules Brunard (693870501)  
IRIS Jean-Mace (693870402)  
IRIS Stalingrad (693870502)

Délimité par :

- Au nord : Cours Lafayette côté pair
- Au Sud : Rue des Rancy côté impair – jusqu’à angle Rue Duguesclin – prolongée par Rue Duguesclin côté impair – jusqu’à angle Rue Paul Bert – prolongée par Rue Paul Bert côté impair – jusqu’à angle Avenue Maréchal de Saxe – prolongée par Avenue Maréchal de Saxe côté pair – jusqu’à angle Rue de l’Humilité – prolongée par Rue de l’Humilité côté impair – prolongée par les limites de l’arrondissement.
- A l’Est : Rue Garibaldi côté pair.
- A l’Ouest : limites de l’arrondissement.

### **Section n°3 (69U01S03)**

La section U01S03 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant :

#### **Lyon 3<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Montbrilland-Guilloud (693830604)  
IRIS Jules Verne-Acacias (693830702)  
IRIS Monchat-Bonnand (693830703)  
IRIS Paul Bert-Maisons Neuves (693830502)  
IRIS Rouget-de-l’ Isle-Felix Faure (693830601)  
IRIS Saint-Maximin-Sisley (693830603)  
IRIS Feuillat Harmonie (693830801)  
IRIS Trarieux-Lacassagne (693830802)  
IRIS Grange Blanche (693830803)  
IRIS Chaussagne Desgenettes (693830804)  
IRIS Richard Vitton-Docteur Long (693830901)  
IRIS Chambovet-Pinel (693830902)  
IRIS Genas CFEL (693830701)

Délimité par :

- Au nord : Limites de l’arrondissement – Rue Antoine Charial côté pair.
- Au Sud : limites de l’arrondissement.
- A l’Est : limites de l’arrondissement.

A l’Ouest : Rue Baraban côté impair – prolongée par Avenue Félix Faure côté pair – prolongée par Rue Jean-Pierre Lévy côté pair – prolongée par Rue du Dauphiné côté pair – jusqu’à angle Rue Rampon – prolongée par Rue Rampon côté pair – jusqu’à angle rue Roger Bréchan – prolongée par Rue Roger Bréchan côté impair – jusqu’à angle Passage Roger Bréchan – prolongée par Passage Roger Bréchan côté impair – prolongée par Rue des Tulliers côté impair.

#### **Section n°4 (69U01S04)**

La section U01S04 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant :

##### **Lyon 3<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Prefecture (693830101)  
IRIS Bonnel-Servient (693830104)  
IRIS Voltaire (693830202)  
IRIS Mairie-Saint-Sacrement (693830205)  
IRIS Jussieu (693830102)  
IRIS Les Halles (693830103)  
IRIS Mutualite-Liberte (693830105)  
IRIS Moncey (693830201)

Délimité par :

- Au nord : Cours Lafayette côté pair.
- Au Sud : Rue des Rancy côté impair – jusqu’à angle Rue Duguesclin – prolongée par Rue Duguesclin côté impair – jusqu’à angle Rue Paul Bert – prolongée par Rue Paul Bert côté impair – jusqu’à angle Avenue Maréchal de Saxe – prolongée par Avenue Maréchal de Saxe côté pair – jusqu’à angle Rue de l’Humilité – prolongée par Rue de l’Humilité côté impair – prolongée par les limites de l’arrondissement.
- A l’Est : Rue Garibaldi côté pair.
- A l’Ouest : limites de l’arrondissement.

#### **Section n°5 (69U01S05)**

La section U01S05 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 6, 9 et 13 du présent article :

##### **1. Territoire géographique :**

##### **Lyon 7<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Route de Vienne (693870403)  
IRIS l’Artillerie-La Gare (693870701)  
IRIS Tony Garnier (693870802)  
IRIS La Mouche-Le Port (693870901), à l’exception de l’enceinte du port Edouard Herriot

Délimité par :

- Au Sud : limites de l’arrondissement – port Edouard Herriot exclu, délimité comme suit :
- A l’ouest : rue de l’Ardoise, prolongée par Quai de Beaucaire, prolongée par rue de Bâle , prolongée par rue de Dijon côté pair.
- Au nord : rue de Dijon côté pair.
- A l’est : rue de Fos sur Mer côté pair.
- Au Sud : limite de l’arrondissement.
- Au Nord : limites de l’arrondissement – prolongée par Avenue du Pont Pasteur côté pair – jusqu’à angle Avenue Leclerc (prolongée par Avenue Leclerc côté impair – jusqu’à angle rue André Bollier) – prolongée par Rue André Bollier côté impair – jusqu’à angle Bd Yves Farge - prolongée par Bd Yves Farge côté impair – jusqu’à angle Rue Mathieu Varille – prolongée par Rue Mathieu Varille côté pair – jusqu’à angle rue du Rhône - prolongée par rue du Rhône côté pair – jusqu’à angle Avenue Debourg –

prolongée par Avenue Debourg côté pair – jusqu’à angle rue Marcel Mérieux – prolongée par rue Marcel Mérieux côté pair – jusqu’à angle Avenue Tony Garnier – prolongée par Avenue Tony Garnier côté pair.

- A l’Est : limites de l’arrondissement.
- A l’Ouest : limites de l’arrondissement.

## **2. Activités de transports urbains et suburbains de voyageurs sur l’ensemble du Rhône.**

### **Section n°6 (69U01S06)**

La section U01S06 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 9 et 13 du présent article :

#### **1. Territoire géographique :**

##### **Lyon 8<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Mairie (693880404)  
IRIS Langlet Santy (693880601)  
IRIS Le Bocage (693880701)  
IRIS Etats-Unis (693880702)  
IRIS Audibert-La Virotte (693880802)  
IRIS Grand Trou (693880902)  
IRIS Latarget-Mermoz (693880401)  
IRIS La Trinite-Mermoz (693880402)  
IRIS Genton-Ranvier (693880403)  
IRIS Pinel Santy (693880501)  
IRIS La Plaine (693880502)  
IRIS General Andre (693880503)  
IRIS Grange Rouge (693880602)  
IRIS Viviani (693880603)  
IRIS Moulin-a-Vent (693880801)  
IRIS Petite Guille (693880901)  
IRIS Montagny-Saint-Jean-de-Dieu (693880903)

Délimité par :

- Au nord : Avenue Berthelot côté pair – Avenue Jean Mermoz côté pair – Bd Ambroise Paré côté impair – Rue Bataille côté pair – Rue Laennec côté pair – Bd Pinel côté impair – Avenue Franlin Roosevelt côté pair.
- Au Sud : par les limites de l’arrondissement.
- A l’Est : par les limites de l’arrondissement.
- A l’Ouest : par les limites de l’arrondissement.

#### **2. Activités de Transport ferroviaire sur l’ensemble du Rhône, pour le contrôle :**

- a) des entreprises et établissements dont l’activité relève de la réparation, de l’entretien et du reconditionnement du matériel ferroviaire roulant ;
- b) des chantiers de travaux ferroviaires ;
- c) des entreprises et établissements dont l’activité relève de l’exploitation des infrastructures ferroviaires, et de tous travaux ou chantiers en leur sein ;

#### **3. Du contrôle de toutes les activités, chantiers et travaux de maintenance exercés dans l’enceinte des gares ferroviaires du Rhône, à l’exception des gares situées dans l’enceinte des aéroports, de la gare de Lyon Perrache et des activités relevant du contrôle des sections 9 et 13 de l’UC1, LUON-CENTRE.**

### **Section n°7 (69U01S07)**

La section U01S07 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant :

**Lyon 7<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Yves Farges (693870601)  
IRIS Le Rhone (693870603)  
IRIS Cite-Jardin (693870703)  
IRIS Jean-Jaures Sud (693870704)  
IRIS Jean-Jaures Nord (693870705)  
IRIS Marcel Merieux (693870801)  
IRIS Centre Berthelot (693870103)  
IRIS Le Fleuve (693870602)

Délimité par :

- Au nord : Rue du Professeur Grignard côté pair – prolongée par Place Jean Macé côté pair.
- Au Sud : limites de l'arrondissement – prolongée par Avenue du Pont Pasteur côté impair – jusqu'à angle Avenue Leclerc (prolongée par Avenue Leclerc côté pair – jusqu'à angle rue André Bollier) – prolongée par Rue André Bollier côté pair – jusqu'à angle Bd Yves Farge - prolongée par Bd Yves Farge côté pair – jusqu'à angle Rue Mathieu Varille – prolongée par Rue Mathieu Varille côté impair – jusqu'à angle rue du Rhône - prolongée par rue du Rhône côté impair – jusqu'à angle Avenue Debourg – prolongée par Avenue Debourg côté impair – jusqu'à angle rue Marcel Mérieux – prolongée par rue Marcel Mérieux côté impair – jusqu'à angle Avenue Tony Garnier – prolongée par Avenue Tony Garnier côté impair.
- A l'Est : Avenue Jean Jaurès côté pair – jusqu'à angle rue Victor Lagrange – prolongée par Rue Victor Lagrange côté pair – jusqu'à angle Rue de Gerland – prolongée par Rue de Gerland côté pair.
- A l'Ouest : limites de l'arrondissement.

**Section n°8 (69U01S08)**

La section U01S08 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant :

**Lyon 3<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Pompidou (693830403)  
IRIS Villette-Paul Bert (693830501)  
IRIS Danton-Bir Akeim (693830302)  
IRIS Dauphine-Montluc (693830602)

Délimité par :

- Au nord : Angle Rue Garibaldi – Rue Paul Bert – prolongée par Rue Paul Bert côté pair – jusqu'à angle Rue Paul Bert – avenue Lacassagne – prolongée par Rue Maurice Flandin côté impair – jusqu'à avenue Georges Pompidou – prolongée par Avenue Georges Pompidou côté pair – jusqu'à angle rue Baraban.
- Au Sud : limites de l'arrondissement.
- A l'Est : angle Rue Baraban et Avenue Georges Pompidou– prolongée par Rue Baraban côté pair – jusqu'à angle avenue Félix Faure – prolongée par Avenue Félix Faure côté impair – jusqu'à voies Tram T3 – prolongée par voie de Tram T3 jusqu'à angle avenue Lacassagne – prolongée par avenue Lacassagne côté pair jusqu'à angle rue du Dauphiné – prolongée par rue du Dauphiné côté impair - jusqu'à angle Rue Rampon – prolongée par Rue Rampon côté impair – jusqu'à angle rue Roger Bréchan – prolongée par Rue Roger Bréchan côté pair – jusqu'à angle Passage Roger Bréchan – prolongée par Passage Roger Bréchan côté pair – prolongée par Rue des Tulliers côté pair.
- A l'Ouest : Rue Garibaldi côté impair.



### **Section n°9 (69U01S09)**

La section U01S09 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6 et 13 du présent article :

#### **1. Territoire géographique :**

##### **Lyon 8<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Marius Berliet Nord (693880104)  
IRIS Les Alouettes-Bachut (693880202)  
IRIS Laennec (693880301)  
IRIS Bataille (693880303)  
IRIS Jean Moulin (693880101)  
IRIS Colbert (693880102)  
IRIS Marius Berliet Sud (693880105)  
IRIS Montplaisir Nord (693880203)  
IRIS Montplaisir Sud (693880204)  
IRIS Rockefeller-La Buire (693880302)

Délimité par :

- Au nord : par les limites de l'arrondissement.
- Au Sud : Avenue Berthelot côté impair – Avenue Jean Mermoz côté impair – Bd Ambroise Paré côté pair – Rue Bataille côté impair - Rue Laennec côté impair – Bd Pinel côté pair – Avenue Franklin Roosevelt côté impair.
- A l'Est : par les limites de l'arrondissement.
- A l'Ouest : par les limites de l'arrondissement.

#### **2. Sur l'ensemble du Rhône, pour le contrôle :**

Des entreprises et établissements de transport ferroviaire relevant du code 4910Z - Transport ferroviaire interurbain de voyageurs, ainsi que tous travaux ou chantiers réalisés en leur sein par des entreprises extérieures.

- 3.** Du contrôle de toutes les activités, chantiers et travaux de maintenance exercés dans l'enceinte de la gare de Lyon-Perrache.

### **Section n°10 (69U01S10)**

La section U01S10 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant :

##### **Lyon 3<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Part Dieu (693830301) partiellement : pour la partie comprise entre :

Délimité par :

- Au nord : Cours Lafayette côté pair.
- Au Sud : Rue Paul Bert côté impair.
- A l'Est : Boulevard Vivier Merle côté pair.

- A l'Ouest : Rue Garibaldi côté impair.

### **Section n°11 (69U01S11)**

La section U01S11 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant:

#### **Lyon 3<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Baraban-Ferrandiere (693830404)  
IRIS Saint-Anne de Baraban (693830405)

#### **Lyon 6<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Bossuet Ney (693860602)  
IRIS Les Brotteaux (693860304)  
IRIS Vauban (693860503)  
IRIS Jules Ferry (693860601)  
IRIS J. Recamier (693860603)

#### **Partie Lyon 3<sup>ème</sup>**

Délimité par :

- Au Sud : Rue Antoine Charial côté impair.
- Au Nord : Cours Lafayette côté pair.
- A l'Est : par les limites de la commune.
- A l'Ouest : Rue Baraban côté impair.

#### **Partie Lyon 6<sup>ème</sup>**

Délimité par :

- Au Sud : Cours Lafayette côté impair.
- Au Nord : Rue Sully côté pair – prolongée par Boulevard des Belges côté pair jusqu'à angle Rue Tronchet – prolongée par Rue Tronchet côté pair – prolongée par voie ferrée jusqu'à angle rue Jean Novel – prolongée par Rue Novel côté impair jusqu'à angle rue Louis Guérin.
- A l'Est : Rue Louis Guérin côté pair – prolongée par Rue Michel Rambaud côté pair – puis voie ferrée.
- A l'Ouest : Rue Garibaldi côté impair.

### **Section n°12 (69U01S12)**

La section U01S12 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, 9 et 13 du présent article sur le territoire géographique suivant :

#### **Lyon 6<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Les Belges (693860103)  
IRIS Puvis de Chavannes (693860201)  
IRIS Marechal Lyautey (693860301)  
IRIS Kleber (693860302)  
IRIS Vitton (693860303)  
IRIS Saxe-Bossuet (693860402)  
IRIS Mairie (693860501)  
IRIS l'Helvetie (693860104)

IRIS Mongolfier-Le Lycee (693860202)  
IRIS Moliere (693860401)  
IRIS Edgard Quinet (693860403)  
IRIS l'Europe (693860502)

Délimité par :

- Au nord : Boulevard des Belges côté impair – prolongée par l'avenue Verguin côté pair – puis voie ferrée.
- Au Sud : Cours Lafayette côté impair.
- A l'Est : Voie ferrée.
- A l'Ouest : par les limites de l'arrondissement.

### **Section n°13 (69U01S13)**

La section U01S13 est compétente dans le respect des compétences des sections 1, 5, 6, et 9 du présent article :

#### **1. Territoire géographique :**

##### **Lyon 6<sup>ème</sup> arrondissement :**

IRIS Cite Internationale (693860101)  
IRIS Le Parc (693860102)  
IRIS Bellecombe-Thiers (693860701)  
IRIS Les Charmettes-Lafayette (693860702)

Délimité par :

- Au nord : par les limites de la commune.
  - Au Sud : Cours Lafayette côté impair.
  - A l'Est : par les limites de la commune.
  - A l'Ouest : Entrée Parc de la Tête d'Or – puis Avenue de Verguin côté impair- puis voie ferrée.
- 2.** Sur l'ensemble du Rhône, pour le contrôle des entreprises et établissements relevant de l'activité 4920Z Transports ferroviaires de fret, ainsi que les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein.

### **Article 3 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°2 Rhône-Sud-Ouest (069U02) sont délimités comme suit :**

#### **1. Territoire géographique :**

A l'exclusion des chantiers, entreprises et établissements relevant des thématiques Transports ferroviaires, Transports urbains et suburbains de voyageurs, Transport fluvial, Agriculture, Transports routiers, Transports aériens, définies aux articles 2, 6 et 7 du présent arrêté, l'unité de contrôle 069U02 est compétente pour le contrôle des chantiers, des établissements et des entreprises ainsi que pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein, sur le territoire géographique suivant :

Aveize, Brignais, Brindas, Caluire-et-Cuire, Chabanière (anciennes communes de Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin), Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Chaussan, Coise, Collonges-au-Mont-d'Or, Courzieu, Craponne, Dardilly, Duerne, Ecully, Francheville, Grezieu-la-Varenne, Grezieu-le-Marche, La Chapelle-sur-Coise, La Mulatiere, La Tour-de-Salvagny,

Larajasse, Limonest, Lissieu, Marcy-l'Etoile, Messimy, Meys, Mornant, Orlienas, Oullins, Pollionnay, Pomeys, Riverie, Rontalon, Saint-Andre-la-Cote, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollieres, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sainte-Catherine, Sainte-Consorce, Sainte-Foy-les-Lyon, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers, Tassin-la-Demi-Lune, Thurins, Vaugneray, Vourles, Yzeron.

## **2. L'unité de contrôle 069U02 comprend 11 sections ci-dessous :**

### **Section n°1 (69U02S01)**

La section 1 est compétente sur les communes suivantes :

- Brindas - Courzieu -Francheville -Grézieu la Varenne - Messimy - Pollionnay - Thurins – Vaugneray (commune fusionnée Vaugneray-Saint Laurent de Vaux) – Yzeron.

### **Section n°2 (69U02S02)**

La section 2 est compétente sur les communes suivantes :

- St Cyr au Mont d'Or - St Didier au Mont d'Or- Champagne au Mont d'Or - Collonges au Mont d'Or

### **Section n°3 (69U02S03)**

La section 3 est compétente sur les communes suivantes :

- Caluire et Cuire

### **Section n°4 (69U02S04)**

La section 4 est compétente sur les communes suivantes :

- St Genis Laval – Vourles

### **Section n° 5 (69U02S05)**

La section 5 est compétente sur les communes suivantes :

- Brignais - Orliénas - St Laurent d'Agny – Taluyers

### **Section n° 6 (69U02S06)**

La section 1 est compétente sur les communes suivantes :

- Charbonnières-les-Bains - Craponne - La Tour de Salvagny– Marcy L'Etoile - Ste Concorce - St Genis les Ollières

### **Section n° 7 (69U02S07)**

La section 7 est compétente sur les communes suivantes :

- Dardilly

### **Section n° 8 (69U02S08)**

La section 8 est compétente sur les communes suivantes :

- Ecully - Tassin-La-Demi-Lune

### **Section n° 9 (69U02S09)**

La section 9 est compétente sur les communes suivantes :

- Aveize - Chaponost - Chaussan - Coise - Grézieu Le Marché - Duerne - La Chapelle sur Coize - Larajasse - Meys - Mornant - Pomeys - Riverie - Rontalon - Saint André la Côte – Chabanière (anciennes communes de St Didier sous Riverie - St Maurice sur Dargoire - St Sorlin)- Ste Catherine - Saint Martin en Haut - St Symphorien sur Coise - Soucieu en Jarrest

#### **Section n° 10 (69U02S10)**

La section 10 est compétente sur les communes suivantes :

- La Mulatière - Oullins -St Foy les Lyons

#### **Section n°11 (69U02S11)**

La section 11 est compétente sur les communes suivantes :

- Lissieu – Limonest

**Article 4 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°3 LYON-VILLEURBANNE (069U03) sont délimités comme suit :**

#### **1. Territoire géographique :**

A l'exclusion des chantiers, entreprises et établissements relevant des thématiques Transports ferroviaires, Transports urbains et suburbains de voyageurs, Transport fluvial, Agriculture, Transports routiers, Transports aériens, définies aux articles 2, 6 et 7 du présent arrêté, l'unité de contrôle 069U03 est compétente pour le contrôle des chantiers, établissements et des entreprises ainsi que pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein, sur le territoire géographique suivant.

Lyon 1<sup>er</sup> Arrondissement, Lyon 2<sup>ème</sup> Arrondissement, Lyon 4<sup>ème</sup> Arrondissement, Lyon 5<sup>ème</sup> Arrondissement, Lyon 9<sup>ème</sup> Arrondissement, Villeurbanne.

**2.** L'unité de contrôle 069U03 comprend 11 sections ci-dessous

#### **Section 1 (69U03S01) :**

La section 1 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Nord-Est de Villeurbanne comprenant les IRIS :

- 692660301 : Tonkin-Sud ;
- 692660402 : Tonkin-Ouest ;
- 692660501 : Croix-Luizet-Ouest ;
- 692660402 : Onze-Novembre ;
- 692660430 : Tonkin-Nord ;
- 692660502 : Croix-Luizet-Est ;
- 6920660201 : la Doua ;
- 692660401 : Stalingrad

Délimitée par :

- Au Nord : par les limites de la commune.
- Au Sud : avenue Albert Einstein côté pair, rue Baptiste Clément côté pair, rue Chateaubriand côté pair, rue Prisca côté pair, avenue Roger Salengro côté pair, rue Château Gaillard côté pair, rue de la Filature côté impair, rue du Pérou côté impair, avenue Roger Salengro côté impair, avenue Galline côté impair, rue du Tonkin côté pair, avenue Salvador Allende côté impair, Allée Buster Keaton côté pair, avenue Antoine Dutrievoz côté pair, allée de la Nigritelle Noire côté impair, rue Etienne Gagnaire côté pair, rue Gabriel Péri côté impair, place Charles Hernu, cours Emile Zola côté impair, les limites de la commune.
- A l'Est : limites de la commune, pont de la Croix-Luizet. Axe Sud-Est chemin de Contre-Halage, pont de la Croix-Luizet et l'Autoroute A2, boulevard Laurent Bonnevey, rue de la Feysine.
- A l'Ouest : par les limites de la commune.

## **Section 2 (69U03S02)**

La section 2 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Nord-Ouest de Villeurbanne comprenant les IRIS :

- 692661002 : Zola-Pressense- Est ;
- 692660103 : Charpenne-Wilson ;
- 692660801 : Saint-Jean ;
- 692660601 : Einstein-Salengro ;
- 692660903 : Château-Gaillard ;
- 692660102 : Charles-Hernu ;
- 692660302 : Espace-Central ;
- 692660902 : Les Poulettes ;
- 692661001 : Zola-Pressense-Ouest ;
- 692660901 : Poulettes-Nord ;
- 692660702 : Buers-Nord

Délimitée par :

- Au Nord : canal de Jonage, pont de la Croix-Luizet et l'Autoroute A42, D383, boulevard Laurent Bonnevey, rue de la Feyssine côté impair, avenue Albert Einstein côté pair, rue Baptiste Clément côté pair, rue Chateaubriand Côté pair, rue Prisca côté pair, avenue Roger Salengro côté pair, rue Château Gaillard côté pair, rue de la Filature côté impair, rue du Pérou côté impair, avenue Roger Salengro côté impair, avenue Galline côté impair, rue du Tonkin côté impair, avenue Salvador Allende côté pair, Allée Buster Keaton côté impair, avenue Antoine Dutrievoz côté impair, allée de la Nigritelle Noire côté impair, rue Henri Rolland côté pair, rue Jacques Brel côté impair, rue Etienne Gagnaire côté impair, rue Gabriel Péri côté pairs, place Charles Hernu , cours Emile Zola côté pairs, les limites de la commune.
- Au Sud : cours Emile Zola côté pair, rue Dedieu côté impair, rue d'Alsace côté pair, cours Emile Zola côté impair, rue Flachet côté pair, rue Château Gaillard côté pair, rue Michel Dupeuble côté impair, rue du 8 mai 1945 côté pair, boulevard Laurent Bonnevey côté pair.
- A l'Est : par les limites de la commune.
- A l'Ouest : par les limites de la commune.

## **Section 3 (69U03S03)**

La section 3 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie centre du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon comprenant les IRIS :

- 693821103 : Bellecour-Sala ;
- 693820402 : Carnot-Charité ;
- 693820401 : Gailleton A Comte ;
- 693820202 : Bellecour a Gourjus ;
- 693820302 : Ampère-Ainay ;
- 693820201 : Hôtel Dieu ;
- 693820203 : Grande-Poste ;
- 693820103 : Jacobins ;

Délimitée par :

- Au Nord : Pont Wilson et rue Childebert côté pair, rue du Président Edouard Herriot côté pair, place des Jacobins côté pair, rue du Port du Temple côté pair, quai des Célestins côté impair, rue de Savoie côté impair, rue Pazzi côté impair, rue Charles Dullin côté impair, quai des Célestins.
- Au Sud : cours de Verdun-Gensoul côté impair, cours de Verdun-Récamier côté impair.
- A l'Est : Le Rhône, Pont Gallieni.

- A l'Ouest : la Saône, passerelle Paul Couturier, rue Sala côté impair, rue Sainte-Hélène côté pair, rue Saint-François de Sales côté impair, impasse Catelin côté impair, rue de l'Abbaye d'Ainay côté impair, place d'Ainay, rue Bourgeleat côté impair, rue d'Enghien, côté impair.

#### **Section 4 (69U03S04) :**

La section 4 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Sud-Ouest de Villeurbanne, comprenant les IRIS :

- 692661204 : Gratte-Ciel-Est ;
- 692661403 : Perralière ;
- 692661205 : Tolstoï-Nord ;
- 692661402 : Damido ;
- 692661203 : Gratte-Ciel-Ouest ;
- 692661202 : Albert-Thomas ;
- 692661501 : Grandclément-Blum ;
- 692660101 : Charmettes ;
- 692661302 : Ferrandière ;
- 692661201 : République ;
- 692661404 : Pierre-Cacard ;
- 692661101 : Gratte-Ciel ;
- 692661401 : Droits-de-L'Homme ;
- 692661301 : Tolstoï-Sud ;
- 692661303 : Maisons-Neuves ;
- 692661503 : Grandclément

Délimitée par :

- Au Nord : rue Dedieu côté pair, rue d'Alsace côté impair, cours Emile Zola côté pair.
- Au Sud : les voies du T3 Rhône-Express, rue du général Leclerc côté impair, boulevard Honoré de Balzac côté impair, rue Eynès côté impair, rue Charrin côté impair, rue Eugène Fournière côté impair, place Jules Grandclément côté pair, rue Antonin Perrin côté pair, boulevard Honoré de Balzac côté impair, limites de la commune.
- A l'Est : rue du 4 août 1789 côté impair, rue de la Baisse côté pair, rue Docteur Frappaz côté pair, rue Pierre-Louis Bernaix côté pair, rue Léon Blum côté pair, rue Cyprian côté pair.
- A l'Ouest : par les limites de la commune.

#### **Section 5 (69U03S05) :**

La section 5 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Sud du 1<sup>er</sup> arrondissement et sur la partie Nord du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon comprenant les IRIS :

- 693820101 : La Bourse Grenette ;
- 693820102 : Merciere-Grolee ;
- 693810101 : Terreaux-Bât-d'Argent ;
- 693810102 : Louis-Pradel

Délimitée par :

- Au Nord : Pont de la Feuillée, rue d'Algérie côté pair, place des Terreaux côté pair, rue du Puits Gaillot côté pair, place Louis Pradel, Pont Morand.
- Au Sud : Pont Wilson et rue Childebert côté impair, rue du Président Edouard Herriot côté impair, place des Jacobins côté impair, rue du Port du Temple côté impair, rue de Savoie côté pair, rue Pazzi côté pair, rue Charles Dullin côté pair, quai des Célestins côté Saône, pont Bonaparte.
- A l'Est : le Rhône.
- A l'Ouest : La Saône.

### **Section 6 (69U03S06) :**

La section 6 est compétente sur le territoire géographique situé sur le 5<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon et la partie Sud du 9<sup>ème</sup> arrondissement, comprenant les IRIS :

- 693850403 : Les Castors-Les Granges ;
- 693850603 : La Garde ;
- 693850404 : Albéric-Pont ;
- 693890502 : Champvert-Nord ;
- 693850601 : Joliot-Curie-Les Aqueducs ;
- 693850501 : Les Battières ;
- 693850101 : Saint-Paul ;
- 693850204 : Radisson-Choulans ;
- 693850104 : Quarantaine-Les Etroits ;
- 693890501 : La Grivière ;
- 693850504 : La Plaine Charcot ;
- 693850502 : Ménival ;
- 693850103 : Saint-Georges ;
- 693850203 : Loyasse-Saint-Just ;
- 693890403 : Le Beal-Gorge-de-Loup ;
- 693850402 : Saint-Irénée ;
- 693850202 : La Sarra ;
- 693850301 : Champvert-Sud ;
- 693850102 : Saint-Jean ;
- 693850602 : Point-du-Jour ;
- 693850302 : Champvert-Mairie ;
- 693850503 : Pierre-Valdo ;
- 693850201 : Fourvière-Antiquaille

Délimitée par :

- Au Nord : rue du Bourbonnais côté impair, rue du docteur Horand côté pair, rue de la Fraternelle côté pair, rue Jean Zay côté pair, rue Louis Loucheur côté impair, avenue Johanes Masset côté pair, rue gorges de Loup côté pair, avenue Sidoine Apollinaire côté pair, voies de la ligne SNCF Saint-Paul Montbrison, rue Pierre Audry côté impair, rue du Bas de Loyasse côté pair, montée de l'Observance, montée de la Sarra côté impair, montée de la Sarra côté impair, chemin de Montauban côté impair, montée de la Chana, La Saône.
- Au Sud : limites du 5<sup>ème</sup> arrondissement.
- A l'Est : la Saône et la limite du 5<sup>ème</sup> arrondissement.
- A l'Ouest : limites du 5<sup>ème</sup> arrondissement.

### **Section 7 (69U03S07) :**

La section 7 est compétente sur le territoire géographique situé sur le centre du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon comprenant les IRIS :

- 693890402 : Arloing-L'Observance ;
- 693890203 : Rochecardon-Gare-de-Vaise ;
- 693890401 : Saint-Pierre-de-Vaise ;
- 693890303 : Mairie ;
- 693890302 : Saint-Simon-Marietton ;
- 693890301 : Salengro

Délimitée par :

- Au Nord : rue des Contrebandiers côté impair, voies de la ligne SNCF Saint-Paul Montbrison.



- Au Sud : limites du 9<sup>ème</sup> arrondissement, rue Pierre Audry côté impair, voies de la ligne SNCF Saint-Paul Montbrison, avenue Sidoine Apollinaire côté impair, rue Gorge-de-Loup côté impair, avenue Joannès Masset côté pair, rue Louis Loucheur côté pair, rue Jean Zay côté impair, rue de la Fraternelle côté impair, rue du Docteur Horand côté impair, rue du Bourbonnais côté pair.
- à l'Est : rue de Saint-Cyr côté pair, la passerelle Masaryk, rue Masaryk côté impair, la Saône, quai Hippolyte Jaÿr côté pair, quai Arloing côté impair, quai de Pierre Scize côté impair, montée de la Chana côté pair.
- A l'Ouest : par les limites de la commune, boulevard de la Duchère côté pair, boulevard de Balmont côté pair, rue de la Piémence côté pair, rue des Contrebandiers côté impair.

#### **Section 8 (69U03S08) :**

La section 8 est compétente sur le territoire géographique situé sur le Nord du 9<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon comprenant les IRIS :

- 693890605 : Balmont-Le-Fort ;
- 693890606 : Le Château ;
- 693890201 : L'industrie-Le-Bourg ;
- 693890101 : Montessuy-le Vergoin ;
- 693890102 : Les 3 Gouttes-Grand-Champ ;
- 693890604 : La Sauvegarde ;
- 693890607 : Le Plateau ;
- 693890103 : Louis Bouquet-Jean Perrin ;
- 693890104 : Balmont-Est ;
- 693890202 : La Gare d'Eau

Délimitée par :

- La partie du 9<sup>ème</sup> arrondissement non comprise dans les sections 6 et 7 de l'unité de contrôle de LYON-VILLEURBANNE.

#### **Section 9 (69U03S09) :**

La section 9 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Sud-Est de Villeurbanne comprenant les IRIS :

- 692661803 : Les Brosses ;
- 692661701 : Jacques Monod ;
- 692661602 : Bonnevey ;
- 692660703 : Buers-Sud ;
- 692661502 : Genas ;
- 692660701 : Buers-Est ;
- 692661804 : Poudrette ;
- 692661601 : Cusset-Ouest ;
- 692661802 : Bel-Air ;
- 692661704 : Fays-Est ;
- 692661703 : Fays-Bon-Coin ;
- 692661702 : Reguillon ;
- 692661801 : La Soie

Délimitée par :

- La partie de Villeurbanne non comprise dans les sections 1, 2 et 4 de l'unité de contrôle de LYON-VILLEURBANNE.

#### **Section 10 (69U03S10) :**

La section 10 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Sud du 2<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon comprenant les IRIS :

- 693820301 : Vaubecour-Mairie ;
- 693820504 : Sainte-Blandine ;
- 693820503 : Verdun-Suchet ;
- 693820502 : Rambaud-Seguin ;
- 693820501 : Montrochet-Marche-Gare

Délimitée par :

- La partie du 2<sup>ème</sup> arrondissement non comprise dans les sections 3 et 5 de l'unité de contrôle de LYON-VILLEURBANNE.

#### **Section 11 (69U03S11) :**

La section 11 est compétente sur le territoire géographique situé sur la partie Nord du 1<sup>er</sup> arrondissement de Lyon et sur le 4<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon comprenant les IRIS :

- 693840104 : Boucle Louis Thevenet ;
- 693810202 : Capucins-Griffon ;
- 693840303 : Mairie-Tabareau ;
- 693810301 : Grande-Côte-Bon-Pasteur ;
- 693810201 : Griffon-Royale ;
- 693810402 : Giraud-Saint-Vincent ;
- 693810401 : Normale Chartreux ;
- 693840502 : Gillet Serein ;
- 693810304 : Chardonnet ;
- 693810302 : Trois-Gaules ;
- 693840501 : Lyon Plage-Ypres ;
- 693840403 : Bony Bonnet ;
- 693840402 : Flammarion-Bony ;
- 693840401 : Saint-Exupéry-Popy ;
- 693840204 : Cuire-Canuts ;
- 693840202 : Grande Rue-Bertonne ;
- 693840101 : Herbouville-Gros Caillou ;
- 693840302 : Canuts-d'Enfert-Rochereau ;
- 693810501 : Mairie-Martinière ;
- 693810303 : Annociade-Saint-Benoît ;
- 693840103 : Cdt Arnaud-Dumont-d'Urville ;
- 693840203 : Place Croix-Rousse-Austerlitz ;
- 693840301 : Delevre-Henon ;
- 693840201 : Hôpital Saint-Denis

Délimitée par :

- Au Nord : le 4<sup>ème</sup> arrondissement de LYON.
- Au Sud : les limites du 4<sup>ème</sup> arrondissement, les limites du 1<sup>er</sup> arrondissement, le Pont de la Feuillée, rue d'Algérie côté impair, rue du Puits Gaillot côté impair, Pont de la Feuillée, rue d'Algérie côté impair, place des Terreaux côté impair, rue du Puits Gaillot côté impair, place Louis Pradel côté pairs, Pont Morand.
- A l'Est : le Rhône, limites du 4<sup>ème</sup> arrondissement, les limites du 1<sup>er</sup> arrondissement.
- A l'Ouest : la Saône, limites du 4<sup>ème</sup> arrondissement, les limites du 1<sup>er</sup> arrondissement.

#### **Article 5 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°4 Rhône-Centre-Est (069U04)**

## 1. Territoire géographique :

A l'exclusion des entreprises et établissements relevant des thématiques Transports ferroviaires, Transports urbains et suburbains de voyageurs, Transport fluvial, Agriculture, Transports routiers, Transports aériens, définies aux articles 2, 6 et 7 du présent arrêté, l'unité de contrôle 069U04 est compétente pour le contrôle des établissements et des entreprises ainsi que pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein, sur le territoire géographique suivant :

Bron, Rillieux-la-Pape, Saint-Priest, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Vaulx-en-Velin, Vénissieux.

2. L'unité de contrôle 069U04 comprend 10 sections ci-dessous :

### **Section 1 (69U04S01) :**

La section 1 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie ouest de VENISSIEUX comprenant les IRIS : 692590401 Saint-Exupery ; 692590502 Leo-Lagrange ; 692590402 Anatole-France, 692590301 Jean-Moulin, 692590302 Henri-Wallon, 692590303 Charles-Perrault, 692590403 Amstrong, 692590501 Louis-Pergaud, 692590102 Gabriel-Peri, 692590101 Tache-Velin, 692590103 Centre-Nord ;

délimitée par le boulevard Laurent Bonnevey (côté sud), le boulevard Irène Joliot-Curie côté pair, la rue de l'Industrie côté pair, la rue Eugène Maréchal côté impair, le boulevard Laurent Guérin côté pair, rue Eugène Peloux impair, la rue Carnot côté impair, la rue Francisque Aymard pairs, la rue Gabriel Péri côté pair), la rue du Cluzel côté impair, la rue Auguste Blanqui pairs, la rue Albert Einstein côté pair, la rue Gaston Monmousseau côté pair, la rue Albert Jacquard côté pair, la rue de la Démocratie côté pairs, avenue Marcel Cachin côté pair, le boulevard Jodino côté impair, la voie D95 côté ouest, le boulevard urbain sud côté sud, les limites de la commune ;

### **Section 2 (69U04S02) :**

La section 2 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie nord de SAINT PRIEST comprenant une partie de l'IRIS 692900701 Portes des Alpes délimité par : le boulevard de Parilly en limite de commune, la rue d'Alsace en limite de commune, l'A43 côté ouest, la rue de l'aviation, l'allée Joliot-Curie côté impairs, l'allée Jacques Monod côté pair, l'allée des parcs côté impair, le boulevard de la Porte des Alpes côté Nord, la rue du Dauphiné côté impair, le chemin de Revaision côté pair, la rue Condorcet côté pair, la route de Lyon D318 côté est, les limites de la commune.

### **Section 3 (69U04S03) :**

La section 3 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie Est de VENISSIEUX et comprenant les IRIS : 692590104 Centre-Ville, 692590701 Georges-Levy, 692590202 Pasteur, 692590602 Ernest-Renan, 692590203 Charreard, 692590802 Parilly, 692590601 Moulin-à-Vent, 692590801 Clos-Verger, 692590702 Joliot-Curie, 692590204 Max-Barel, 692590803 Jules-Guesde, 692590201 Zi Venissieux Corbas St-Priest ;

délimitée par le boulevard Laurent Bonnevey côté nord, le boulevard Irène Joliot-Curie côté impair, la rue de l'Industrie côté impair, la rue Eugène Maréchal côté pair, le boulevard Laurent Guérin côté impair, rue Eugène Peloux côté pair, la rue Carnot côté pair, la rue Francisque Aymard côté impair, la rue Gabriel Péri côté impair, la rue du Cluzel côté pair, la rue Auguste Blanqui côté impair, la rue Albert Einstein côté impair, la rue Gaston Monmousseau côté impair, la rue Albert Jacquard côté impair, la rue de la Démocratie côté impair, avenue Marcel Cachin côté impair, le boulevard Jodino côté pair, la voie D95 (côté est), le boulevard urbain sud (côté nord), la rue des combats du 24 août 1944 (côté sud), chemin du charbonnier côté pair en limite de commune, la montée des Lyonnais, l'avenue Jules Guesde côté pair, la rue des frères Emmanuel-Joseph et Louis Amadéo côté impair, l'avenue Marius Berliet côté pair, la rue Joseph Muntz côté pair, l'avenue Charles de Gaulle côté impair, le boulevard de Parilly, côté ouest en limite de commune, le

chemin des Balmes (côté sud), le boulevard Pinel côté impair, impasse Puiseur (côté sud), l'avenue Viviani côté pair en limite de commune, l'avenue Francis de Préssensé côté pair en limite de commune, route de vienne côté impair en limite de commune et les limites de la commune.

#### **Section 4 (69U04S04) :**

La section 4 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie nord de Vaulx-En-Velin comprenant les IRIS 692560403 Mas-du-Taureau-Nord, 692560405 Pre-de-l-Herbe, 692560602 Vernay, 692560401 Sauveteur-Sud, 692560201 Village-Centre, 692560404 Mas-du-Taureau-Sud, 692560302 Grolieres-Noirettes, 692560501 Pont-des-Planches, 692560601 Ecoin-Thibaude, 692560203 Village-Nord, 692560301 Grappiniere-Petit-Pont, 692560202 Village-Sud, 692560603 Vercheres, 692560402 Sauveteur-Nord, 692560102 Za-Est, 692560101 Les-Iles ;

Et délimitée par le chemin de Contre halage (côté nord), les limites de la commune.

#### **Section 5 (69U04S05) :**

La section 5 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie sud de Vaulx-En-Velin comprenant les IRIS 692560702 Dumas-Genas, 692560701 La-Soie-La Balme ;

Et délimitée par le chemin de Contre halage (côté sud), les limites de la commune.

#### **Section 6 (69U04S06) :**

La section 6 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie est de Saint-Priest comprenant les IRIS 692900201 Fouillouse et 692900702 Mi-Plaine-Manissieux ;

Et délimitée par l'A43 (côté est), la rue Ambroise Paré côté pair, la rue des marguerites côté pair, la rue Maurice Krafft côté pair, le chemin rural de la Toussière (côté ouest), l'ancienne route d'Heyrieux côté pair, la route de mions côté pair, la rue de l'égalité (côté Est), la rue Claude Farrère (côté sud), l'avenue Paul Mendes France (côté est et n° impairs), la rue du grisard côté pair, la rue Jules Verne (côté sud), la rocade est N346 (côté est), les limites de la commune.

#### **Section 7 (69U04S07) :**

La section 7 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie nord-est de la commune de Saint-Priest délimitée par la rue du Dauphiné (côté est), une partie du boulevard de la portes des alpes (côté sud), une partie de l'allée des parcs (côté ouest), l'allée Jacques MONOD côté impair, l'allée Irène Joliot Curie côté pair, l'A43 (côté ouest) chemin du Lortaret (côté ouest), la rue Danton côté impair, la rue de la Déserte (côté est n° pairs), la rue de l'agriculture côté impair, la rue de l'aviation côté impair, la rue Camille Desmoulins côté impair, et les limites de la commune.
- La partie de sud-ouest de la commune Bron comprenant les IRIS 690290602 Essarts-Sud, 690290601 Essarts-Nord, 690290502 Parilly-Sud, délimitée par la partie sud de l'A43, la rue d'alsace côté impair, le chemin des Balmes (côté nord et n° impairs), le boulevard Pinel (côté est et n° impairs), l'avenue Franklin Roosevelt côté pair, le boulevard Laurent Bonnevaux (côté ouest) et limites de la commune.

#### **Section 8 (69U04S08) :**

La section 8 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie de la commune BRON, hors aéroport de BRON, comprenant les IRIS 690290203 Caravelle, 690290401 Hotel-de-Ville Alsace-Lorraine, 690290204 Terrailon-Plein-Sud, 690290101 Les-Genets-Hopitaux, 690290501 Parilly-Nord, 690290402 Centre, 690290102 Gendarmerie-Garenne, 690290201 Gerard-Philippe Ferdinand-Buisson, 690290103 Duboeuf-Camille Rousset, 690290205 Route-de-Genas Aliende, 690290104 Ferdinand-Buisson Eglise, 690290202 Les-Sapins-Pessivas ;

Délimitée par l'A3 (côté nord), le boulevard Laurent Bonnevey (côté ouest), l'avenue Franklin Roosevelt (côté nord), le boulevard Pinel (côté est), la route de Genas (côté sud), le chemin de la Vie Guerse côté pair et les limites de la commune.

#### **Section 9 (69U04S09) :**

La section 9 est compétente sur le territoire géographique situé sur :

- La partie nord-est de la commune de Vénissieux non incluse dans les sections 69U04S01 et 69U04S03 et comprenant l'IRIS 692590804 RVI ;

Délimitée par la rue des combats du 24 août 1944 (côté nord), l'avenue Jules Guesde côté impair, la rue des frères Emmanuel-Joseph et Louis Amadéo côté pair, l'avenue Marius Berliet côté impair, la rue Joseph Muntz côté impair, l'avenue Charles de Gaulle côté pair et les limites de la commune.

- La partie centre de la commune de SAINT PRIEST, non comprise dans les sections 69U04S07, 69U04S06 et 69U04S02, comprenant les IRIS 692900101 Bellevue, 692900601 Village-Ouest, 692900301 Cite-Berliet-La Gare, 692900402 Bel-Air 2, 692900104 Colette-Plaine de Sayte, 692900602 Village-Est, 692900401 Bel-Air 1, 692900103 Diderot-Aliende, 692900105 Herriot-Carre Rostand, 692900404 La-Cordiere, 692900202 Marendiers, 692900501 Revaision-Ouest, 692900102 Alpes, 692900403 Bel-Air 3, 692900405 Menival-Clairon, 692900302 Garibaldi, 692900502 Revaision-Est ;

Délimitée par l'avenue Pierre Cot côté pair, la route de Lyon D318 (côté sud), la rue Condorcet côté impair, le chemin de Revaision côté impair, rue Camille Desmoulins (côté n°pairs), la rue de l'aviation côté pair, la rue de l'agriculture côté pair, la rue de la déserte côté impair, la rue Danton côté pair, le chemin du Lortaret D148 (côté est), l'A43 (côté sud), la rocade est N346 (côté ouest), la rue Jules Verne (côté nord), la rue du Grisard côté impair, l'avenue Pierre Mendès France côté pair, rue Claude Farrère (côté nord), la rue de l'égalité (côté ouest n° pairs), la route de Mions (côté ouest n°impairs), la rue de Collières côté impair, l'avenue Gabriel Péri côté pair, la rue des pétroles côté pair, chemin du charbonnier côté impair.

#### **Section 10 (69U04S10) :**

La section 1 est compétente sur le territoire géographique situé sur les communes de :  
Rillieux-La-Pape, Sathonay-Camp et Sathonay-Village.

#### **Article 6 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°5 Rhône-Nord-et-Agriculture (069U05) sont délimités comme suit :**

A l'exclusion des entreprises et établissements relevant des thématiques Transports ferroviaires, Transports urbains et suburbains de voyageurs, Transport fluvial, Transports routiers, Transports aériens, définies aux articles 2, et 7 du présent arrêté, l'unité de contrôle 069U05 est compétente pour le contrôle des établissements et des entreprises ainsi que pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein, sur le territoire géographique suivant.

L'unité de contrôle 069U05 est compétente sur son territoire et prend en charge la thématique Agriculture sur l'ensemble du Rhône.

#### **1. Territoire géographique :**

L'unité de contrôle 069U05 contient l'intégralité des communes suivantes :

Affoux, Aigueperse, Albigny-sur-Saône, Alix, Ambérieux, Amplepuis, Ancy, Anse, L'Arbresle, Les Ardillats, Arnas, Azolette, Bagnols, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais (anciennes communes de Belleville, Saint-Jean-d'Ardières), Belmont-d'Azergues, Bessenay, Bibost, Blacé, Le Breuil, Brullioles, Brussieu, Bully, Cailloux-sur-Fontaines, Cenves, Cercié, Chambost-Allières, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Charentay, Charnay, Chasselay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chénelette, Les Chères, Chessy, Chevinay, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Cogny, Corcelles-en-Beaujolais, Cours (anciennes communes de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze, Thel), Couzon-au-Mont-d'Or, Cublize, Curis-au-Mont-d'Or, Denicé, Deux-Grosnes (anciennes communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-

des-Arrêts, Saint-Mamert, Trades), Dième, Dommartin, Dracé, Emeringes, Eveux, Fleurie, Fleurieu-sur-Saône, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Frontenas, Genay, Gleizé, Grandris, Les Halles, Haute-Rivoire, Joux, Julié, Juliénas, Jullié, Lacenas, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Légnay, Lentilly, Létra, Limas, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchamp, Marcilly d'Azergues, Marcy, Meaux-la-Montagne, Moiré, Montanay, Montmelas-Saint-Sorlin, Montromant, Montrottier, Morancé, Neuville-sur-Saône, Odenas, Le Perréon, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pommiers, Porte des Pierres Dorées (anciennes communes de Jarnioux, Liergues, Pouilly-le-Monial), Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Quincieux, Ranchal, Régnié-Durette, Rivolet, Rochetaillée-sur-Saône, Ronno, Sain-Bel, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sous-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Lager, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Sarcey, Les Sauvages, Savigny, Sourcieux-les-Mines, Souzy, Taponas, Tarare, Ternand, Theizé, Thizy Les Bourg (anciennes communes de Bourg-de-Thizy, Thizy, Mardore, La Chapelle de Mardore, Marnand), Val d'Oingt (anciennes communes de Le Bois-d'Oingt, Oingt, Saint-Laurent-d'Oingt), Valsonne, Vaux-en-Beaujolais, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, et Vindry-sur-Turdine (anciennes communes de Dareizé, Les Olmes, Saint-Loup, Pontcharra-sur-Turdine) ;

## 2. Activités agricoles et assimilées

Par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du département, l'unité de contrôle 069U05 en sus de sa compétence sur son territoire, est compétente sur l'ensemble du Rhône pour le contrôle :

- a) des établissements et des entreprises relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural ;
- b) les établissements d'enseignement agricole ;
- c) les entreprises et établissements relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :
  - o 0162Z - Activités de soutien à la production animale
  - o 9104Z - Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
  - o 1011Z – Transformation et conservation de la viande de boucherie,
  - o 1012Z – Transformation et conservation de la viande de volaille,
  - o 1039A – Autre transformation et conservation de légumes ;
  - o 1610A - Sciage et rabotage du bois, hors imprégnation
  - o 1610B - Imprégnation du bois
  - o 7731Z - Location et location-bail de machines et équipements agricoles
  - o 4661Z - Commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole
  - o 2830Z - Fabrication de machines agricoles et forestières
  - o 1051A - Fabrication de lait liquide et de produits frais
  - o 1051B - Fabrication de beurre
  - o 1051C - Fabrication de fromage
  - o 1051D - Fabrication d'autres produits laitiers
  - o 1061A - Meunerie
  - o 1061B - Autres activités du travail des grains
  - o 8130Z services d'aménagement paysager
- d) Les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux a), b), c) ci-dessus.

## 3) L'unité de contrôle 069U05 comprend 10 sections ci-dessous :

### **Section 1 (69U05S01) :**

La section 1 est compétente, dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Affoux, Ancy, Bagnols, Le Breuil, Bully, Dareizé, Légny, Moiré, Sarcey, Saint-Forgeux, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Romain-de-Popey, Tarare, Val d'Oingt (anciennes communes de Le Bois-d'Oingt, Oingt, Saint-Laurent-d'Oingt), Vindry-sur-Turdine (anciennes communes de Dareizé, Les Olmes, Saint-Loup, Pontcharra-sur-Turdine), Villefranche-sur-Saône (IRIS Nord-Ouest, Sud-Ouest, Belleruche).

Villefranche-sur-Saône :

- IRIS Nord-Ouest, Sud-Ouest, Belleruche, délimités par la limite de la commune au nord, le boulevard Roger Salengro à l'est (numéros impairs, à partir du rond-point, de 527 à 11) puis par le boulevard Gambetta (numéros impairs à partir du rond-point du cimetière), le boulevard Jean Jaurès, le boulevard Etienne Bernard côté pair, la rue Jean Salvagny côté pair, le boulevard Henri Barbusse côté pair puis la limite de la commune au sud et à l'ouest.

### **Section 2 (69U05S02) :**

La section 2 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Azolette, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais (ancienne commune de Saint-Jean-d'Ardières), Cercié, Chenas, Chenelette, Chiroubles, Corcelles-en-Beaujolais, Dracé, Fleurie, Lancié, Lantignié, Les Ardillats, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Ranchal, Régnié-Durette, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Lager, Taponas, Vernay, Villefranche-sur-Saône (IRIS Belligny Est, Belligny Ouest, Centre-Ville Nord, Zone d'activités Est 2), Villié-Morgon.

Villefranche-sur-Saône :

- IRIS Centre-Ville Nord : délimité par les limites de la commune au nord, la voie SNCF à l'est, la rue des Fayettez côté impair puis la rue Paul Bert côté pair au sud, le boulevard Gambetta côté pair puis le boulevard Roger Salengro à l'ouest côté pair.
- IRIS Belligny Ouest, Belligny Est et Zone d'activités Est 2 : délimités au nord par la route de Frans (numéros pairs à partir de l'intersection avec le boulevard Pierre Pasquier et la rue Condorcet), puis la D 504 côté pair, la Saône à l'est, les limites de la commune au sud et au sud-ouest, la route de Riottier (numéros impairs de 965 à 1237), le chemin des Sables côté impair puis la rue Condorcet côté impair à l'ouest.

### **Section 3 (69U05S03) :**

La section 3 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Amplepuis, Chamelet, Cogny, Cublize, Dième, Gleizé, Grandris, Joux, Lacenas, Létra, Porte des Pierres Dorées (anciennes communes de Jarnioux, Liergues, Pouilly-le-Monial), Ronno, Les Sauvages, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Just-d'Avray, Sainte-Paule, Saint-Vérand, Ternand, Valsonne, Ville-sur-Jarnioux, Villefranche-sur-Saône (les IRIS Gare et Centre-Ville Sud).

Villefranche-sur-Saône :

- IRIS Gare, délimitée au nord par les limites de la commune, par l'autoroute A6 à l'est, les rues Camille Desmoulins côté impair puis Robert Schuman côté impair au sud puis la voie SNCF à l'ouest.

- IRIS Centre-Ville Sud, délimité par les rues Paul Bert côté impair et rue des Fayettez côté pair au nord, la voie SNCF à l'est, les limites de la commune au sud puis le boulevard Henri Barbusse côté impair et la rue Michel Savigny côté impair à l'ouest puis les boulevards Etienne Bernard côté pair et boulevard Jean Jaurès (jusqu'à l'intersection avec la rue Paul Bert).

#### **Section 4 (69U05S04) :**

La section 4 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Aigueperse, Arnas, Belleville-en-Beaujolais (ancienne commune de Belleville), Cenves, Emeringes, Juliéas, Jullié, Deux-Grosnes (anciennes communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert, Trades), Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Vauxrenard, Villefranche-sur-Saône (les IRIS Quarantaine, Troussier-Fongraine et Lamartine).

Villefranche-sur-Saône :

- IRIS Quarantaine, Troussier-Fongraine et Lamartine , délimitées par les rues Robert Schuman côté pair et Camille Desmoulins côté pair au nord, par l'autoroute A6 à l'est, la route de Frans côté impair, la rue Condorcet côté pair, puis le chemin des Sables côté pair, la route de Riottier côté impair, les limites de la commune au sud et la voie SNCF à l'ouest.

#### **Section 5 (69U05S05) :**

La section 5 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Blacé, Charentay, Claveisolles, Chambost-Allières, Cours (anciennes communes de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze, Thel), Denicé, Lamure-sur-Azergues, Le Péréon, Marchampt, Meaux-la-Montagne, Montmelas-Saint-Sorlin, Odenas, Rivolet, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Etienne-des-Ouillères, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Julien, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Vincent-de-Reins, Thizy-les-Bourgs, Vaux-en-Beaujolais, Villefranche-sur-Saône (IRIS Zone d'activités Est 1).

Villefranche-sur-Saône

- IRIS Zone d'activités Est 1 Villefranche-sur-Saône, délimitée par les limites de la commune au nord, la Saône à l'est, la D504 à partir de la Saône puis la route de Frans côté impair au sud et l'autoroute A6 à l'ouest.

#### **Section 6 (69U05S06) :**

La section 6 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Alix, Ambérieux, Anse, Belmont-d'Azergues, Charnay, Châtillon, Chazay-d'Azergues, Chessy, Civrieux-d'Azergues, Frontenas, Lachassagne, Limas, Lozanne, Lucenay, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Morancé, Pommiers, Quincieux, Saint-Jean-des-Vignes, Theizé.

#### **Section 7 (69U05S07) :**

La section 7 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :



Communes de :

- Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Chasselay, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Les Chères, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or.

### **Section 8 (69U05S08) :**

La section 8 est compétente dans le respect des compétences des sections 9 et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

#### **1. Territoire géographique :**

Communes de :

- Dommartin, Eveux, Lentilly, Saint-Pierre-la-Palud, Sourcieux-les-Mines.

#### **2. Activités agricoles et assimilées :**

Communes de :

- Albigny-sur-Saône, Ampuis, Beauvallon (anciennes de communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas), Brignais, Cailloux-sur-Fontaines, Caluire-et-Cuire, Champagne-au-Mont-d'Or, Chaponost, Charbonnières-les-Bains, Charly, Chasselay, Chassieu, Collonges-au-Mont-d'Or, Colombier-Saugnieu, Condrieu, Couzon-au-Mont-d'Or, Craponne, Curis-au-Mont-d'Or, Dardilly, Décines-Charpieu, Dommartin, Echalas, Ecully, Eveux, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Francheville, Genas, Genay, Givors, Grigny, Irigny, Jonage, Jons, La Mulatière, La Tour-de-Salvagny, Lentilly, Les Haies, Limonest, Lissieu, Loire-sur-Rhône, Longes, Lyon 1<sup>er</sup> arrondissement, Lyon 2<sup>ème</sup> arrondissement, Lyon 3<sup>ème</sup> arrondissement, Lyon 4<sup>ème</sup> arrondissement, Lyon 5<sup>ème</sup> arrondissement, Lyon 6<sup>ème</sup> arrondissement, Lyon 7<sup>ème</sup> arrondissement, Lyon 8<sup>ème</sup> arrondissement, Lyon 9<sup>ème</sup> arrondissement, Marcy-l'Etoile, Meyzieu, Millery, Montagny, Montanay, Mornant, Neuville-sur-Saône, Orliénas, Oullins, Pierre-Bénite, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Pusignan, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Sainte-Colombe, Sainte Foy les Lyon, Saint-Genis-Laval, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Laurent-d'Agny, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Sathonay-Camp, Sathonay-Village, Sourcieux-les-Mines, Taluyers, Tassin-la-Demi-Lune, Trêves, Tupin-et-Semons, Vaulx-en-Velin, Vernaison, Villeurbanne, Vourles.

### **Section 9 (69U05S09) :**

La section 9 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, et 10 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

#### **1. Territoire géographique :**

Communes de :

- Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Haute-Rivoire, Les Halles, Longessaigne, Montromant, Montrottier, Saint-Clément-les-Places, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Laurent-de-Chamousset, Souzy, Villechenève.

#### **2. Activités agricoles et assimilées :**

Communes de :

- Affoux, Aigueperse, Alix, Ambérieux, Ancy, Anse, Arnas, Aveize, Azolette, Beaujeu, Belleville-en-Beaujolais (anciennes communes de Belleville et de Saint Jean d'Ardières), Belmont-d'Azergues, Bessenay, Bibost, Brullioles, Brussieu, Bully, Cenves, Cercié, Chambost-Longessaigne, Charentay, Charnay, Chazay-d'Azergues, Chénas, Chenelette, Chiroubles, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Coise,

Corcelles-en-Beaujolais, Denicé, Deux-Grosnes (anciennes communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrêts, Saint-Mamert, Trades), Dracé, Duerne, Emeringes, Fleurié, Gleizé, Grézieu-le-Marché, Haute-Rivoire, Julié, Jullié, La Chapelle-sur-Coise, Lacenas, Lachassagne, Lamure-sur-Azergues, Lancié, Lantignié, Larajasse, Les Ardillats, Les Chères, Les Halles, Limas, Longessaigne, Lozanne, Lucenay, Marchampt, Marcilly-d'Azergues, Marcy, Meys, Montromant, Montrottier, Morancé, Odenas, Pomeys, Pommiers, Porte des Pierres Dorées (anciennes communes de Jarnioux, Liergues, Pouilly-le-Monial), Poule-les-Echarmeaux, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Clément-les-Places, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Sainte-Foy-l'Argentière, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Lager, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Symphorien-sur-Coise, Sarcey, Souzy, Taponas, Vauxrenard, Vernay, Villechenève, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, Villié-Morgon, Vindry-sur-Turdine (anciennes communes de Dareizé, Les Olmes, Saint-Loup, Pontcharra-sur-Turdine).

### **Section 10 (69U05S10):**

La section 10 est compétente dans le respect des compétences des sections 8, et 9 du présent article, sur le territoire géographique suivant :

#### **1. Territoire géographique :**

Communes de :

- Chevinay, Fleurieux-sur-l'Arbresle, L'Arbresle, Sain-Bel, Savigny.

#### **2. Activités agricoles et assimilées :**

Communes de :

- Amplepuis, Bagnols, Blacé, Brindas, Bron, Chabanière (anciennes communes de Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin), Chambost-Allières, Chamelet, Chaponnay, Châtillon, Chaussan, Chessy, Chevinay, Cogny, Communay, Corbas, Cours (anciennes communes de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze, Thel), Courzieu, Cublize, Dième, Feyzin, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Frontenas, Grandris, Grézieu-la-Varenne, Joux, L'Arbresle, Le Breuil, Le Pérréon, Légny, Les Sauvages, Létra, Marennes, Meaux-la-Montagne, Messimy, Mions, Moiré, Montmelas-Saint-Sorlin, Pollionnay, Ranchal, Riverie, Rivolet, Ronno, Rontalon, Sain-Bel, Saint-André-la-Côte, Saint-Appolinaire, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Clément-sur-Valsonne, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Fons, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Just-d'Avray, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Saint-Symphorien-d'Ozon, Saint-Vérand, Saint-Vincent-de-Reins, Sainte-Catherine, Sainte-Consoce, Sainte-Paule, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Savigny, Sérezin-du-Rhône, Simandres, Solaize, Soucieu-en-Jarrest, Tarare, Ternand, Ternay, Theizé, Thizy-les-Bourgs, Thurins, Toussieu, Val d'Oingt (anciennes communes de Le Bois-d'Oingt, Oingt, Saint-Laurent-d'Oingt), Valsonne, Vaugneray, Vaux-en-Beaujolais, Vénissieux, Yzeron.

### **Article 7 : Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°6 Rhône-Transports (069U06) sont délimités comme suit :**

L'unité de contrôle 069U06 est compétente sur son territoire et prend en charge les activités des Transports routiers et Transports aériens définie aux 2° et 3° du présent article sur le département du Rhône.

#### **1. Territoire géographique :**

A l'exception des entreprises et établissements relevant des activités des transport ferroviaire, Transport fluvial, Transports urbains et suburbains de voyageurs, agricoles et assimilées définies aux articles 2 et 6 du présent arrêté, l'unité de contrôle 069U06 est compétente pour le contrôle des établissements et des entreprises ainsi que pour les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures en leur sein, sur le territoire géographique suivant :

Communes de :

- Chaponnay, Chassieu, Colombier-Saugnieu, Communay, Corbas, Decines-Charpieu, Genas, Jonage, Jons, Marennes, Meyzieu, Mions, Pusignan, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres, Toussieu.

## **2. Activités Transports routiers :**

Par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du Rhône, l'unité de contrôle 069U06 en sus de sa compétence sur son territoire, est compétente sur l'ensemble du Rhône pour le contrôle des établissements, des entreprises et de leurs sièges sociaux :

- a) relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :
  - 4932Z - Transports de voyageurs par taxis
  - 4939A - Transports routiers réguliers de voyageurs
  - 4939B - Autres transports routiers de voyageurs
  - 4941A - Transports routiers de fret interurbain
  - 4941B - Transports routiers de fret de proximité
  - 4941C - Location de camions avec chauffeur
  - 4942Z - Services de déménagement
  - 5229A - Messagerie, fret express
  - 5229B - Affrètement et organisation de transports
  - 5320Z - Autres activités et poste et de courrier
  - 8690A – Ambulances
  - 5223Z Services auxiliaires des transports aériens
  - 5210B Entreposage et stockage non frigorifique
  - 5210A Entreposage et stockage frigorifique
- b) Les établissements et entreprises exploitant les autoroutes définies à l'article L122-1 du Code de la voirie routière, et notamment ceux relevant des SIRET suivants : 016 250 029, 572 139 996, 702 027 871.
- c) Les chantiers sur autoroutes ;
- d) les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements et autoroutes mentionnés aux a) b) et c) ci-dessus.

## **3. Activités transports aériens :**

Par dérogation à la compétence géographique attribuée à l'ensemble des unités de contrôle du département, l'unité de contrôle 069U06 en sus de sa compétence sur son territoire, est compétente sur l'ensemble du Rhône pour le contrôle des établissements et des entreprises relevant des codes issus de la Nomenclature des Activités Française (NAF) ci-après :

- a) 5110Z. Transports aériens de passagers
- b) 51.21Z : Transports aériens de fret
- c) L'enceinte des aéroports
- d) les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein des entreprises et établissements mentionnés aux a), b) et c).

### **3) L'unité de contrôle 069U06 comprend 10 sections ci-dessous**

#### **Section 1 (69U06S01) :**

La section 069U06S01 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

#### **1. Territoire géographique :**

- Communay, Mions, Saint-Symphorien-d'Ozon et Simandres.

## **2. Activités transports routiers :**

- Mions, Saint-Symphorien-d'Ozon, Simandres, Feyzin, Saint-Fons, Sérézin-du-Rhône, Solaize et Ternay.

### **Section 2 (69U06S02) :**

La section 069U06S02 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

#### **1. Territoire géographique :**

- Chaponnay, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu et Toussieu.

#### **2. Activités Transports routiers :**

- Chaponnay, Marennes, Saint-Pierre-de-Chandieu, Saint-Priest, Toussieu.

### **Section 3 (69U06S03) :**

La section 069U06S03 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

#### **1. Territoire géographique :**

- Corbas.

#### **2. Activités Transports routiers :**

- Aigueperse, Les Ardillats, Azolette, Beaujeu, Belleville en Beaujolais (anciennes communes de Belleville, Saint-Jean-d'Ardieres), Cenves, Cercié, Charentay, Chénas, Chiroubles, Corbas, Corcelles-en-Beaujolais, Deux-Grosnes (anciennes communes de Avenas, Monsols, Ouroux, Saint-Christophe, Saint-Jacques-des-Arrets, Saint-Mamert, Trades), Dracé, Emeringes, Fleurie, Julié, Lancié, Lantignié, Marchampt, Odenas, Propières, Quincié-en-Beaujolais, Régnié-Durette, Saint-Bonnet-des-Bruyères, Saint-Clément-de-Vers, Saint-Didier-sur-Beaujeu, Saint-Etienne-des-Oullières, Saint-Etienne-la-Varenne, Saint-Georges-de-Reneins, Saint-Igny-de-Vers, Saint-Lager, Taponas, Vauxrenard, Vénissieux, Vernay et Villié-Morgon,
- Le 8ème arrondissement de Lyon ;

### **Section 4 (69U06S04) :**

La section 069U06S04 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

#### **1. Territoire géographique :**

- Genas.

#### **2. Activités Transports routiers :**

- Brignais, Chabanières (anciennes communes de Saint-Didier-sous-Riverie, Saint-Maurice-sur-Dargoire, Saint-Sorlin), Chaponost, Chaussan, Genas, Mornant, Orliénas, Oullins, Riverie, Rontalon, Saint-André-la-Côte, Sainte-Catherine, Saint-Genis-Laval, Saint-Laurent-d'Agny, Soucieu-en-Jarrest, Taluyers et Vourles ;
- Le 2<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon.

### **Section 5 (69U06S05) :**

La section 069U06S05 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

#### **1. Territoire géographique :**

- Saint-Bonnet-de-Mure et Saint-Laurent-de-Mure et Colombier-Saugnieu , uniquement pour les activités de fret et les activités connexes, situées au sein de l'enceinte de l'aéroport de Lyon-Saint-Exupéry, sur la zone « Cargoport » et les aires de tarmac « Juliet Sud » et « Mike ».

## **2. Activités Transports routiers :**

- Ampuis, Beauvallon (anciennes de communes de Chassagny, Saint-Andéol-le-Château, Saint-Jean-de-Touslas ), Charly, Condrieu, Echalas, Givors, Grigny, Les Haies, Irigny, Loire-sur-Rhône, Longes, Millery, Montagny, Pierre-Bénite, Saint-Bonnet-de-Mure, Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal, Saint-Romain-en-Gier, Trèves, Tupin-et-Semons et Vernaison,
- Le 7<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon.

## **3. Activités Transports aériens :**

La section de contrôle 06906S05, en sus de sa compétence mentionnée au 1 et 2 ci-dessus, est compétente pour la thématique Transports aériens , pour le contrôle des établissements et des entreprises relevant du code NAF 5121Z (Transport aérien de fret), issu de la Nomenclature des Activités Française, (NAF) sur tout le territoire géographique du département du Rhône et de la métropole de Lyon.

### **Section 6 (69U06S06) :**

La section 069U06S06 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de :

#### **1. Territoire géographique :**

- Colombier-Saugnieu (à l'exception de la partie de l'aéroport relevant de la compétence de la section U06S05 tel que mentionné ci-dessus), Jonage, Jons, Pusignan.

#### **2. Activités Transports routiers :**

- Alix, Ambérieux, Anse, Arnas, Belmont-d'Azergues, Blacé, Charnay, Chazay-d'Azergues, Cogny, Colombier-Saugnieu (à l'exception de la partie de l'aéroport relevant de la compétence de la section 069U06S05), Denicé, Gleizé, Jonage, Jons, Lacenas, Lachassagne, Limas, Lozanne, Lucenay, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Morancée, Le Perréon, Porte des Pierres dorées (anciennes communes de Liergues, Pouilly-le-Monial et Jarnioux), Pommiers, Pusignan, Rivolet, Saint-Cyr-le-Chatoux, Saint-Jean-des-Vignes, Saint-Julien, Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais, Vaux-en-Beaujolais et Villefranche-sur-Saône .

#### **3. Activités Transports aériens :**

La section de contrôle 06906S06, en sus de sa compétence mentionnée au 1 et 2 ci-dessus, est compétente pour la thématique Transports aériens, pour le contrôle des établissements et des entreprises relevant du code NAF 5110Z (Transport aérien de passagers), issu de la Nomenclature des Activités Française, (NAF) sur l'ensemble du Rhône.

### **Section 7 (69U06S07) :**

La section 69U06S07 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

#### **1. Territoire géographique :**

- La partie Sud de la commune de MEYZIEU comprenant les IRIS : 692820402 Le-Fort, 692820403 Les-Plantées, 692820502 Le-Trillet, 692820501 Mathiolan, 692820401 Les-Panettes, délimitée à l'Ouest, par la ligne de tramway T3 puis par la rue Jean Moulin côté impair, l'avenue du Carreau côté impair, le boulevard du 18 juin 1940 côté impair, la rue de la République côté pair, la rue Gambetta côté pair, l'avenue Lucien Buisson côté impair, la rue Louis Saulnier côté impair, l'Avenue du Dauphiné côté pair,

la rue d'Aquitaine côté pair, la rue de la République côté pair, la rue Jean Macé côté pair, le boulevard Monge côté pair et à nouveau la ligne de tramway T3.

- La partie Nord de la commune de CHASSIEU comprenant les IRIS : 692710104 Les Coteaux, 692710105 Tarentelles, 692710103 Chassieu le Haut et 692710102, Chassieu le Bas, délimitée au Sud par l'avenue Jean Mermoz côté impair, la route de Lyon côté impair, le Rond-Point René Cassin côté Nord et l'avenue du Dauphiné côté impair.

## **2. Activités Transports routiers**

- Les communes d'Amplepuis, l'Arbresle, Bessenay, Bibost, Bully, Caluire-et-Cuire, Chambost-Allières, Chasselay, Chassieu Nord tel que précédemment défini, Chénelette, Chevinay, Les Chères, Civrieux-d'Azergues, Claveisolles, Collonges-au-Mont-d'Or, Cours (anciennes communes de Cours-la-Ville, Pont-Trambouze, Thel), Cublize, Dommartin, Eveux, Fleurieux-sur-l'Arbresle, Grandris, Lamure-sur-Azergues, Lentilly, Limonest, Lissieu, Marcilly-d'Azergues, Meaux-la-Montagne, Meyzieu Sud tel que précédemment défini, Poule-les-Echarmeaux, Propières, Ranchal, Ronno, Sain-Bel, Saint-Bonnet-le-Troncy, Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, Saint-Didier-au-Mont-d'Or, Saint-Germain-Nuelles, Saint-Jean-la-Bussière, Saint-Julien-sur-Bibost, Saint-Just-d'Avray, Saint-Nizier-d'Azergues, Saint-Pierre-la-Palud, Saint-Vincent-de-Reins, Sarcey, Savigny, Sourcieux-les-Mines, Thizy-les-Bourgs, la Tour-de-Salvagny et Villeurbanne,
- Les 4<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> arrondissements de Lyon.

### **Section 8 (69U06S08) :**

La section 69U06S08 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

#### **1. Territoire géographique :**

- La partie Nord de la commune de MEYZIEU comprenant les IRIS : 692820201 La Jacquièrre, 692820301 Centre, 692820101 Le-Rontet, 692820102 Grand-Large, 692820104 Le-Carreau-Nord, 692820202 Le-Derippe, 692820203 Les-Balmes, 692820103 Le-Carreau-Ouest, 692820204 Les-Gaulnes et 692820601 Les-Marais, non comprise dans le territoire géographique de la section 69U06S07.
- La partie Sud Est de la commune de Décines-Charpieu comprenant les IRIS :
  - 692750103 « Berthaudiere » et 692750102 « Sablon » délimités à l'Ouest par l'Avenue Alexandre GODARD côté impair, au Sud par l'Avenue Jean Jaurès côté impair, à l'Est par la rue Francisco FERRER côté impairs, et au Nord par la ligne de Tramway T3 puis la rue du Sablon côté pair.
  - 692750111 Les-Marais et 692750110 La Soie, délimités à l'Ouest par la limite communale Vaulx-en-Velin-Décines Charpieu, puis par l'avenue Jean JAURES côté impair, la rue WILSON côté impair, la ligne de tramway T3, la rue Hector Berlioz côté pair, à nouveau l'avenue Jean Jaurès côté impairs, puis la rue Danton côté impair, la rue Ampère côté impair, la rue Anatole France côté impair et le chemin de contre Halage.

#### **2. Activités Transports routiers :**

- Les communes d'Aveize, Brindas, Champagne-au-Mont-d'Or, La Chapelle-sur-Coise, Charbonnières-les-Bains, Coise, Courzieu, Craponne, Dardilly, Décines-Charpieu Sud Est tel que précédemment défini, Duerne, Ecully, Francheville, Grézieu-la-Varenne, Grézieu-le-Marché, Larajasse, Marcy-l'Etoile, Messimy, Meyzieu Nord tel que précédemment défini, Meys, La Mulatière, Pollionnay, Pomeys, Sainte-Consoce, Sainte-Foy-lès-Lyon, Saint-Genis-les-Ollières, Saint-Martin-en-Haut, Saint-Symphorien-sur-Coise, Tassin-la-Demi-Lune, Thurins, Vaugneray et Yzeron.

### **Section 9 (69U06S09) :**

La section 69U06S09 a en charge le contrôle, dans le respect des compétences des sections 5 et 6 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

#### **1. Territoire géographique :**

- La partie Sud de la commune de CHASSIEU comprenant l'IRIS 692710101 Eurexpo Mi Plaine non compris dans le territoire géographique de la section 69U06S07.

## **2. Activités Transports routiers :**

- Les communes d'Affoux, Ancy, Bagnols, Le Breuil, Bron, Brullioles, Brussieu, Chambost-Longessaigne, Chamelet, Chassieu Sud tel que précédemment défini, Châtillon, Chessy, Dième, Frontenas, Les Halles, Haute-Rivoire, Joux, Légnay, Létra, Longessaigne, Moiré, Montromant, Montrottier, Saint-Appolinaire, Saint-Clément-les-Places, Saint-Clément-sur-Valsonne, Sainte-Foy-l'Argentière, Sainte-Paule, Saint-Forgeux, Saint-Genis-l'Argentière, Saint-Laurent-de-Chamousset, Saint-Marcel-l'Eclairé, Saint-Romain-de-Popey, Saint-Vérand, Les Sauvages, Souzy, Tarare, Ternand, Theizé, Val d'Oingt (anciennes communes du Bois-d'Oingt, d'Oingt et de Saint-Laurent-d'Oingt), Valsonne, Vaulx-en-Velin, Villechenève, Ville-sur-Jarniou, et Vindry-sur-Turdine (anciennes communes de Dareize, Les Olmes, Saint-Loup, Pontcharra-sur-Turdine).
- Les 1<sup>er</sup>, 3<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> arrondissements de Lyon.

## **3. Activités Transports aériens :**

- L'enceinte de l'aéroport de Bron.

### **Section 10 (69U06S10) :**

La **section 69U06S10 a** en charge le contrôle dans le respect des compétences des sections 5, 6 et 9 du présent article, de toutes les entreprises, établissements et chantiers situés sur :

#### **1. Territoire géographique :**

- Les parties Nord et Ouest de la commune de DECINES-CHARPIEU comprenant les IRIS : 692750107 Bonneveau, 692750108 Champ-Blanc, 692750101 Centre, 692750104 Cornavent, 692750105 Le-Prainet, 692750106 Charpieu, 692750109 Roosevelt-Wilson, 692750112 Grand-Large-Montout, non compris dans le territoire géographique de la section 69U06S08.

#### **2. Activités Transports routiers :**

- Les communes d'Albigny-sur-Saône, Cailloux-sur-Fontaines, Couzon-au-Mont-d'Or, Curis-au-Mont-d'Or, Décines-Charpieu Nord et Ouest tel que précédemment défini, Fleurieu-sur-Saône, Fontaines-Saint-Martin, Fontaines-sur-Saône, Genay, Montanay, Neuville-sur-Saône, Poleymieux-au-Mont-d'Or, Quincieux, Rillieux-la-Pape, Rochetaillée-sur-Saône, Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Saint-Romain-au-Mont-d'Or, Sathonay-Camp et Sathonay-Village.

**Article 8 :** la présente décision entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2019 et se substitue à la décision DIRECCTE n°2015-01 du 3 juillet 2015, abrogée à cette date.

**Article 9 :** Le responsable du pôle politique du travail et le responsable de l'unité départementale du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2019

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi  
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Signé : Jean-François BENEVEISE



## MINISTÈRE DU TRAVAIL

---

### DECISION N° DIRECCTE/T/2019/32

#### LOCALISATION ET DELIMITATION DES UNITES DE CONTROLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL – 2019- UNITE DEPARTEMENTALE DE LA HAUTE-SAVOIE

---

**Le directeur régional de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,**

Vu le code du travail notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-10,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté ministériel du 18 juin 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail et fixant à 29 le nombre des unités de contrôle dans la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 2017 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté cadre 2019/31 du directeur régional de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes portant détermination du nombre et de la localisation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Auvergne-Rhône-Alpes et fixant à 3 le nombre d'unités de contrôles comportant chacune 8 sections d'inspection du travail

Vu l'avis du comité technique régional de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes du 12 octobre 2017,

Vu la proposition de la responsable de l'unité départementale de Haute-Savoie,

#### DECIDE

#### ARTICLE I – LOCALISATION DES UNITES DE CONTROLE

---

Les trois unités de contrôle de l'unité départementale de la Haute-Savoie :

- N° 1 – « Bassin du Lémanique »,
- N° 2 – « Bassin Annécien »,
- N° 3 – « Vallée de l'Arve ».

sont domiciliées dans les locaux de l'unité départementale, situés 48 avenue de la République, Cran-Gevrier, 74960 ANNECY.



## **ARTICLE II – UNITE DE CONTROLE 1 – « BASSIN DU LEMANIQUE »**

Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°1 « Bassin du lémanique »(074U01) sont délimités comme suit

- a) Les communes d'Abondance, Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, anciennement Annecy-le-Vieux, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, Challonges, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Eloise, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Fessy, Féternes, la Forclaz, Franclens, Frangy, Gaillard, Habère-Lullin, Habère-Poche, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Margencel, Marin, Marlioz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Messery, anciennement Metz-Tessy, Minzier, Monnetier-Mornex, la Muraz, Musièges, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Orcier, Perrignier, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, Saint-André-de-Boège, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, le Sappey, Savigny, Saxel, Sciez, Seyssel, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Usinens, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vanzy, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens, Yvoire ;
- b) Le département pour les entreprises et établissements :
1. De transport de voyageurs par taxis, dont l'activité relève du code NAF 49.32Z,
  2. De transport routier de voyageurs, dont l'activité relève des codes NAF 49.39A et 49.39B,
  3. De transport routier de marchandises, y compris les services de déménagement, dont l'activité relève des codes NAF 49.4 et 52.29A,
  4. D'affrètement et organisation des transports, dont l'activité relève du code NAF 52.29B,
  5. Des autres activités et poste et de courrier, dont l'activité relève du code NAF 53.20Z,
  6. D'ambulance, dont l'activité relève du code NAF 86.90A.

### **Section 1 de l'UC 1 (U01S01)**

La 1<sup>o</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Abondance, Châtel, Chevrier, Saint-Julien-en-Genevois, Valleiry, Viry et Vulbens ;
- La partie de l'ancienne commune de Metz-Tessy délimitée :
  - Au nord par la route D3508,
  - À l'est par le Fier,
  - Au sud par l'allée des Chevreuils,
  - À l'ouest par la route de Côte Merle, le chemin des Vergers et le chemin des Châteaux ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 2 et 3 de l'UC 1 et au A.b des articles III et IV relatifs aux UC 2 et 3 ;

2. Des entreprises et établissements visés au A.b du présent article, ainsi que des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes suivantes : Abondance, Arâches-la-Frasse, Ayse, la Balme-de-Thuy, Bonneville, le Bouchet, Brizon, Chamonix-Mont-Blanc, la Chapelle d'Abondance, Châtel, Châtillon-sur-Cluses, les Clefs, la Clusaz, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, la Côte-d'Arbroz, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Essert-Romand, Faverges-Seythenex, les Gets, le Grand-Bornand, les Houches, Magland, Manigod, Marignier, Marnaz, Megève, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Passy, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Serraval, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thônes, Thyez, Val-de-Chaise, Vallorcine, Verchaix, les Villards-sur-Thônes et Vougy.

## **Section 2 de l'UC 1 (U01S02)**

La 2<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Allonzier-la-Caille, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Bellevaux, Boège, Bogève, Bonne, Burdignin, Habère-Lullin, Habère-Poche, Lucinges, Reignier-Esery, Saint-André-de-Boège, Saxel et Villard ;

- La partie ouest de la commune d'Annemasse limitée :

- Au nord par les rues du docteur Charles Favre, l'avenue du Giffre et la route des Vallées,
- À l'est par les avenues du Maréchal Leclerc, Charles de Gaulle et de l'Europe,
- Au sud par l'avenue de l'Europe et le quai de l'Arve,
- À l'ouest par la limite de la commune ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 1 et 3 de l'UC 1 et au A.b des articles III et IV relatifs aux UC 2 et 3 ;

2. Des entreprises et établissements visés au A.b du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes suivantes : Allinges, Amancy, Ambilly, Andilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Arenthon, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, Bassy, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Burdignin, Cercier, Cernex, Cervens, Challonges, Champanges, la Chapelle-Rambaud, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chênex, Chens-sur-Léman, Chessenaz, Chevenoz, Chevrier, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Copponex, Cornier, Cranves-Sales, Cruseilles, Desingy, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Droisy, Eloise, Etaux, Etrembières, Evian-les-Bains, anciennement Evires, Excenevex, Faucigny, Feigères, Fessy, Féternes, Fillinges, la Forclaz, Franclens, Frangy, Gaillard, Groisy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lovagny, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz, Margencel, Marin, Marlioz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Mégevette, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Messery, Minzier, Monnetier-Mornex, la Muraz, Musièges, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Onnion, Orcier, Peillonex, Perrignier, Pers-Jussy, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, la Roche-sur-Foron, Saint-André-de-Boège, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Gingolph, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sixt, le Sappey, Savigny, Saxel, Scientrier, Sciez, Seyssel, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, anciennement Thorens-Glières, la Tour, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Vanzy, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-

Monthoux, Villard, Ville-la-Grand, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Viuz-en-Sallaz, Vovray-en-Bornes, Vulbens et Yvoire.

### **Section 3 de l'UC 1 ( U01S03)**

La 3<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Ballaison, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Chens-sur-Léman, Cranves-Sales, Douvaine, Excenevex, Fessy, Juvigny, Loisin, Lully, Machilly, Massongy, Messery, Nernier, Saint-Cergues, Veigy-Foncenex et Yvoire,

- La partie de l'ancienne commune de Metz-Tessy qui ne relève pas de la section 1 de l'UC 1 ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 1 et 2 de l'UC 1 et au A.b des articles III et IV relatifs aux UC 2 et 3 ;

2. Des entreprises et établissements visés au A.b du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Allonzier-la-Caille, le nouvel Annecy, Argonay, anciennement Aviernois, la Balme-de-Sillingy, Bloye, Bluffy, Boussy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, la Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chavanod, Chevaline, Choisy, Crempigny-Bonnegôte, Cusy, Cuvat, Digny-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Etercy, Giez, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, Montagny-les-Lanches, Moye, Mûres, Nâves-Parmelan, Nonglard, anciennement les Ollières, Poisy, Quintal, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Jorioz, anciennement Saint-Martin-Bellevue, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, Sévrier, Sillingy, Talloires-Montmin, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Vaulx, Versonnex, Veyrier-du-Lac, Villaz, Villy-le-Pelloux et Viuz-la-Chiésaz.

### **Section 4 de l'UC 1 (U01S04)**

La 4<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Ambilly, Arbusigny, Bassy, Cercier, Challonges, Chaumont, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Cruseilles, Desingy, Droisy, Eloise, Etrembières, Franclens, Frangy, Marlioz, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Monettier-Mornex, la Muraz, Musièges, Saint-Germain-sur-Rhône, le Sappey, Seyssel, Usinens, Vanzy, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret et Vovray-en-Bornes ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

### **Section 5 de l'UC 1 ( U01S05)**

La 5<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Andilly, Archamps, Beaumont, Bossey, Cernex, Chavannaz, Chenex, Collonges-sous-Salève, Copponex, Digny-en-Vuache, Feigères, Gaillard, Jonzier-Epagny, Minzier, Neydens, Présilly, Saint-Blaise, Savigny et Vers ;

- La partie est de la commune d'Annemasse, distincte de la partie relevant de la section 2 de l'UC 1 ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

### **Section 6 de l'UC 1 (U01S06)**

La 6<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Armoy, la Baume, le Biot, la Forclaz, Lullin, Lyaud, Margencel, Orcier, Reyvroz, Sciez, Seytroux, Vailly et la Vernaz ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux ne relevant pas des sections 7 et 8 de l'UC 1 ;
- La partie est de la commune de Thonon-les-Bains, délimitée, en partant du lac, par l'extrémité sud du quai de Rives, l'avenue du général Leclerc jusqu'au numéro 37 inclus, la limite cadastrale entre les numéros 37 et 37 bis jusqu'au haut du chemin de sous Bassus, le chemin de sous Bassus, la rue Vallon, Grande Rue, rue Saint-Sébastien, rue du Manège, la place des Arts dans le prolongement de la rue des Arts, le boulevard Georges Andrier, l'avenue des Vallées, l'avenue de la Dranse jusqu'en limite de commune ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

### **Section 7 de l'UC 1 (U01S07)**

La 7<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Allinges, Anthy-sur-Léman, Cervens, Draillant, Marin et Perrignier ;
- Dans l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux, la partie de la zone des Glaisins comprenant :
  - L'impasse des Prairies,
  - L'avenue du Pré Closet,
  - La rue des Bouvières,
  - Le chemin des Erouennes,
  - La rue Chanterelle (ex Chantebise),
  - La rue du Bulloz,
  - Et l'avenue du Pré de Challes et l'avenue Georges Salomon ;
- La partie ouest de la commune de Thonon-les-Bains distincte de celle relevant des limites de la section 6 ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

### **Section 8 de l'UC 1 (U08S08)**

La 8<sup>e</sup> section de l'UC 1 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bernex, Bonnevaux, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Chevenoz, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Lugrin, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Neuvecelle, Novel, Publier, Saint-Gingolph, Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vacheresse et Vinzier ;
- Dans l'ancienne commune d'Annecy-le-Vieux, la partie de la zone des Glaisins comprenant :
  - L'avenue du Pré Félin,
  - L'impasse des Marais,
  - La rue du Pré Faucon
  - Et l'avenue du Pré Paillard ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

## **ARTICLE III – UNITE DE CONTROLE 2 – « BASSIN ANNECIEN »**

Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°2 « Bassin annecien e »(074U02) sont délimités comme suit

a) Les communes d'Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, ancienne commune d'Annecy, anciennement Aviernois, la Balme-de-Sillingy, la Balme-de-Thuy, Bloye, Bluffy, le Bouchet, Boussy, Chainaz-les-Frasses, Chapeiry, la Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Chavanod, Charvonnex, Chevaline, Choisy, les Clefs, la Clusaz, Crempigny-Bonneguête, Cusy, Cuvat, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Duingt, Entrevernes, anciennement Epagny, Etaux, Etercy, anciennement Evires, Faverges-Seythenex, Giez, le Grand-Bornand, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Menthon-Saint-Bernard, Mésigny, anciennement Meythet, Montagny-les-Lanches, Moye, Mûres, Nâves-Parmelan, Nonglard, anciennement les Ollières, Poisy, Quintal, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, anciennement Saint-Martin-Bellevue, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, Serraval, Sevrier, anciennement Seynod, Sillingy, Talloires-Montmin, Thônes, anciennement Thorens-Glières, Thusy, Val-de-Chaise, Val-de-Fier, Vallières, Vaulx, Versonnex, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Villy-le-Pelloux et Viuz-la-Chiésaz ;

b) Le département pour :

1. Les entreprises et établissements relevant des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime,
2. Les activités de soutien à la production animale, dont l'activité relève du code NAF 01.62Z,
3. La fabrication de lait liquide et de produits frais, de beurre, de fromage et d'autres produits laitiers, dont l'activité relève des codes NAF 10.51A, B, C et D,
4. La meunerie et les autres activités du travail des grains, dont l'activité relève des codes NAF 10.61A et B,
5. Les activités de sciage et rabotage du bois et imprégnation du bois, dont les activités relèvent des codes NAF 16.10A et B,
6. La fabrication de machines agricoles et forestières, du commerce de gros (commerce interentreprises) de matériel agricole et de la location et location-bail de machines et équipements agricoles, dont l'activité relève des codes NAF 28.30Z, 46.61Z et 77.31Z,
7. La gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles, dont l'activité relève du code NAF 91.04Z,
8. Les établissements d'enseignement agricole,
9. Ainsi que les chantiers réalisés par ces entreprises et établissements et les chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures dans leurs enceintes.

### **Section 1 de l'UC 2 (U02S01)**

La 1<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Alex, Bluffy, la Chapelle-Saint-Maurice, Chevaline, Doussard, Duingt, Entrevernes, Giez, Lathuile, Leschaux, Saint-Eustache, Saint-Jorioz, Sevrier, anciennement Talloires ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par les boulevards Decouz et du Lycée,

- À l'est par les avenues Berthollet et de Brogny et la rue de la Gare,
- Au sud par les rues Royale et du Pâquier,
- À l'ouest par la Place de la Libération, la rue Président Favre et l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 2 et 3 de l'UC 2 et au A.b des articles II et IV relatifs aux UC 1 et 3 ;

2. Des entreprises et établissements visés au A.b du présent article situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, ancienne commune d'Annecy, anciennement Annecy-le-Vieux, Arâches-la-Frasse, la Balme-de-Thuy, Bluffy, le Bouchet, Chainaz-les-Frasses, Chamonix-Mont-Blanc, Chapeiry, la Chapelle-Saint-Maurice, Châtillon-sur-Cluses, Chavanod, Chevaline, les Clefs, la Clusaz, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, la Côte-d'Arbroz, anciennement Cran-Gevrier, Cusy, Demi-Quartier, Dingy-Saint-Clair, Domancy, Doussard, Duingt, Entrevernes, Faverges-Seythenex, les Gets, Giez, le Grand-Bornand, Gruffy, Héry-sur-Alby, les Houches, Lathuile, Leschaux, Magland, Manigod, Marnaz, Megève, Menthon-Saint-Bernard, Mieussy, Montagny-les-Lanches, Morillon, Mûres, Nancy-sur-Cluses, Naves-Parmelan, Passy, Praz-sur-Arly, Quintal, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Sigismond, Saint-Sylvestre, Sallanches, Samoëns, Scionzier, Serraval, Servoz, Sévrier, anciennement Seynod, Sixt-Fer-à-Cheval, Talloires-Montmin, Taninges, Thônes, Val-de-Chaise, Vallorcine, Verchaix, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes et Viuz-la-Chiésaz.

### **Section 2 de l'UC 2 ( U02S02)**

La 2<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Allèves, Cusy, Gruffy, Mures, Quintal, anciennement Seynod et Viuz-la-Chiésaz,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 1 et 3 de l'UC 2 et au A.b des articles II et IV relatifs aux UC 1 et 3 ;

2. Des entreprises et établissements visés au A.b du présent article situés sur les communes suivantes : Abondance, Allinges, Allonzier-la-Caille, Ambilly, Andilly, Annemasse, Anthy-sur-Léman, Arbusigny, Archamps, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ballaison, la Baume, Beaumont, Bellevaux, Bernex, le Biot, Bonne, Bonnevaux, Bons-en-Chablais, Bossey, Brenthonne, Cercier, Cernex, Cervens, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chênex, Chens-sur-Léman, Chevenoz, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Copponex, Cranves-Sales, Cruseilles, Dingy-en-Vuache, Douvaine, Draillant, Essert-Romand, Etrembières, Evian-les-Bains, Excenevex, Feigères, Fessy, Féternes, Fillinges, la Forclaz, Gaillard, Jonzier-Epagny, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Margencel, Marin, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Meillerie, Menthonnex-en-Bornes, Messery, Monnetier-Mornex, Montriond, Morzine, la Muraz, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Neydens, Novel, Orcier, Perrignier, Pers-Jussy, Présilly, Publier, Reignier-Esery, Reyvroz, Saint-Blaise, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Paul-en-Chablais, le Sappey, Savigny, Scientrier, Sciez, Seytroux, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, Vacheresse, Vailly, Valleiry, Veigy-Foncenex, la Vernaz, Vers, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Vinzier, Viry, Vovray-en-Bornes, Vulbens et Yvoire.

### **Section 3 de l'UC 2(U02S03)**

La 3<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Alby-sur-Chéran, Boussy, Chapeiry, Chavanod, Marigny-Saint-Marcel, Montagny-les-Lanches et Saint-Sylvestre ;
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par la rue Aristide Briand, l'avenue Gambetta, la rue du Mont-Blanc,
  - À l'est par la limite de commune d'Annecy,
  - Au sud par le lac d'Annecy, le boulevard Saint-Bernard-de-Menthon, le boulevard Taine, le boulevard du Lycée,
  - Et à l'ouest par l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 1 et 2 de l'UC 2 et au A.b des articles II et IV relatifs aux UC 1 et 3 ;

2. Des entreprises et établissements visés au A.b du présent article situés sur les communes suivantes :

Amancy, Arenthon, Argonnay, anciennement Aviernois, Ayse, la Balme-de-Sillingy, Bassy, Bloye, Boège, Bogève, Bonneville, Boussy, Brizon, Burdignin, Challonges, la Chapelle-Rambaud, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chêne-en-Semine, Chessenaz, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, Clermont, Contamine-Sarzin, Contamine-sur-Arve, Cornier, Crempigny-Bonneguête, Cuvat, Desingy, Droisy, Eloise, Entremont, Epagny-Metz-Tessy, Etaux, Etercy, anciennement Evires, Faucigny, Franclens, Frangy, Groisy, Habère-Lullin, Habère-Poche, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Marcellaz, Marignier, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Massingy, Mégevette, Menthonnex-sous-Clermont, Mésigny, anciennement Meythet, Minzier, Mont-Saxonnex, Moye, Musièges, Nonglard, anciennement les Ollières, Onnion, Peillonex, le Petit-Bornand-les-Glières, Poisy, anciennement Pringy, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-André-de-Boège, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, anciennement Saint-Martin-Bellevue, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Sales, Sallenôves, Saxel, Seyssel, Sillingy, anciennement Thorens-Glières, Thusy, Theyez, la Tour, Usinens, Val-de-Fier, Vallières, Vanzy, Vaulx, Versonnex, Villard, Villaz, Ville-en-Sallaz, Villy-le-Pelloux, Viuz-en-Sallaz, Vougy.

**Section 4 de l'UC 2 (U02S04)**

La 4<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lovagny, Marcellaz-Albanais, Meythet, Nonglard, Poisy et Vaux,
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord-est et à l'est par le lac d'Annecy,
  - Au sud-ouest par le boulevard de la Corniche, la rue des Trois Lacs, le chemin rural n° 16,
  - Et à l'est par la route de la Petite Jeanne, les avenues de la Visitation et du Trésum ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord-est par l'avenue des Hirondelles,
  - Au sud-est par le rue des Usines,
  - Au sud par l'avenue du Rhône,
  - Et à l'ouest par le boulevard de la Rocade ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par le boulevard de la Rocade et la rue Max Bruchet,
  - À l'est par l'avenue de Brogny,
  - Au sud par les boulevards du Lycée et Decouz,

- Et à l'ouest par l'avenue du Stand, la rue Cécile Vogt-Mugnier, l'avenue et la place des Romains et l'avenue du Stade ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

### **Section 5 de l'UC 2(U02S05)**

La 5<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes du Bouchet, les Clefs, Faverges-Seythenex, Manigod, Menthon-Saint-Bernard, anciennement Montmin, Saint-Ferréol, Saint-Jean-de-Sixt, Serraval, Val-de-Chaise, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par le Thiou, la rue de la Gare, le faubourg Sainte-Claire, le passage Nemours et la place du Château,
  - Au nord-est par le chemin de la Tour de la Reine, l'avenue de la Visitation, la route de la Petite Jeanne, le chemin rural n° 16, la route du Semnoz et le boulevard de la Corniche,
  - Et, à l'est, au sud et à l'ouest, par les limites de la commune ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

### **Section 6 de l'UC 2 (U02S06)**

La 6<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes anciennement d'Avernioz, la Balme-de-Thuy, la Chapelle-Rambaud, Dingy-Saint-Clair, Etaux, anciennement Evires, le Grand-Bornand, Naves-Parmelan, anciennement les Ollières, la Roche-sur-Foron, Thônes, anciennement Thorens-Glières, Villaz ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par l'avenue du Thiou, l'avenue de Chevène et la rue de l'Industrie,
  - À l'est par la rue de la Gare,
  - Au sud et à l'ouest par le Thiou, y compris l'île Saint-Joseph ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord-ouest par la limite de la commune,
  - À l'est par la route du Périmètre, l'avenue de Brogny,
  - Au sud par le Boulevard de la Rocade,
  - À l'ouest par les limites de la commune ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

### **Section 7 de l'UC 2 (U02S07)**

La 7<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de la Balme-de-Sillingy, Charvonnex, Choisy, Cuvat, anciennement Epagny, Groisy, Mesigny, anciennement Saint-Martin-Bellevue, Sallenôves, Sillingy, Villy-le-Pelloux ;
- La partie de la commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par le boulevard du Lycée, les boulevards Taine et Saint-Bernard-de-Menthon,
  - À l'est par le lac d'Annecy, la rue Marquisats, l'avenue des Trésums,
  - Au sud par le boulevard de la Corniche,
  - À l'ouest par le chemin de la Tour de la Reine, la place du Château, le passage Nemours, le faubourg Sainte-Claire et la rue de la Gare ;



- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par l'avenue de Cran,
  - À l'est par l'avenue Berthollet,
  - Au sud par l'avenue de Brogny, la rue de l'Industrie, les avenues de Chevène et du Thiou,
  - À l'ouest par la rue André Gide et l'avenue du Rhône, au nord-ouest par la rue des Usines ;
- la partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord par la rue du Périmètre,
  - À l'est par la limite de la commune d'Annecy,
  - Au sud-est par la rue du Mont-Blanc,
  - Au sud par la place du Général de Gaulle, l'avenue Gambetta et la rue Aristide Briand,
  - À l'ouest par l'avenue de Brogny ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

### **Section 8 de l'UC 2**

La 8<sup>e</sup> section de l'UC 2 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Bloye, Chainaz-les-Frasses, la Clusaz, Crempigny-Bonneguette, Hery-sur-Alby, Lornay, Massingy, Moye, Rumilly, Saint-Eusèbe, Saint-Félix, Sales, Thusy, Val-de-Fier, Vallières, Versonnex ;
- La partie de l'ancienne commune d'Annecy délimitée :
  - Au nord-est par l'avenue du Stade,
  - À l'est par l'avenue des Romains, la rue Cécile Vogt-Mugnier, l'avenue du Stand,
  - Au sud par l'avenue de Cran,
  - À l'ouest par le chemin des Têts et le boulevard de la Rocade ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

## **ARTICLE IV – UNITE DE CONTROLE 3 – « VALLEE DE L'ARVE »**

Le territoire et les compétences de l'unité de contrôle n°3 « Vallée de l'Arve »(074U03) sont délimités comme suit

- a) Les communes d'Amancy, Arâches-la-Frasse, Arenthon, Argonnay, Ayse, Bonneville, Brizon, Chamonix-Mont-Blanc, Châtillon-sur-Cluses, Cluses, Combloux, les Contamines-Montjoie, Contamine-sur-Arve, Cordon, Cornier, la Côte-d'Arbroz, anciennement Cran-Gevrier, Demi-Quartier, Domancy, Entremont, Essert-Romand, Faucigny, Fillinges, les Gets, les Houches, Magland, Marcellaz, Marignier, Marnaz, Megève, Mégevette, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Onnion, Passy, Peillonex, Pers-Jussy, le Petit-Bornand-les-Glières, Praz-sur-Arly, anciennement Pringy, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sigismond, Saint-Sixt, Sallanches, Samoëns, Scientrier, Scionzier, Servoz, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, la Tour, Vallorcine, Verchaix, Ville-en-Sallaz, Viuz-en-Sallaz et Vougy ;
- b) Le département pour :
  1. Les établissements de la SNCF et toutes entreprises et établissements de transport ferroviaire, dont l'activité relève des codes NAF 49.10Z et 49.20Z,  
Ainsi que les chantiers d'entretien ou de maintenance sur les voies, équipements, matériels ou bâtiments dont le maître d'ouvrage est la SNCF ou toute autre entreprise ou établissement de transport ferroviaire ;

2. Les entreprises et établissements de transport urbain, dont l'activité relève du code NAF 49.31Z ;
3. Les exploitants de domaines skiables et des entreprises et établissements exploitant les services des pistes, dont l'activité relève du code NAF 49.39C ;
4. Les entreprises et établissements de navigation intérieure, dont l'activité relève des codes NAF 50.30Z et 50.40Z ;
5. Les entreprises et établissements de transport et travail aérien, dont l'activité relève des codes NAF 51.10Z et 51.21Z,  
Ainsi que les entreprises et établissements ayant une activité dans les zones d'accès réservé des aéroports, pour ce qui concerne cette activité, et les chantiers dans ces zones ;
6. Les sociétés d'autoroutes, dont l'activité relève du code NAF 52.21Z, dont la société Autoroutes et tunnel du Mont-Blanc (ATMB) et le tunnel du Mont-Blanc,  
Ainsi que les chantiers sur les autoroutes, notamment sur les voies ou bâtiments.

### **Section 1 de l'UC 3 ((U03S01)**

La 1<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Arâches-la-Frasse, Chatillon-sur-Cluses, Marnaz, Mont-Saxonnex, Morillon, Nancy-sur-Cluses, le Reposoir, la Rivière-Enverse, Saint-Sigismond, Scionzier,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 2 et 3 de l'UC 3 et au A.b des articles II et III relatifs aux UC 1 et 2 ;

2. a) Des entreprises et établissements visés au A.b1 du présent article (transport ferroviaire et ses chantiers) situés sur l'ensemble du département ;

b) Des entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b2 à A.b5 du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes suivantes : Abondance, Allinges, Anthy-sur-Léman, Arâches-la-Frasse, Armoy, Arthaz-Pont-Notre-Dame, Ayse, Ballaison, la Baume, Bellevaux, Bernex, le Biot, Boège, Bogève, Bonne, Bonnevaux, Bonneville, Bons-en-Chablais, Brenthonne, Brizon, Burdignin, Cervens, Champanges, la Chapelle-d'Abondance, Châtel, Chatillon-sur-Cluses, Chens-sur-Léman, Chevenoz, Cluses, Contamine-sur-Arve, la Côte-d'Arbroz, Cranves-Sales, Douvaine, Drailant, Essert-Romand, Evian-les-Bains, Excenevex, Faucigny, Fessy, Féternes, Filinges, la Forclaz, les Gets, Habère-Lullin, Habère-Poche, Juvigny, Larringes, Loisin, Lucinges, Lugrin, Lullin, Lully, Lyaud, Machilly, Marcellaz, Margencel, Marignier, Marin, Marnaz, Massongy, Maxilly-sur-Léman, Mégevette, Meillerie, Messery, Mieussy, Montriond, Mont-Saxonnex, Morillon, Morzine, Nancy-sur-Cluses, Nangy, Nernier, Neuvecelle, Novel, Onnion, Orcier, Peillonex, Perrignier, Publier, le Reposoir, Reyvroz, la Rivière-Enverse, Saint-André-de-Boège, Saint-Cergues, Saint-Gingolph, Saint-Jean-d'Aulps, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, Saint-Paul-en-Chablais, Saint-Sigismond, Samoëns, Saxel, Sciez, Scionzier, Seytroux, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thiez, Thollon-les-Mémises, Thonon-les-Bains, la Tour, Vacheresse, Vailly, Veigy-Foncenex, Verchaix, la Vernaz, Vétraz-Monthoux, Villard, Ville-en-Sallaz, Vinzier, Viuz-en-Sallaz, Vougy et Yvoire.

### **Section 2 de l'UC 3 (U03S02)**

La 2<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Aysey, Contamine-sur-Arve, Faucigny, Fillinges, Marcellaz, Marignier, Peillonex, Saint-Jean-de-Tholome, Saint-Jeoire, la Tour, Ville-en-Sallaz et Viuz-en-Sallaz,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 1 et 3 de l'UC 3 et au A.b des articles II et III relatifs aux UC 1 et 2 ;

2. a) Des entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b2 à A.b5 du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes de Chamonix-Mont-Blanc, Combloux, les Contamines-Montjoie, Cordon, Demi-Quartier, Domancy, les Houches, Magland, Megève, Passy, Praz-sur-Arly, Saint-Gervais-les-Bains, Sallanches, Servoz et Vallorcine ;

b) Des entreprises et établissements visés au A.b6 du présent article (réseau autoroutier et ses chantiers) situés l'ensemble du département.

### **Section 3 de l'UC 3 (U03S03)**

La 3<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle :

1. Des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de Mégevette, Mieussy, Onnion, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Taninges, Thyez, Verchaix et Vougy,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au 2. des paragraphes de délimitation des sections 1 et 2 de l'UC 3 et au A.b des articles II et III relatifs aux UC 1 et 2 ;

2. Des entreprises et établissements visés aux paragraphes A.b2 à A.b5 du présent article, et des chantiers et travaux réalisés par des entreprises extérieures au sein de ceux-ci, situés sur les communes suivantes : Alby-sur-Chéran, Alex, Allèves, Allonzier-la-Caille, Amancy, Ambilly, Andilly, nouvel Annecy, Annemasse, Arbusigny, Archamps, Arenthon, Argonay, anciennement Aviernoz, la Balme-de-Sillingy, la Balme-de-Thuy, Bassy, Beaumont, Bloye, Bluffy, Bossey, le Bouchet, Boussy, Cercier, Cernex, Chainaz-les-Frasses, Challonges, Chapeiry, la Chapelle-Rambaud, la Chapelle-Saint-Maurice, Charvonnex, Chaumont, Chavannaz, Chavanod, Chêne-en-Semine, Chênex, Chessenz, Chevaline, Chevrier, Chilly, Choisy, Clarafond-Arcine, les Clefs, Clermont, la Clusaz, Collonges-sous-Salève, Contamine-Sarzin, Copponex, Cornier, Crempigny-Bonneguête, Cruseilles, Cusy, Cuvat, Desingy, Dingy-en-Vuache, Dingy-Saint-Clair, Doussard, Droisy, Duingt, Eloise, Entrevernes, Epagny-Metz-Tessy, Etaux, Etercy, Etrembières, anciennement Evires, Faverges-Seythenex, Feigères, Franclens, Frangy, Gaillard, Giez, Le Grand-Bornand, Groisy, Gruffy, Hauteville-sur-Fier, Héry-sur-Alby, Jonzier-Epagny, Lathuile, Leschaux, Lornay, Lovagny, Manigod, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Marlioz, Massingy, Menthonnex-en-Bornes, Menthonnex-sous-Clermont, Menthon-Saint-Bernard, Méziery, Minzier, Monnetier-Mornex, Montagny-les-Lanches, Moye, la Muraz, Mûres, Musièges, Nâves-Parmelan, Neydens, Nonglard, anciennement les Ollières, Pers-Jussy, Poisy, Présilly, Quintal, Reignier-Esery, la Roche-sur-Foron, Rumilly, Saint-Blaise, Saint-Eusèbe, Saint-Eustache, Saint-Félix, Saint-Ferréol, Saint-Germain-sur-Rhône, Saint-Jean-de-Sixt, Saint-Jorioz, Saint-Julien-en-Genevois, Saint-Laurent, anciennement Saint-Martin-Bellevue, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt, Saint-Sylvestre, Sales, Sallenôves, le Sappey, Savigny, Scientriez, Serraval, Sévrier, Seyssel, Sillingy, Talloires-Montmin, Thônes, anciennement Thorens-Glières, Thusy, Usinens, Val-de-Chaise, Val-de-Fier, Valleiry, Vallières, Vanzy, Vaulx, Vers, Versonnex, Veyrier-du-Lac, les Villards-sur-Thônes, Villaz, Ville-la-Grand, Villy-le-Bouveret, Villy-le-Pelloux, Viry, Viuz-la-Chiésaz, Vovray-en-Bornes et Vulbens.

#### **Section 4 de l'UC 3 (U03S04)**

La 4<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes d'Amancy, Arenthon, Bonneville, Brizon, les Contamines-Montjoie, Cornier, Entremont, Nangy, Pers-Jussy, le Petit-Bornand-les-Glières, Saint-Gervais-les-Bains, Saint-Laurent, Saint-Pierre-en-Faucigny, Saint-Sixt et Scientrier,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

#### **Section 5 de l'UC 3 (U03S05)**

La 5<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Cordon, Magland, Passy, Sallanches ;
- La partie de la commune de Cluses délimitée :
  - Au nord par l'Arve,
  - À l'est et au sud-est par l'avenue du Mont-Blanc, incluse, avec l'allée et l'impasse du Mont-Blanc,
  - Au sud par l'avenue de la République,
  - À l'ouest par les rues des Iles et du Pont ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

#### **Section 6 de l'UC 3 (U03S06)**

La 6<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes d'Argonay, la Côte-d'Arbroz, Essert-Romand, les Gets, Montriond, Morzine et Saint-Jean-d'Aulps ;
- Les parties de la commune de Cluses suivantes :
  - La Sardagne, délimitée par l'Arve et la limite de la commune de Thyez, la voie de chemin de fer et la rivière l'Englennaz ;
  - Le centre-ville et la Maladière, zone délimitée au nord par la rivière l'Englennaz, à l'ouest et au sud par les limites de la commune, par l'avenue du Mont-Blanc, non incluse, et par l'Arve ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

#### **Section 7 de l'UC 3 (U03S07)**

La 7<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur les communes de Combloux, anciennement Cran-Gevrier, Demi-Quartier, Domancy, Megève et Praz-sur-Arly,

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

#### **Section 8 de l'UC 3 (U03S08)**

La 8<sup>e</sup> section de l'UC 3 a en charge le contrôle des entreprises, établissements et chantiers situés sur :

- Les communes de Chamonix-Mont-Blanc, les Houches, anciennement Pringy, Servoz et Vallorcine ;
- La partie de la commune de Cluses délimitée :
  - Au nord par le chemin de Verdon, le chemin de Pegy, le chemin des Fontaines, l'allée de la Fruitière, le chemin de Marzan, l'allée du Coteau et le chemin de Fresney,
  - Au nord-est par l'avenue de Chatillon et le boulevard du Chevrant,

- À l'est par la rivière l'Englennaz,
- Au sud par la voie de chemin de fer,
- À l'ouest par le chemin du Nanty à Pressy et la rue de la Pigeonnière ;

À l'exclusion des entreprises, établissements et chantiers relevant d'activités spécifiques et visés au A.b des articles II, III et IV relatifs aux UC 1, 2 et 3.

## **ARTICLE V**

---

La présente décision remplace la décision DIRECCTE-14-039 modifiée et est applicable à compter du lendemain de sa publication.

## **ARTICLE VI**

---

Le responsable du pôle politique du travail et la responsable de l'unité départementale de la Haute-Savoie de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 5 juillet 2019

Le Directeur régional,

Signé : Jean-François BÉNÉVISE



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les Affaires Régionales

**Arrêté n° 2019/**

**Modificatif de l'arrêté 2018-280  
relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du type d'opération 4.1.11  
du Programme de Développement Rural Régional Auvergne de la région Auvergne-  
Rhône-Alpes.**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,**

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-280 relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du type d'opération 4.1.11 du Programme de Développement Rural Régional Auvergne de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional modificatif à l'arrêté n°2018/09/0047 relatif au lancement de l'appel à candidature attaché à la mesure 4.1.11. du Plan de développement rural Auvergne.

Vu le décret n°2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones défavorisées.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté fixant, pour l'Etat, les modalités d'intervention des crédits du BOP 149 dans le cadre du type d'opération 4.1.11 du Programme de Développement Rural Régional Auvergne – projets de modernisation des exploitations agricoles de moins 30000€ - pour les dossiers présentés en comités de sélection en 2019 et 2020.

## **Article 2**

L'appel à candidature est principalement modifié de la façon suivante :

le zonage pris en compte pour l'application du critère de modulation de l'aide « zones défavorisées hors montagne » et du critère de sélection « zones défavorisées simples » tient compte du zonage révisé en 2019 conformément au décret n°2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne et l'arrêté du 27 mars 2019 y afférent.

## **Article 3**

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection, et les modalités financières d'intervention sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

## **Article 4**

L'État peut intervenir sur les dépenses de mise aux normes et gestion d'effluents.

## **Article 5**

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région.

## **Article 6**

Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le

Pascal MAILHOS

### **ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

Appel à candidatures « Projets de modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales – projets inférieurs à 30000€ »



FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES



## APPEL À CANDIDATURES

### « Projets de modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales pour les investissements compris entre 10 000 € et 30 000 € »

Type d'opérations 4.1.11 « Modernisation des exploitations agricoles des filières animales »



Les modifications sont identifiées **en couleur** ci-après. Les projets déposés à partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 ou ajournés au comité précédent seront instruits sur la base des présentes modifications.

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Auvergne.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun aux Département de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, à l'État et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre présentées en partie 2.

**La DDT du siège de votre exploitation est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.**

#### Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens
- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement « Omnibus » 2017/2393 du 13 décembre 2017
- Programme de développement rural (PDR) 2014-2020 adopté par la Commission européenne et ses modifications



## Table des matières

.....	3
1. Mon projet répond-t-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?.....	4
1.1. Le type de projet attendu.....	4
1.2. Filières concernées.....	6
1.3. Les entreprises et structures éligibles.....	6
1.3.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques.....	7
1.3.2 Conditions d'éligibilité des personnes morales.....	7
1.3.3 Conditions liées aux normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement.....	8
1.3.4 Bénéficiaires non éligibles.....	8
1.3.5 Conditions d'éligibilité géographique.....	8
1.3.6 Conditions d'éligibilité des exploitations : respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents.....	8
1.4. Les dépenses du projet éligibles.....	10
1.4.1. Bâtiment d'élevage.....	12
1.4.2 Mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage.....	14
1.4.4 Économies d'énergie.....	15
1.4.5 Production d'énergie renouvelable (ENR).....	16
1.4.6 Diagnostic.....	16
1.4.7 Cas des équins et asins.....	17
1.5. Les dépenses du projet inéligibles.....	18
1.6. Les engagements du bénéficiaire dans le cadre de cet appel à candidatures.....	18
2. Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?.....	20
2.1. Les financeurs possibles de mon projet.....	20
2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet.....	20
2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet.....	22
2.4. L'aide sollicitée pour mon projet.....	22
3. Comment préparer et déposer votre dossier de demande d'aide ?.....	23
3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide.....	23
3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?.....	23
3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?.....	24
4. Quelle suite sera donnée à mon dossier ?.....	25
4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé et engagé.....	25
4.2. Comment serai-je informé ?.....	26
4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?.....	26
5. Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet ?.....	28
6. Quand et comment demander le versement de ma subvention ?.....	29
6.1. Je réalise mon projet et je demande son paiement dans les délais requis.....	29
6.2. Je demande le paiement de mon aide.....	29
7. Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?.....	31
Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 4.1.11 et modalités d'activation des critères de sélection.....	32

## **1. MON PROJET RÉPOND-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'APPEL À CANDIDATURES ?**

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 4.1.11 « **Modernisation des exploitations agricoles des filières animales** » du PDR Auvergne. Il est publié sous réserve de l'approbation par la CE des modifications de PDR demandées par l'autorité de gestion l'année 2018.

Le territoire auvergnat est pourvu d'un maillage dense et équilibré d'exploitations agricoles. Cependant, et malgré l'effort d'investissement réalisé au travers du PDRH 2007-2013, l'Auvergne continue d'accuser du retard concernant la modernisation des exploitations agricoles et de pâtir des surcoûts dans les investissements de modernisation en raison des contraintes climatiques, environnementales et topographiques. Ce retard de modernisation complexifie la transmission des exploitations et restreint l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations. Pour y pallier, le **Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles** apporte un soutien orienté vers la mise en place de systèmes de production performants vis-à-vis de la qualité des productions, de la préservation de l'environnement, de la qualité des conditions de travail et de la compétitivité économique (en particulier en zone de montagne et pour les nouvelles installations). La modernisation des exploitations doit notamment conduire à améliorer l'autonomie alimentaire et énergétique des exploitations et la qualité des productions.

L'appel à candidatures répond au domaine prioritaire *Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles* (DP n°2A) conformément aux orientations définies par l'Union Européenne pour le FEADER 2014-2020.

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement**. Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

Les règles applicables à un dossier sont celles de l'arrêté en cours de vigueur au moment du comité de sélection auquel le dossier est présenté.

### **1.1. Le type de projet attendu**

Ce type d'opération a pour objectif de contribuer au financement des investissements réalisés sur les exploitations agricoles ou leurs regroupements en vue de contribuer à :

- l'amélioration des performances économiques, et sanitaires des exploitations agricoles,
- l'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles,
- l'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production, y compris engagées en agriculture biologique et en production sous signe de qualité,
- l'augmentation de la valeur ajoutée des produits,
- l'adaptation des produits / des exploitations aux marchés,
- la création d'emplois.

**ⓘ Les projets dont le total des dépenses éligibles raisonnables** (déterminé lors de l'instruction de la demande d'aide) **est supérieur ou égal à 30 000 euros sont inéligibles à cet appel à candidatures.**

#### **Lignes de partage entre dispositifs / mesure et inter fonds**

Le type d'opération 4.1.1 du Programme de développement rural est décliné en plusieurs appels à candidatures :

- L'un concerne les projets d'investissement de 30 000 € et plus.

- Le présent appel à projets concerne les projets d'investissement de moins de 30 000 € (montant de dépenses éligibles raisonnables lors de l'instruction de la demande d'aide).

Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de l'opération 4.1.1, les actions financées au titre des réglementations suivantes : cohérence avec le 1<sup>er</sup> pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs.

Par ailleurs :

- Le conseil (hors études de faisabilité liées à l'investissement) est financé dans la mesure 2.
- La formation, les actions d'information et les échanges et visites d'exploitation sont financés dans la mesure 1, laquelle pourra valoriser les initiatives réussies financées dans le cadre de cette mesure.
- Les investissements portés par les CUMA ne sont pas éligibles à cette mesure, le dispositif 4.1.3 leur étant spécifiquement dédié.

Les productions qui ne sont pas listées dans le paragraphe 1.2. « Filières concernées » sont éligibles au dispositif 4.1.4. du PDR Auvergne.

## 1.2. Filières concernées

Ce dispositif concerne toutes les filières agricoles suivantes :

- Production bovine,
- Production avicole,
- Production ovine,
- Production caprine,
- Production porcine,
- Production cunicole,
- Production équine et asine (\*).

Les autres productions sont éligibles au dispositif 4.1.4.

\* Définition de l'activité d'élevage équin (et asin dans les mêmes conditions) : les activités de reproduction, engraissement, pension de chevaux et ânes dans le prolongement de l'élevage (pension de juments poulinières, poulains et étalons), débouillage, dressage, entraînement et valorisation du jeune cheval jusqu'à 7 ans. La valorisation du poulain est générée par le débouillage puis le dressage du poulain jusqu'à ses 7 ans ; de fait, les entraînements du poulain (y compris en pension) en centre équestre peuvent être considérés comme de la valorisation dudit poulain et permettent de justifier d'une activité d'élevage.

Les dépenses éligibles sont détaillées au § 1.4.8.

Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux sont éligibles à la mesure 6.4.3.

## 1.3. Les entreprises et structures éligibles

Sont éligibles :

- ✓ les agriculteurs à titre principal ou à titre secondaire
  - agriculteurs personnes physiques,
  - agriculteurs personnes morales dont l'activité principale est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL...),

- établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole.
- ✓ les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dont l'objet est agricole et dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA)

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier.

### 1.3.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques

#### Conditions d'âge :

L'exploitant déclare être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D161-2-1-9 du code de la sécurité sociale. La situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

#### Conditions liées au paiement des cotisations sociales :

L'exploitant doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales, sauf accord d'étalement, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du comité de sélection auquel le dossier est présenté la première fois..

### 1.3.2 Conditions d'éligibilité des personnes morales

#### \* Les agriculteurs personnes morales

Les agriculteurs personnes morales sont éligibles sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- ✓ l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- ✓ plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants,
- ✓ au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées au point 4.1.1,
- ✓ la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations sociales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du comité de sélection auquel le dossier est présenté la première fois ~~et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux.~~

Les sociétés civiles laitières (SCL) sont éligibles, mais un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres.

#### \* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, coopératives agricoles

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les coopératives agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- ✓ mettent directement en valeur une exploitation agricole,
- ✓ sont à jour des obligations sociales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du comité de sélection auquel le dossier est présenté la première fois ~~et déclarent respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'exploitation, dans les conditions prévues au point 4.1,~~

### **1.3.3 Conditions liées aux normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement**

L'exploitant doit respecter les normes minimales requises dans les domaines du bien-être et de l'hygiène des animaux et de l'environnement applicables sur toute l'exploitation (hors conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013, et exception faite des cas pour lesquels le projet conduira à ce que l'exploitation détienne les capacités réglementaires après sa réalisation).

Il doit en outre n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dans les 12 mois précédant l'année de dépôt de sa demande au titre des points de contrôle des normes minimales en matière d'hygiène, de bien-être des animaux et d'environnement (hors procès-verbal classé sans suite).

### **1.3.4 Bénéficiaires non éligibles**

Les bénéficiaires non éligibles sont les :

- ✓ sociétés en participation et les sociétés de fait,
- ✓ sociétés en actions simplifiées (SAS),
- ✓ indivisions,
- ✓ propriétaires bailleurs de bien fonciers,
- ✓ groupement d'intérêt économique (GIE),
- ✓ cotisants solidaires,
- ✓ CUMA.

### **1.3.5 Conditions d'éligibilité géographique**

Pour un projet comprenant des investissements fixes, ces investissements doivent être situés sur le territoire du PDR Auvergne.

Pour un projet comportant uniquement des investissements mobiles et immatériels, le siège d'exploitation doit être situé le territoire du PDR Auvergne.

Par dérogation, un projet comprenant des investissements fixes situés en dehors du territoire du PDR Auvergne est éligible si le siège d'exploitation est situé sur le territoire du PDR Auvergne et si le dossier est inéligible au PDR du lieu de l'investissement.

### **1.3.6 Conditions d'éligibilité des exploitations : respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents**

Sont éligibles à la mesure 4.1.11, les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit correcte au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents suite à la réalisation du projet. Dans ce domaine, la norme est liée à la vulnérabilité de la zone : elle diffère suivant que l'élevage est situé hors zone vulnérable (HZV) ou en zone vulnérable (ZV). Pour rappel, les exploitations sont reconnues en zone vulnérable si au moins un bâtiment d'élevage de l'exploitation est en ZV.

Dans la zone vulnérable, au regard de la réglementation communautaire, les élevages doivent disposer de capacités agronomiques pour leur exploitation à l'issue du projet. La capacité agronomique permet à l'exploitant de respecter le programme d'action défini par arrêté qui fixe notamment la période et la distance d'épandage, l'équilibre de la fertilisation azotée.

Il est à noter que la gestion des effluents est la part de l'investissement au-delà de la norme réglementaire, et la mise aux normes correspond à la différence de capacité entre l'ancienne et la nouvelle norme.

**Cf § 1.4.2 pour les précisions concernant les investissements liés à la mise en œuvre du programme d'actions en zones vulnérables.**

**1.4. Les dépenses du projet éligibles**

Les projets doivent contenir un montant de dépenses éligibles raisonnables supérieur ou égal à 10.000€ et strictement inférieur à 30.000 € HT lors de l'instruction de la demande d'aide.

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur devra présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées et conformes dans le formulaire de demande de subvention.

Le projet doit conduire à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation. Il s'agit de démontrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre l'exploitation plus performante sur l'un au moins des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Les critères permettant d'en juger sont listés, de manière non exhaustive, en annexe du formulaire de demande d'aide.

**La date de début d'éligibilité correspond à la date de réception du dossier par le GUSI. Seules les dépenses initiées après le dépôt du dossier sont éligibles à la subvention.**

**NB : Par dépenses initiées, il faut comprendre tout versement d'acompte ou d'arrhes, tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Les études préalables ne constituent pas un début d'opération.**

Un accord bancaire de principe sera exigé si le plan de financement fait apparaître un emprunt supérieur ou égal à 20 000€.

- **Les investissements éligibles peuvent concerner :**
  - une construction neuve,
  - une extension d'un bâtiment existant,
  - l'aménagement d'un bâtiment existant (restructuration d'un atelier ou création de places de logement),
  - la rénovation d'un bâtiment existant pour améliorer la performance énergétique et/ou les conditions de travail ou diminuer l'impact environnemental,
  - l'acquisition d'équipements visant à améliorer la performance énergétique et/ou les conditions de travail et/ou à diminuer l'impact environnemental.

Type d'investissement	Type de matériel
Investissements matériels	Construction, rénovation de bâtiment d'élevage y compris tunnels
	Matériel de contention fixe
	Construction, rénovation et investissement matériels d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage (salle de traite, robot de traite, laiterie, locaux sanitaires, quais...)
	Équipements de traites mobiles dans les zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du règlement 1305/2013
	Équipements mobiles dédiés au logement des animaux (volailles, porcs)
	Construction, rénovation et équipements fixes de stockage de fourrages, séchage en grange

	Équipement de stockage, de transfert et de transformation pour l'alimentation animale
	Équipement de stockage en filière laitière (tank à lait)
	Caméra de surveillance de l'activité d'élevage
	Aménagement des parcours (volailles et porcs) : clôtures fixes et leur implantation, postes de clôture fixe, points d'abreuvement et d'alimentation
	Travaux d'aménagement des bâtiments et équipement en vue d'améliorer les performances énergétiques de l'exploitation, y compris investissements visant la production et l'utilisation à la ferme d'énergies renouvelables pour autoconsommation et dont la capacité de production énergétique ne dépasse pas le volume d'autoconsommation annuel,
	Investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.
	Si le projet intègre des dépenses de mise aux normes éligibles à cet appel à candidatures : équipements et travaux d'aménagement pour la gestion, le traitement et le stockage des effluents d'élevage, dans les conditions précisées au §1.4.1.3
	Investissements listés ci-dessous relatifs à l'arrêté du 8 février 2016 concernant les « mesures de <b>biosécurité</b> applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ». Ces investissements sont éligibles dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 février 2016 modifié par l'arrêté du 10 juillet 2017. <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>protection des sites d'élevage</b> : effaroucheurs, filets, sas sanitaires, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage</li> <li>• <b>gestion des cadavres</b> : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage de cadavres (y compris congélateurs)</li> <li>• <b>aménagement des parcours</b> : clôtures, piquets</li> <li>• <b>barrières sanitaires externes</b> : citernes de collecte et fossés d'évacuation des eaux pluviales, acquisition et/ou aménagement des sas sanitaires</li> <li>• dallage béton pour intérieur des bâtiments avicoles</li> <li>• matériel de désinfection (attention les consommables ne sont pas éligibles)</li> <li>• terrassement divers, réseaux, maçonnerie, construction ou rénovation des bâtiments</li> <li>• cabanes mobiles ou abris fixes</li> <li>• équipements de distribution de l'eau et de l'alimentation</li> </ul>
	Investissements relatifs à l'arrêté du 16 octobre 2018 concernant les « mesures de <b>biosécurité</b> applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ». Ces investissements sont éligibles dans les conditions prévues par l'arrêté et dans la limite de leur compatibilité avec les objectifs de ce type d'opération.
Investissements immatériels	Uniquement la réalisation obligatoire du DeXel ou pré-DeXel

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels (la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée),
- stockage en poche à effluents (la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée)
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit dont la hauteur au faitage est inférieure à 5 mètres,
- travaux autorisés en auto-construction (murs, radier des bâtiments,...),
- fosses de stockage des effluents liquides ou fumières d'une capacité inférieure à 50 m<sup>3</sup> ou 50 m<sup>3</sup> respectivement.

Pour les tunnels et stockages en poches, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

En cas de garantie décennale partielle, la partie du bâtiment disposant de la garantie décennale sera éligible.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide :

- ✓couverture et charpente,
- ✓électricité et réseau de gaz.

### 1.4.1. Bâtiment d'élevage

#### 1.4.1.1 Bâtiment de logement des animaux

**Les postes éligibles pour le bâtiment d'élevage sont :**

- le terrassement, les divers réseaux,
- l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage, les filets brise-vent,
- les « tunnels » destinés au logement des animaux,
- les aires d'attente et d'exercice pour les animaux, ainsi que leurs couvertures.

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

#### 1.4.1.2 Locaux de traite et locaux sanitaires

**En dehors du logement des animaux au sens strict, d'autres investissements sont éligibles :**

- locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements,
- locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, de contention,
- quais d'embarquement des animaux.

#### 1.4.1.3 Gestion des effluents d'élevage

Ce poste concerne la gestion des effluents d'élevage solides et liquides et, à ce titre, les eaux brunes, vertes et blanches. Les ouvrages de stockage des effluents liquides d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> doivent respecter le cahier des charges figurant à l'annexe 2 -hors titre VI- de l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. Les systèmes de traitement des effluents peu chargés sont admissibles.

Le poste de gestion des effluents d'élevage est éligible :

- uniquement pour la partie qui permet de dépasser les exigences réglementaires (partie évaluée grâce au Dexel ou pré-dexel),
- uniquement pour les demandes d'aide qui intègrent également des dépenses de mise aux normes éligibles au présent appel à candidatures.

Au titre du poste « gestion des effluents d'élevage », sont éligibles :

- les réseaux,
- les ouvrages de stockage (fosse, fumière,...) y compris leurs couvertures,
- les dispositifs de traitement des effluents, y compris les effluents peu chargés,



- les pompes.

Ne sont pas éligibles les rampes, buses, pendillards,...

Les aires d'exercice et la couverture des aires d'exercice existantes sont à prendre en compte dans le poste « logement ».

#### 1.4.1.4 Équipements et matériel d'élevage

**Sont éligibles dans ce poste de dépenses :**

- les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires (hors champ réglementaire) d'élevage et de surveillance : aération, ventilation, télésurveillance,
- les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité: équipements de contention, de tri, de pesée,
- les aménagements et équipements fixes intérieurs : logettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières, racleurs...,
- autres investissements matériels listés dans le tableau ci-dessus au point 1.4.

#### 1.4.2 Mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage

La mise aux normes, augmentation des capacités de stockage des effluents d'élevage (liquides et solides) permettant de respecter les exigences réglementaires, est inéligible et donc exclue du calcul de l'aide, sauf cas des deux dérogations, prévues par l'article 17 du règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil précité, qui permettent pendant un délai de grâce d'accorder un soutien pour la mise aux normes des exploitations. En application de cet article, le PDR Auvergne a prévu qu'un soutien public puisse être accordé pour la mise aux normes liée à la gestion des effluents des élevages toutes filières confondues :

- aux exploitations reconnues situées dans une commune nouvellement classée en ZV (exploitations reconnues en zone vulnérable après 2012, cf §4.4). Les travaux sont éligibles au titre de la réglementation nitrates au terme du délai fixé par cette réglementation (1er octobre 2019 si DIE et dérogation supplémentaire. Cette date est valable pour toutes les exploitations y compris celles comprenant un JA installé avant le 1er novembre 2014. Pour autant, les travaux acquittés pendant une durée d'un an après le délai fixé par la réglementation nitrates, donc avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, seront éligibles au paiement de l'aide 4.1.1. L'exploitant ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide 4.1.11.

- aux JA quelle que soit la zone (sous réserve que les investissements figurent dans le PE : en effet, l'article 17 du R 1305/2013 prévoit que les JA bénéficiant de l'aide à l'installation peuvent se voir accorder une aide pour les investissements réalisés en vue d'une mise aux normes communautaires en vigueur, dès lors que ces derniers figurent dans le plan d'entreprise) si les travaux sont réalisés dans les 24 mois après la date de première installation en tant que chef d'exploitation.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA (ou sans DJA mais qui respectent toutes les conditions des modalités d'activation du critère de sélection JA, cf annexe 1), l'aide peut être apportée durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise.

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 24 juillet 2018 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020, au Programme d'actions National Nitrates consolidé ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017.

Seules les dépenses relevant de la réalisation des ouvrages de stockage (fosses, préfosse en amont des fosses de stockage, fumières) relèvent du strict respect de la norme relative aux capacités de stockage.

Les couvertures de fumières relèvent du poste de gestion des effluents.

Ne sont pas éligibles les rampes, buses, pendillards.

Les aires d'exercice et la couverture des aires d'exercice existantes sont à prendre en compte dans le poste «logement».

### **1.4.3 Autonomie alimentaire**

**Au titre du volet de dépense « Autonomie alimentaire » sont éligibles les :**

- ✓installations de séchage en grange (sauf ENR) dans la mesure où ils sont limités aux besoins du cheptel présent dans l'exploitation
- ✓équipements fixes de fabrication d'aliments à la ferme,
- ✓constructions et équipements de stockage de fourrage : silos à grains et à fourrage, tunnels à fourrages,
- ✓autres équipements spécifiques listés dans le tableau du point 1.4.

### **1.4.4 Économies d'énergie**

#### **1.4.4.1 Isolation des locaux (hors bâtiments neufs)**

*Au titre du poste de dépense isolation des locaux sont éligibles :*

- ✓les matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des bâtiments,
- ✓les réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole.

#### **1.4.4.2 Bloc de traite**

*Au titre du poste de dépense économies d'énergies pour le bloc de traite, sont éligibles :*

- ✓les récupérateurs de chaleur sur tank à lait,
- ✓les pré-refroidisseurs,
- ✓les pompes à vide à débit variable.

#### **1.4.4.3 Séchage en grange des fourrages**

Au titre du poste de dépense économies d'énergies pour le séchage en grange des fourrages, sont éligibles les :

- ✓équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages,
- ✓équipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable.

#### **1.4.4.4 Autres équipements en économies d'énergie**

##### Ventilation et postes de chauffage

Au titre du poste de dépense autres équipements en économies d'énergies sont éligibles :

- ✓les échangeurs thermiques du type : i) « air-sol » ou « puits canadiens » ii) « air-air » ou VMC double-flux,
- ✓les matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol, et systèmes de régulation.

#### Éclairage

Au titre du poste de dépense autres équipements en économies d'énergies sont éligibles :

- ✓les détecteurs de présence,
- ✓les systèmes de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure,
- ✓les démarreurs électroniques pour les appareils électroniques.

### **1.4.5 Production d'énergie renouvelable (ENR)**

#### **1.4.5.1 Énergie solaire**

Au titre du poste de dépense énergie solaire sont éligibles les matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS).

#### **1.4.5.2 Biomasse**

Au titre du poste de dépense de production par biomasse, sont éligibles les chaudières à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière.

#### **1.4.5.3 Autres sources**

A ce poste de dépense, sont éligibles:

- ✓les pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude et les pompes à chaleur géothermiques,
- ✓les équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectable au réseau d'alimentation électrique.

#### **1.4.6 Diagnostic**

Les travaux relatifs aux postes gestion des effluents d'élevage et mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage doivent faire obligatoirement l'objet d'un diagnostic préalable à l'investissement permettant de définir les capacités éligibles aux aides. Ce diagnostic est effectué avec l'un des outils de calcul des capacités de stockage des effluents d'élevage reconnu pour la mise en œuvre du "programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole" (DeXel ou Pre-DeXel).

#### **1.4.7 Cas des équins et asins**

Seules les dépenses citées dans le tableau ci-dessous sont éligibles. En l'absence de précision, l'investissement cité est éligible dans les mêmes conditions que pour les autres filières et conformément à la rédaction des paragraphes précédents.

Investissement	Précision
Investissements spécifiques à l'activité d'élevage : éligibles intégralement	
Ouvrages et équipements destinés à la valorisation du produit d'élevage en permettant le dressage, l'entraînement ou l'engraissement des chevaux	parc d'engraissement , aires de valorisation adaptées et destinées à la valorisation du jeune cheval de type carrières clôturées ou Rond d'Havrincourt
Locaux de traite	Aménagement d'une salle de traite et poste de traite, laiterie, aménagement pour le stockage du lait
Investissements pouvant être utilisés pour l'activité d'élevage et l'activité de loisir/tourisme équestre : le montant de dépenses éligibles retenu est calculé en appliquant un ratio R *	
Bâtiments, ouvrages et équipements destinés aux logements et parcs des animaux d'élevage	écuries, boxes, stabulations, abris de prés (dont stabilisation des sols) ainsi que tous les équipements fixes intérieurs (dont cloisons mobiles, aménagements de contention ou d'isolement, surveillance du poulinage, racleurs, chaînes à fumier, distributeurs d'aliment, abreuvoirs, solariums...), impluvium couplé au bâtiment
équipements destinés au stockage des aliments ou fourrages (Hangar de stockage et silo à grain)	Hangars de stockage alimentaire silos à grain
Investissements immatériels	
Dépenses de mise aux normes/gestion des effluents	

\* ratio R basé sur le chiffre d'affaire provenant des activités d'élevage équin :  $R = \frac{\text{chiffre d'affaires provenant des activités d'élevage équin}}{\text{chiffre d'affaire « cheval » (activités équines + équestres tourisme-loisir)}}$

Ce ratio est appliqué à l'instruction et au paiement et déterminé sur la base d'une annexe aux formulaires :

- signée par le bénéficiaire et par un comptable pour tout installé depuis plus de 5 ans en date de la demande d'aide ;
- signée par le bénéficiaire et justifiée au choix par un Plan d'Entreprise, une étude technico-économique ou une attestation par un comptable, pour tout jeune agriculteur ou tout nouvel installé depuis moins de 5 ans en date de la demande d'aide

NB : si le plan d'entreprise ou la comptabilité du bénéficiaire ne permet pas d'avoir ces données, les dépenses sont inéligibles.

**La date de début d'éligibilité correspond à la date de réception du dossier par le GUSI. Seules les dépenses initiées après le dépôt du dossier sont éligibles à la subvention .**

**NB : Par dépenses initiées, il faut comprendre tout versement d'acompte ou d'arrhes, tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Les études préalables ne constituent pas un début d'opération.**

**⌘ L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle

notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

## 1.5. Les dépenses du projet inéligibles

Ne peuvent pas être financées les investissements suivants :

- ✓ les dépenses de main d'œuvre en autoconstruction
- ✓ les investissements ne poursuivant aucun des objectifs du type d'opération 4.1.11, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole (lien avec décret d'éligibilité) ;
- ✓ les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène, du bien-être animal et de l'environnement, sans préjudice des dérogations prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013;
- ✓ le bétonnage intégral des aires paillées (hors volailles) ;
- ✓ les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles ;
- ✓ l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments ou équipements d'occasion ;
- ✓ les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- ✓ les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente ;
- ✓ les cabanes d'alpage et burons ;
- ✓ les locaux commerciaux ;
- ✓ les matériels et équipements mobiles, sauf ceux explicitement éligibles,
- ✓ les citernes, puits, et clôtures de plein champ (à l'exception des clôtures situées dans le continuum du bâtiment : parcours volailles, porcs, **parcs d'engraissement équins...**) ;
- ✓ les voiries et accès ;
- ✓ les acquisitions immobilières (foncier, bâtiment) ;
- ✓ les dépenses liées spécifiquement à la promotion des produits ;
- ✓ les achats de consommables (matériel dont le renouvellement doit être fait de façon annuelle ou plus fréquente), de cheptel et de plants annuels ;
- ✓ les équipements de production d'énergie dédiée à la vente
- ✓ tout investissement immatériel autre que la réalisation du DeXel ou du pré-Dexel (le montage du dossier est inéligible).

## 1.6. Les engagements du bénéficiaire dans le cadre de cet appel à candidatures

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Veuillez les lire attentivement.

Les engagements sont à respecter au plus pendant une durée de 3 ans à compter du versement du solde du dossier, même si une durée de 5 ans est mentionnée sur le formulaire de demande d'aide utilisé.

## 2. QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

### 2.1. Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par les départements de l'Allier, du Cantal, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme, l'État et le FEADER.

La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

### 2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement.

En fonction des modulations et majorations retenues, le taux d'aide publique pourra être porté au maximum à 45 % pour le volet hors mise aux normes, et à 80 % pour le volet mise aux normes (cf détail ci-dessous).

Le montant minimum d'investissement éligible raisonnable (déterminé à l'instruction de la demande d'aide, investissements immatériels compris) par dossier est fixé à 10 000€ . Le montant maximum d'investissement éligible raisonnable (déterminé à l'instruction de la demande d'aide, investissements immatériels compris) par dossier est fixé à 30 000€.

Le plafond de dépense subventionnable pour les études s'élève à 2 000 € par dossier.

Pour des projets contenant plusieurs investissements : les investissements de chaque filière doivent être présentés dans un dossier différent.

Au titre de la mesure 4.1.1 (types d'opérations 4.1.1 plus de 30 000€ et 4.1.11 moins de 30 000€), le nombre de dossiers maximum par exploitation sur la période 2015-2020 est de 4.

#### Cadre commun, hors poste mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage

Le taux d'aide publique est défini de la façon suivante :

Taux de base		20%
Majorations		5% JA, 10% Montagne, 5% Zone défavorisée hors montagne, 10% GIEE, 5% autre structure collective, 10% bio

Les majorations indiquées dans le tableau ci-dessus sont cumulables dans la limite de 25%,.

## Modalités d'activation des modulations et majorations

	Critères	Conditions
Majorations	Jeune agriculteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être âgé de moins de 40 ans</li> <li>- être titulaire de la CPA ou s'inscrire dans le cadre d'un processus d'acquisition progressive de la CPA (Capacité Professionnelle Agricole)</li> <li>- le PE doit démontrer que le revenu agricole s'élèvera à plus d'un SMIC au cours de la 4<sup>e</sup> année du PE pour une installation à titre principal ou à la moitié d'un SMIC lors d'une installation à titre secondaire. (En 5<sup>e</sup> année pour les exploitants ayant bénéficié des aides à l'installation avant le 31 décembre 2014). Les investissements doivent être inscrits et conformes au PE.</li> <li>- Etre en cours de première installation ou installé depuis moins de 5 ans (date de mise en œuvre du PE)</li> <li>- En cas d'installation sociétaire, disposer de 10 % des parts sociales au minimum.</li> <li>- si installation avec la DJA : RJA au moment du dépôt du dossier, CJA au plus tard un mois après la date limite de dépôt des dossiers pour le comité de sélection</li> </ul>
	Zone défavorisée hors montagne/montagne	<p>Siège d'exploitation ou lieu du projet en zone défavorisée hors montagne/montagne</p> <p>La révision 2019 du zonage ZDS s'applique conformément au décret n°2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne et l'arrêté du 27 mars 2019 y afférent. Les zones défavorisées hors montagne incluent les zones soumises à contraintes spécifiques ou naturelles et les zones de piedmont.</p>
	GIEE	Le projet est porté par un GIEE lors de la signature de la DJ
	Autre structure collective	Le projet est porté par une structure collective hors GIEE et pour un usage collectif lors de la signature de la DJ
	Agriculture biologique	<p>L'atelier concerné par l'investissement de logement d'animaux doit être certifié en AB (ou en conversion) depuis la demande de versement du solde jusqu'à la fin de la période d'engagement.</p> <p>Le certificat sera fourni avec la demande d'aide, ou à défaut (nouveaux ateliers) avec la demande de paiement du solde.</p>

### Cas particulier du poste mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage en zone vulnérable et pour les JA hors zone vulnérable

La mise aux normes concerne les élevages reconnus situés dans une commune nouvellement classée en ZV et les JA. Le soutien est admissible jusqu'au délai de mise aux normes de la zone vulnérable concernée et sous certaines conditions.

Sur-plafond spécifique « mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage » : 100 000€ pour la période 2015-2020. Aucune transparence des GAEC n'est appliquée sur ce plafond.

Taux de base	40%
Majorations	20% JA, 20% Montagne /Zone défavorisée hors montagne

## Cas particulier de dépenses après incendie ou expropriation

La subvention est attribuée en tenant compte des éléments suivants :

- lorsque l'éleveur investit dans ses nouveaux bâtiments une somme au plus égale au montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance, il n'est pas attribué de subvention ;
- lorsque les investissements excèdent le montant de l'indemnité, une subvention peut être versée. (dans le cas d'un incendie, l'éleveur apporte la preuve qu'il était assuré pour son bâtiment). Le calcul de la subvention s'effectue à partir des dépenses restant à la charge de l'éleveur.

## Cas de la majoration JA

L'application de la majoration JA aux personnes morales peut se faire si le JA respecte les conditions d'éligibilité à la DJA et démontre qu'il exerce un contrôle "*effectif et durable*" sur la société. Le JA doit détenir au moins 10 % des parts sociales de la société. Dans ce cas, la majoration est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenu par le JA.

## Cas des projets hors sol

Une exception est mise en place pour les jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas obtenir la conformité de leur installation avant d'avoir construit le bâtiment objet de la demande d'aide 4.1.1. Il s'agit notamment des jeunes dont le projet est basé sur une nouvelle activité pour laquelle un bâtiment nouveau est indispensable. L'impossibilité de vérifier la conformité de l'installation avant réalisation du bâtiment devra être confirmée par la Direction Départementale des Territoires. Dans ce cas, les jeunes agriculteurs devront fournir leur arrêté attributif au moment du dépôt du dossier et leur CJA et l'attestation MSA prouvant le type d'installation au moment du paiement de l'aide.

Ces demandeurs sont éligibles au dispositif.

### **2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet**

Au titre de la mesure 4.1.1 (types d'opérations 4.1.1 plus de 30 000€ et 4.1.11 moins de 30 000€), le plafond d'investissements éligibles par porteur de projet pour la période 2015-2020 est de :

- 250 000 € hors mise aux normes pour les exploitations agricoles et groupements d'agriculteurs. Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 3. Au-delà de 3 associés, le plafond est fixé à 100 000€ par associé supplémentaire.
- 100 000 € pour les investissements de mise aux normes.

### **2.4. L'aide sollicitée pour mon projet**

En complétant votre demande d'aide, vous êtes invité à indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER) conformément aux informations présentées ci-avant (taux d'aide et plafonnement des dépenses).

Ce montant d'aide demandé constitue un plafond de l'aide qui peut être attribuée.



### 3. COMMENT PRÉPARER ET DÉPOSER VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?

#### 3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération, est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à votre service instructeur .

Vous devez veiller à la complétude de votre dossier, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

✕ **Les dossiers incomplets ou non signés ne seront pas instruits.**

#### Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet :

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction.

Pour les investissements matériels, les dépenses prévisionnelles et réalisées seront analysées au regard du caractère raisonnable des coûts :

- Les demandeurs doivent fournir 2 devis pour un type de dépense (cf annexe 4 de la demande d'aide) dont le montant total est supérieur ou égal à 3 000€ et 3 devis lorsque le montant est supérieur ou égal à 90 000€, accompagnés d'un argumentaire si le devis retenu n'est pas le moins coûteux.
- Les devis concernant un même investissement doivent être comparables entre eux c'est-à-dire qu'ils doivent concerner strictement les mêmes dépenses. Ces devis doivent dater de moins de 1 an.
- Le calcul de l'aide est fait de façon distincte entre le poste « mise aux normes » et les autres postes de dépenses (applications de taux d'aide et de plafonds différenciés).

#### 3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?

**Un seul dossier doit donc être déposé.**

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires qui est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 4.1.11. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

Si vous avez des questions pour bien remplir votre dossier de demande d'aide, ou si vous souhaitez des précisions sur le présent appel à candidatures, n'hésitez pas à contacter votre service instructeur.

DDT de l'Allier	DDT du Cantal	DDT de la Haute-Loire	DDT du Puy-de-Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry CS 30 110 03 403 Yzeure Cedex <b>04 70 48 79 79</b>	22, rue du 139e-RI BP 10 414 15 004 Aurillac Cedex <b>04 63 27 66 00</b>	13 rue des Moulins CS 60 350 43 009 Le Puy-en-Velay Cedex <b>04 71 05 84 00</b>	SEA Marmilhat 63 370 Lempdes <b>04 73 42 14 53</b>

### 3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe ci-dessous « Quelle suite sera donnée à mon dossier »), votre dossier doit être préalablement instruit. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous être invité à déposer votre dossier complet<sup>(\*)</sup> avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures (FEADER – Mesure 4.1.11 – Projets de modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales pour les investissements compris entre 10 000 € et 30 000 €).

*(\*) pour les sociétés en cours de constitution et les JA, le KBIS et le CJA pourront être présentés jusqu'à 1 mois après la date limite de dépôt des dossiers pour le comité de sélection .*

Tout dossier incomplet (hors exceptions ci-dessus) à la date limite de dépôt des dossiers pour une session de sélection sera reporté au comité de sélection suivant. Si le dossier n'est pas complété avant la date limite pour ce second comité, alors il sera rejeté.

## 4. QUELLE SUITE SERA DONNÉE À MON DOSSIER ?

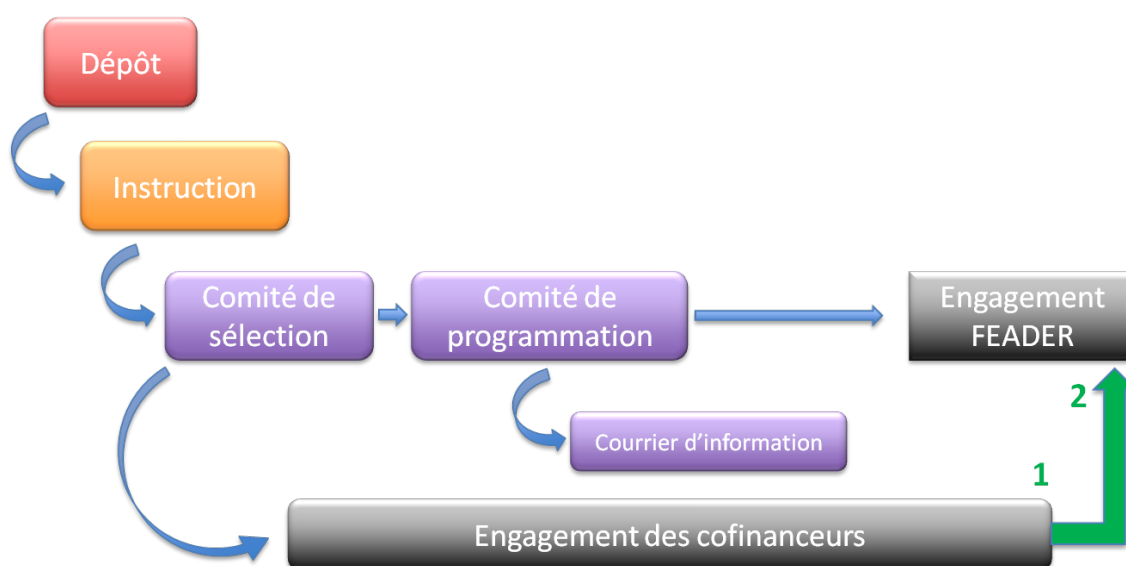
### 4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé et engagé

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. La notation des projets est assurée par le service instructeur. Elle est présentée au(x) financeur(s). La notation du projet est assurée au moyen d'une grille de notation (cf. annexe 1 - sous réserve du résultat de la consultation du comité de suivi du FEADER).

✂ **Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure ou égale à 7 sont admissibles pour la sélection.**

- **Mon dossier pourra être sélectionné puis programmé**

L'ensemble des projets admissibles est présenté à un comité de sélection puis à un comité de programmation régional. Ce processus peut être schématisé de la manière suivante :



- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé des Départements de l'Allier, du Cantal, de l'Haute-loire et du Puy-de-Dôme, de la Direction régionale de l'agroalimentaire, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir cinq avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection
- **Avis favorable sous réserves** de confirmation du positionnement de tout ou partie des cofinanceurs
- **Ajournement par insuffisance de crédits (au premier passage en comité de sélection)** : la note obtenue lors de la première présentation du dossier en comité est insuffisante pour obtenir un avis favorable au regard des crédits disponibles.
- **Avis défavorable par insuffisance de crédits** (au deuxième passage en comité de sélection)
- **Avis défavorable par insuffisance de la note** : note strictement inférieure à la note éliminatoire (7 points)

Dans tous les cas, une même opération ne peut pas être présentée à plus de deux comités de sélection.

- **Mon projet sera présenté en Comité de programmation**

Le comité de programmation régional vise à recueillir l'avis du partenariat sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant.

Sa composition est détaillée au chapitre 15 du Programme de Développement Rural.

## 4.2. Comment serai-je informé ?

Pour les dossiers ayant reçu un avis favorable ou un avis défavorable (ajournement, faute de crédits, en premier passage, faute de crédits en deuxième passage ou faute de note), une lettre d'information est systématiquement envoyée aux bénéficiaires à l'issue du comité régional de programmation par l'autorité de gestion.

**La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le GUSI.**

## 4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?

Dans la mesure où seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés au comité de sélection lié à la session en cours, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection. Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
- si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI ;

- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
- les projets présentés et non retenus deux fois consécutives pour insuffisance de crédits reçoivent un avis défavorable.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

## **5. QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE ÉVOLUER MON PROJET ?**

Après la notification de la décision juridique d'attribution de l'aide, si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer la DDT par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification substantielle acceptée par la DDT sera formalisée par un avenant.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

## 6. QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

### 6.1. Je réalise mon projet et je demande son paiement dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés (dépenses acquittées, décaissées, et demande de paiement du solde déposée auprès du service instructeur) dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention :

- démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision juridique ; ce délai pourra être prolongé d'un an sur demande argumentée du porteur.
  - réaliser les investissements (date d'acquittement de la dernière facture ou réception des travaux) avant le 30 juin 2022 pour les dossiers sélectionnés en 2019 et avant le 31 décembre 2022 pour les dossiers sélectionnés en 2020. Ce délai pourra être prolongé d'un an de façon exceptionnelle sur demande argumentée du porteur sans que le délai entre la date de la décision attributive et l'achèvement des travaux ne dépasse quatre ans. Le délai de réalisation est de un an à compter de la date prévisionnelle de fin de travaux pour les dossiers financés par des crédits Etat. En cas de retard dans la réalisation des travaux, il est indispensable de prendre contact avec le service instructeur.

### 6.2. Je demande le paiement de mon aide

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet d'un acompte qui ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet acompte est calculé sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte.

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement,
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses,
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER et le cas échéant des cofinanceurs nationaux explicitant une attente formelle en matière de publicité .

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Elles doivent être décaissées du compte bancaire du bénéficiaire ~~dans un délai maximum de 30 jours après~~ au plus tard à la date de transmission de la demande de paiement.

### **Obligations publicitaires**

Concernant les obligations en matière d'information et de communication de l'aide allouée au titre du FEADER, le bénéficiaire dispose d'un kit de publicité, qui lui explicite les obligations réglementaires auxquelles il est soumis. Ce kit est accessible à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>



## **7. EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE CONTRÔLÉ SUR LA RÉALISATION DE MON PROJET ?**

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- réalité des investissements subventionnés,
- respect des normes et règlements nationaux ou communautaires,
- respect de l'obligation de publicité communautaire.

En cas d'anomalie constatée, la DDT informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

L'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.

## ANNEXE 1 - GRILLE DE NOTATION POUR LE TYPE D'OPÉRATION 4.1.11 ET MODALITÉS D'ACTIVATION DES CRITÈRES DE SÉLECTION

« Projets de modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales pour les investissements compris entre 10 000 € et 30 000 € »

Les projets seront sélectionnés selon la grille de critères ci-dessous (sous réserve du résultat de la consultation du comité de suivi du FEADER).

Critère		NB de points	Critères prioritaires en cas d'ex aequo*
Type d'installation	Au moins un agriculteur à titre principal	2	
Nouvel installé ou JA	Au moins un nouvel installé ou un JA de moins de 40 ans	3	1
Réglementation sanitaire et environnementale	MAN nitrates, nouvelle exigence sanitaire	5	2
Zone	Zone de plaine	1	
	Zone défavorisée hors montagne	2	
	Zone de montagne	3	
SIQO (filrière objet du projet)	Production sous SIQO (hors bio)	3	4
	Production en Agriculture Biologique (AB ou en conversion AB)	4	
Filières à enjeu de pérennité	Ovins, caprins, lapins, porcins	5	5
Transformation/vente directe	Exploitation agricole comprenant un atelier de transformation à la ferme et/ou pratiquant la vente directe	5	6
Développement d'activité	Construction nouvelle, extension de bâtiment, aménagement d'un	2	7

	bâtiment pour la création d'une nouvelle activité		
Fréquence des dossiers pour ce porteur (dossier programmé 2007-2014 de + de 15000€, avec ou sans FEADER, ou dossier programmé 2015-2020 de + de 10 000€)	Dernier dossier programmé sur l'année civile n ou n-1	0	8
	dernier dossier programmé sur l'année civile n-2 à n-4	2	
	dernier dossier programmé sur l'année civile n-5 ou avant (ou pas de dossier à ce jour)	4	

Note minimale : 1 – Note maximale : 33

Seuls les projets ayant totalisé un nombre de points supérieur ou égal à 7 seront sélectionnés, sans garantie de subvention.

Les points ne peuvent pas être cumulés à l'intérieur d'un même critère, seule une ligne, la plus avantageuse pour l'exploitant, peut être activée par critère. De la même façon, le cumul de plusieurs SIQO ne permet d'activer qu'une ligne une seule fois, la plus avantageuse pour l'exploitant.

\* Pour des porteurs qui obtiennent un même nombre de points, des critères de hiérarchisation des dossiers peuvent être utilisés en cas de manque de crédits : les dossiers seraient alors priorisés de la façon suivante : dossiers activant les points de sélection NI ou JA, puis dossiers activant les points de sélection MAN nitrates ou biosécurité, etc conformément à la dernière colonne du tableau ci-dessus.

### Modalités d'activation des critères de sélection

Critères	Conditions
Agriculteur à titre principal	Au moins un : Chef d'exploitation à titre principal Ou en installation progressive Ou en cours d'installation à titre principal (si installation sans DJA : attestation d'affiliation à la MSA au plus tard un mois après la date limite de dépôt des dossiers pour le comité de sélection)
Nouvel installé ou JA	Au moins un nouvel installé, ou un JA de moins de 40 ans Nouvel installé : - Être inscrit à la MSA en tant que chef d'exploitation depuis moins de 5 ans (1 <sup>ère</sup> installation). Ou JA : - Être âgé de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide - Être titulaire de la CPA ou s'inscrire dans le cadre d'un processus d'acquisition progressive de la CPA (Capacité Professionnelle Agricole) - Le PE doit démontrer que le revenu agricole s'élèvera à plus d'un SMIC au cours de la 4 <sup>e</sup> année du PE pour une installation à titre principal ou à la moitié d'un SMIC lors d'une installation à titre secondaire. (En 5 <sup>e</sup> année pour les exploitants ayant bénéficié des aides à l'installation avant le 31 décembre 2014) et les investissements doivent être inscrits dans le PE et conformes à celui-ci. - Être en cours de première installation ou installé depuis moins de 5 ans (date de mise en œuvre du PE) - En cas d'installation sociétaire, disposer de 10 % des parts sociales au minimum. - si installation avec la DJA : arrêté attributif au moment du dépôt du dossier, CJA au plus tard un mois après la date limite de dépôt des dossiers pour le comité de sélection
Réglementation sanitaire et environnementale	le projet comporte de la gestion des effluents ou de la mise aux normes et au moins un bâtiment en zone vulnérable OU des investissements de biosécurité sont réalisés dans les élevages de volailles de chair en Label Rouge ou AOP et de poules pondeuses en plein air.
Zone de plaine/ défavorisée hors montagne/montagne	Siège d'exploitation ou lieu du projet en zone défavorisée hors montagne/ zone de montagne La révision 2019 du zonage ZDS s'applique conformément au décret n°2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne et l'arrêté du 27 mars 2019 y afférent. Les zones défavorisées hors montagne incluent les zones soumises à contraintes spécifiques ou naturelles et les zones de piedmont.
Production sous SIQO/Bio	L'investissement doit abriter un atelier de logement d'animaux d'une dimension d'au moins 10 UGB engagé dans une démarche SIQO (Label Rouge, AOC, AOP, IGP, AB). Les ateliers de logement d'animaux en conversion "agriculture biologique" sont également éligibles. Si l'activité préexiste au projet, une attestation de l'ODG du SIQO devra être fournie pour attester de la déclaration d'identification. S'il s'agit d'un atelier créé dans le cadre du projet, une preuve d'engagement prochain en SIQO doit être fournie (étude économique, contrat, engagement avec une organisation de producteur...).
Développement d'activité	Permis de construire de moins de 3 ans à la date de dépôt de la demande de subvention pour une surface représentant au moins 50% des surfaces concernés par le projet.

	Nouvelle activité : engagement du demandeur avec une organisation de producteurs
Transformation / vente directe	<p>Transformation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit l'exploitation dispose d'un atelier de transformation</li> <li>• Soit le projet déposé concerne un atelier de transformation</li> </ul> <p>Vente directe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit l'exploitation peut justifier de la commercialisation d'une partie de sa production en vente directe</li> <li>• Soit le dossier de demande d'aide comporte une étude réalisée par un prestataire externe concluant qu'une partie de la production sera vendue en vente directe</li> </ul>
Fréquence des dossiers pour ce porteur	<p>Sont comptabilisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le dernier dossier programmé de + de 15000€, sur la période 2007-2014 (avec ou sans FEADER)</li> <li>• Les dossiers de + de 10.000 € programmés sur la période 2015-2020</li> </ul> <p>Pour l'application de ce critère, lorsqu'un bénéficiaire dépose simultanément plusieurs dossiers pour dissocier les volets du projet d'exploitation correspondant à des filières distinctes (comme l'exige cet appel à candidatures), ils sont comptabilisés comme un unique dossier.</p>



PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Secrétariat général  
pour les Affaires Régionales

## **Arrêté n° 2019/**

### **relatif aux modalités d'intervention de l'Etat dans le cadre du type d'opération 4.1.1 du Programme de Développement Rural Régional Auvergne de la région Auvergne- Rhône-Alpes.**

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES,  
PREFET DU RHÔNE,**

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche,

Vu le règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (UE) n°1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) délégué n°640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement (UE) délégué n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement (UE) d'exécution n°808/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

Vu le règlement (UE) délégué n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement « Omnibus » 2017/2393 du 13 décembre 2017

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions d'État pour des projets d'investissement,

Vu l'arrêté du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'État pour un projet d'investissement,

Vu l'arrêté du 26 août 2015 relatif au Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles mis en œuvre dans le cadre des programmes de développement rural,

Vu le décret n°2014-580 du 3 juin 2014 relatif à la gestion de tout ou partie des fonds européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020,

Vu l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020,

Vu le décret n°2019-243 du 27 mars 2019 relatif à la révision des critères de délimitation des zones agricoles défavorisées autres que les zones de montagne et l'arrêté du 27 mars 2019,

Vu l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones défavorisées,

Vu la convention du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans la région Auvergne,

Vu les conventions du 9 janvier 2015 relatives à la délégation de certaines tâches de l'autorité de gestion du Programme de Développement Rural à la Direction départementale des territoires de l'Allier, du Cantal, de Haute-Loire et du Puy-de-Dôme pour la période de programmation 2014 – 2020 et leurs avenants,

Vu les arrêtés relatifs aux délégations de signatures données aux Directions départementales des territoires,

Vu le Programme de Développement Rural d'Auvergne et ses modifications,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Régional relatif au lancement de l'appel à candidature attaché à la mesure 4.1.1. du Plan de développement rural Auvergne.

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté a pour objet de fixer, pour l'Etat, les modalités d'intervention des crédits du BOP 149 dans le cadre du type d'opération 4.1.1 du Programme de Développement Rural Régional Auvergne.

### **Article 2**

Les conditions d'éligibilité, les critères de sélection et les modalités financières d'intervention sont précisés dans l'annexe au présent arrêté.

### **Article 3**

L'attribution des aides de l'État et la répartition des crédits d'État associés sont assurées par le Préfet de région.

#### **Article 4**

Monsieur le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Lyon, le

Pascal MAILHOS

#### **ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL**

Appel à candidatures « Projets structurants de modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales »





FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL  
L'EUROPE INVESTIT DANS LES ZONES RURALES

# PROGRAMME DE DÉVELOPPEMENT RURAL AUVERGNE 2014-2020



## APPEL À CANDIDATURES « Projets structurants de modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales »

Type d'opérations 4.1.1 «Modernisation des exploitations agricoles des filières animales»



Les modifications sont identifiées en couleur ci-après. Les projets déposés à partir du **1er février 2019** ou ajournés au comité précédent seront instruits sur la base des présentes modifications.

L'Union européenne soutient le développement rural dans les États-membres avec le FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural) sur la base du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. Le FEADER cofinance ainsi des politiques de développement agricole et rural nationales inscrites dans les Programmes de Développement Rural.

En tant qu'autorité de gestion du FEADER pour la programmation 2014-2020, la Région conduit l'élaboration, la mise en œuvre et la gestion du Programme de Développement Rural (PDR) Auvergne.

La mise en œuvre de ce programme est assurée en partenariat avec les services de l'État. Elle implique les cofinanceurs nationaux qui interviennent en contrepartie du FEADER. Dans une optique de lisibilité, d'efficacité et de convergence des politiques publiques, le PDR définit des dispositifs (les types d'opération) communs à la Région, aux Conseils Départementaux, à l'État et aux autres financeurs publics.

Le présent appel à candidatures est décliné dans ce cadre. Il est commun au Département du Puy-de-Dôme, à la Région, à l'État, aux Agences de l'eau et au FEADER. Les éventuels autres cofinanceurs publics soutenant les opérations retenues au titre de ce présent appel à candidatures devront orienter leurs financements afin d'en respecter les conditions de mise en œuvre présentées en partie 2.

**La DDT du siège de votre exploitation est le Guichet Unique ainsi que le Service Instructeur des demandes d'aide au titre du présent appel à candidatures.**

### Références réglementaires :

- Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 relatif aux fonds structurels et d'investissement européens

- Règlement (UE) n°1305/2013 du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le FEADER
- Règlement délégué (UE) n°807/2014 du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement d'exécution (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n°1305/2013
- Règlement « Omnibus » 2017/2393 du 13 décembre 2017
- Programme de développement rural (PDR) 2014-2020 adopté par la Commission européenne et ses modifications

## SOMMAIRE

1. Mon projet répond-t-il aux objectifs et aux critères d'éligibilité de l'appel à candidatures ?.....	4
1.1. Le type de projet attendu.....	4
1.2. Filières concernées.....	5
1.3. Les entreprises et structures éligibles.....	5
1.3.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques.....	6
1.3.2 Conditions d'éligibilité des personnes morales.....	6
1.3.3 Bénéficiaires non éligibles.....	6
1.3.4 Conditions d'éligibilité géographique.....	7
1.3.5 Conditions d'éligibilité des exploitations : respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents.....	7
1.4. Les dépenses du projet éligibles.....	7
Pour les tunnels et stockages en poches, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.....	9
En cas de garantie décennale partielle, la partie du bâtiment disposant de la garantie décennale sera éligible.....	9
1.4.1. Bâtiment d'élevage.....	10
1.4.1.1 Bâtiment de logement des animaux.....	10
1.4.1.2 Locaux de traite et locaux sanitaires.....	10
1.4.1.3 Gestion des effluents d'élevage.....	10
1.4.1.4 Équipements et matériel d'élevage.....	10
1.4.2 Mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage.....	11
1.4.3 Autonomie alimentaire.....	11
1.4.4 Économies d'énergie.....	12
1.4.4.1 Isolation des locaux (hors bâtiments neufs).....	12
Au titre du poste de dépense isolation des locaux sont éligibles :.....	12
1.4.4.2 Bloc de traite.....	12
Au titre du poste de dépense économies d'énergies pour le bloc de traite, sont éligibles :....	12
1.4.4.3 Séchage en grange des fourrages.....	12
1.4.4.4 Autres équipements en économies d'énergie.....	12
1.4.5 Production d'énergie renouvelable (ENR).....	13
1.4.5.1 Énergie solaire.....	13
Au titre du poste de dépense énergie solaire sont éligibles :.....	13
1.4.5.2 Biomasse.....	14
1.4.5.3 Autres sources.....	14
1.4.6 Diagnostic.....	14
1.4.7 Cas de l'auto-construction.....	14
1.4.8 Cas des équins et asins.....	15
1.5. Les dépenses du projet inéligibles.....	16
1.6. Les engagements du bénéficiaire dans le cadre de cet appel à candidatures.....	17
2. Quels financements et quel niveau d'aide pour mon projet ?.....	18
2.1. Les financeurs possibles de mon projet.....	18
2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet.....	18
2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet.....	21

2.4. L'aide sollicitée pour mon projet.....	21
3. Comment préparer et déposer votre dossier de demande d'aide ?.....	22
3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide.....	22
3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?.....	23
3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?.....	23
4. Quelle suite sera donnée à mon dossier ?.....	24
4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé et engagé.....	24
4.2. Comment serai-je informé ?.....	25
4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?.....	25
5. Que faire si je souhaite faire évoluer mon projet ?.....	26
6. Quand et comment demander le versement de ma subvention ?.....	27
6.1. Je réalise mon projet et je demande son paiement dans les délais requis.....	27
6.2. Je demande le paiement de mon aide.....	27
7. Est-ce que je peux être contrôlé sur la réalisation de mon projet ?.....	29
<b>Annexe 1 - Grille de notation pour le type d'opération 4.1.1 et modalités d'activation des critères de sélection.</b>	<b>32</b>

## 1. MON PROJET RÉPOND-T-IL AUX OBJECTIFS ET AUX CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DE L'APPEL À CANDIDATURES ?

Le présent appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du type d'opération 4.1.1 « **Modernisation des exploitations agricoles des filières animales** » du PDR Auvergne. Il est publié sous réserve de l'approbation par la CE des modifications de PDR demandées par l'autorité de gestion l'année 2018.

Le territoire auvergnat est pourvu d'un maillage dense et équilibré d'exploitations agricoles. Cependant, et malgré l'effort d'investissement réalisé au travers du PDRH 2007-2013, l'Auvergne continue d'accuser du retard concernant la modernisation des exploitations agricoles et de pâtir des surcoûts dans les investissements de modernisation en raison des contraintes climatiques, environnementales et topographiques. Ce retard de modernisation complexifie la transmission des exploitations et restreint l'adaptabilité et l'autonomie des exploitations. Pour y pallier, le type d'opération **4.1.1 « Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles »** apporte un soutien orienté vers la mise en place de systèmes de production performants vis-à-vis de la qualité des productions, de la préservation de l'environnement, de la qualité des conditions de travail et de la compétitivité économique (en particulier en zone de montagne et pour les nouvelles installations). La modernisation des exploitations doit notamment conduire à améliorer l'autonomie alimentaire et énergétique des exploitations et la qualité des productions.

L'appel à candidatures répond au domaine prioritaire Améliorer les résultats économiques de toutes les exploitations agricoles et faciliter la restructuration et la modernisation des exploitations agricoles (DP n° 2A) conformément aux orientations définies par l'Union Européenne pour le FEADER 2014-2020.

L'Europe, et l'ensemble des financeurs nationaux de cet appel à candidatures, ont prévu un cadre unique de soutien : **taux commun de subvention, processus conjoint de sélection des projets, dossiers uniques de demande d'aide et de demande de paiement**. Lisez attentivement le présent appel à candidatures afin de préparer votre dossier de demande d'aide. L'instruction de votre dossier sera facilitée.

Les règles applicables à un dossier sont celles de l'appel à candidature en cours de vigueur au moment du comité de sélection auquel le dossier est présenté.

### **1.1. Le type de projet attendu**

Ce type d'opération a pour objectif de contribuer au financement des investissements structurants réalisés sur les exploitations agricoles ou leurs regroupements en vue de contribuer à :

- l'amélioration des performances économiques, sanitaires et environnementales des exploitations agricoles,
- l'amélioration des conditions de travail dans les exploitations agricoles,
- l'amélioration de la qualité des produits et des pratiques de production, y compris engagées en agriculture biologique et en production sous signe de qualité,
- l'augmentation de la valeur ajoutée des produits,
- l'adaptation des produits / des exploitations aux marchés,
- la création d'emplois.

**❗ Sont inéligibles les projets dont le total des dépenses éligibles est inférieur à 30 000 euros.**

#### **Lignes de partage entre dispositifs / mesure et inter fonds**

Ne peuvent bénéficier d'aides au titre de l'opération 4.1.1, les actions financées au titre des réglementations suivantes : cohérence avec le 1<sup>er</sup> pilier, dans le cas où l'OCM prévoit des aides à l'investissement pour les producteurs.

Par ailleurs

- Le conseil (hors études de faisabilité liées à l'investissement) est financé dans la mesure 2,
- La formation, les actions d'information et les échanges et visites d'exploitation sont financés dans la mesure 1, laquelle pourra valoriser les initiatives réussies financées dans le cadre de cette mesure.
- Les investissements portés par les CUMA ne sont pas éligibles à cette mesure, le dispositif 4.1.3 leur étant spécifiquement dédié,
- Les seules activités liées aux sports équestres, aux activités de loisirs (centres équestres sans élevage), à la simple pension de chevaux sont éligibles à la mesure 6.4.3.

Les productions qui ne sont pas listées dans le paragraphe 1.2. « Filières concernées » sont éligibles au dispositif 4.1.4. du PDR Auvergne.

## 1.2. Filières concernées

Ce dispositif concerne toutes les filières agricoles suivantes :

- Production bovine,
- Production avicole,
- Production ovine,
- Production caprine,
- Production porcine,
- Production cunicole,
- Production équine et asine\*
- Production de gibier.

Les autres productions sont éligibles au dispositif 4.1.4.

\* Définition de l'activité d'élevage équin (et asin dans les mêmes conditions) : les activités de reproduction, engraissement, pension de chevaux dans le prolongement de l'élevage (pension de juments poulinières, poulains et étalons), débouillage, dressage, entraînement et valorisation du jeune cheval jusqu'à 7 ans. La valorisation du poulain est générée par le débouillage puis le dressage du poulain jusqu'à ses 7 ans ; de fait, les entraînements du poulain (y compris en pension) en centre équestre peuvent être considérés comme de la valorisation dudit poulain et permettent de justifier d'une activité d'élevage.

Les dépenses éligibles sont détaillées au § 1.4.8.

## 1.3. Les entreprises et structures éligibles

Sont éligibles :

- ✓ les agriculteurs à titre principal ou à titre secondaire
  - agriculteurs personnes physiques,
  - agriculteurs personnes morales dont l'activité principale est la mise en valeur directe d'une exploitation agricole (sociétés à objet agricole telles que GAEC, EARL, SCEA, SCL...),
  - établissements de développement agricole, d'enseignement agricole et de recherche agricole, associations sans but lucratif, s'ils mettent en valeur une exploitation agricole.
- ✓ les groupements d'agriculteurs : toute forme juridique collective dont l'objet est agricole et dans laquelle les exploitants agricoles détiennent la totalité des parts sociales (hors CUMA)

Le demandeur ne doit pas être en procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire au moment du dépôt du dossier.

### 1.3.1. Conditions d'éligibilité des personnes physiques

#### Conditions d'âge :

L'exploitant déclare être âgé d'au moins 18 ans et ne pas avoir atteint l'âge prévu à l'article D161-2-1-9 du code de la sécurité sociale. La situation est appréciée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année civile de dépôt de la demande.

#### Conditions liées au paiement des cotisations sociales :

L'exploitant doit être à jour du paiement de ses cotisations sociales, sauf accord d'étalement, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du comité de sélection auquel le dossier est présenté la première fois.

### 1.3.2 Conditions d'éligibilité des personnes morales

#### \* Les agriculteurs personnes morales

Les agriculteurs personnes morales sont éligibles sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- ✓ l'activité principale doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole,
- ✓ plus de 50 % de leur capital social est détenu par des associés exploitants,
- ✓ au moins un associé exploitant doit remplir les conditions d'âge fixées au point 4.1.1,
- ✓ la société et les associés-exploitants attestent être à jour des obligations sociales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du comité de sélection auquel le dossier est présenté la première fois

Les sociétés civiles laitières (SCL) sont éligibles, mais un même projet ne pourra pas faire l'objet d'une demande d'aide simultanée de la SCL et de l'un de ses membres.

#### \* Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles, coopératives agricoles

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricole, les coopératives agricoles sont éligibles lorsqu'ils :

- ✓ mettent directement en valeur une exploitation agricole,
- ✓ sont à jour des obligations sociales au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du comité de sélection auquel le dossier est présenté la première fois

### 1.3.3 Bénéficiaires non éligibles

Les bénéficiaires non éligibles sont les :

- ✓ sociétés en participation et les sociétés de fait,
- ✓ sociétés en actions simplifiées (SAS),
- ✓ indivisions,
- ✓ propriétaires bailleurs de bien fonciers,
- ✓ groupement d'intérêt économique (GIE),
- ✓ cotisants solidaires,
- ✓ CUMA.

### 1.3.4 Conditions d'éligibilité géographique

Pour un projet comprenant des investissements fixes, ces investissements doivent être situés en Auvergne.

Pour un projet comportant uniquement des investissements mobiles et immatériels, le siège d'exploitation doit être situé en Auvergne.

Par dérogation, un projet comprenant des investissements fixes situés hors Auvergne est éligible si le siège d'exploitation est situé en Auvergne et si le dossier est inéligible au PDR du lieu de l'investissement.

### 1.3.5 Conditions d'éligibilité des exploitations : respect des normes communautaires en matière de gestion des effluents

Sont éligibles à la mesure 4.1.1., les exploitations d'élevage qui respectent les normes minimales dans le domaine de l'environnement, ce qui implique que leur situation soit correcte au regard de la mise aux normes liées à la gestion des effluents suite à la réalisation du projet. Dans ce domaine, la norme est liée à la vulnérabilité de la zone : elle diffère suivant que l'élevage est situé hors zone vulnérable (HZV) ou en zone vulnérable (ZV). Pour rappel, les exploitations sont reconnues en zone vulnérable si au moins un bâtiment d'élevage de l'exploitation est en ZV.

Dans la zone vulnérable, au regard de la réglementation communautaire, les élevages doivent disposer de capacités agronomiques pour leur exploitation à l'issue du projet. La capacité agronomique permet à l'exploitant de respecter le programme d'action défini par arrêté qui fixe notamment la période et la distance d'épandage, l'équilibre de la fertilisation azotée.

Il est à noter que la gestion des effluents est la part de l'investissement au-delà de la norme réglementaire, et la mise aux normes correspond à la différence de capacité entre l'ancienne et la nouvelle norme.

**Cf § 1.4.2 pour les précisions concernant les investissements liés à la mise en œuvre du programme d'actions en zones vulnérables.**

## 1.4. Les dépenses du projet éligibles

Les projets doivent contenir un montant de dépenses éligibles raisonnables supérieur ou égal à 30.000€ lors de l'instruction de la demande d'aide.

Pour que son dossier soit recevable, le demandeur devra présenter un dossier contenant l'ensemble des pièces demandées et conformes dans le formulaire de demande de subvention.

Le projet doit conduire à l'amélioration de la performance globale et de la durabilité de l'exploitation. Il s'agit de démontrer que l'aide sollicitée a pour but de rendre l'exploitation plus performante sur l'un au moins des trois piliers du développement durable : performance économique, environnementale ou sociale. Les critères permettant d'en juger sont listés, de manière non exhaustive, en annexe du formulaire de demande d'aide.

**La date de début d'éligibilité correspond à la date de réception du dossier par le GUSI. Seules les dépenses initiées après le dépôt du dossier sont éligibles à la subvention.**

**NB : Par dépenses initiées, il faut comprendre tout versement d'acompte ou d'arrhes, tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Les études préalables ne constituent pas un début d'opération.**

Un accord bancaire de principe sera exigé si le plan de financement fait apparaître un emprunt supérieur ou égal à 50 000€.

**Les investissements éligibles peuvent concerner :**

- une construction neuve,
- une extension d'un bâtiment existant,
- l'aménagement d'un bâtiment existant (restructuration d'un atelier ou création de places de logement),
- la rénovation d'un bâtiment existant pour améliorer la performance énergétique et/ou les conditions de travail ou diminuer l'impact environnemental,
- l'acquisition d'équipements visant à améliorer la performance énergétique et/ou les conditions de travail et/ou à diminuer l'impact environnemental.

Type d'investissement	Type de matériel
Investissements matériels	Construction, rénovation de bâtiment d'élevage y compris tunnels
	Matériel de contention fixe,
	Construction, rénovation et investissement matériels d'autres locaux nécessaires à l'activité d'élevage (salle de traite, robot de traite, laiterie, locaux sanitaires, quais...),
	Équipements de traites mobiles dans les zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques telles que celles qui sont visées à l'article 32 du règlement 1305/2013,
	Équipements mobiles dédiés au logement des animaux (volailles, porcs)
	Construction, rénovation et équipements fixes de stockage de fourrages, séchage en grange
	Équipement de stockage, de transfert et de transformation pour l'alimentation animale
	Équipement de stockage en filière laitière (tank à lait),
	Caméra de surveillance de l'activité d'élevage
	Équipements et travaux d'aménagement pour la gestion, le traitement et le stockage des effluents d'élevage, dans les conditions précisées au §1.4.1.3
	Aménagement des parcours (volailles et porcs) : clôtures fixes et leur implantation, postes de clôture fixe, points d'abreuvement et d'alimentation
	Travaux d'insertion paysagère des bâtiments (enrochement, merlonage, plantation de haies ou arbres isolés)
	Travaux d'aménagement des bâtiments et équipement en vue d'améliorer les performances énergétiques de l'exploitation, y compris investissements visant la production et l'utilisation à la ferme d'énergies renouvelables pour autoconsommation et dont la capacité de production énergétique ne dépasse pas le volume d'autoconsommation annuel,
Investissements relatifs à des mises aux normes dans les conditions prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013.	



	<p>Investissements listés ci-dessous relatifs à l'arrêté du 8 février 2016 concernant les « mesures de <b>biosécurité</b> applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ».</p> <p>Ces investissements sont éligibles dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 février 2016 modifié par l'arrêté du 15 juillet 2016 .</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>protection des sites d'élevage</b> : effaroucheurs, filets, sas sanitaires, barrières et clôtures attenantes aux bâtiments et aux abris d'élevage</li> <li>• <b>gestion des cadavres</b> : cloche d'équarrissage, bac d'équarrissage, aménagement aires de dépôt des bacs, enceinte réfrigérée de stockage de cadavres (y compris congélateurs)</li> <li>• <b>aménagement des parcours</b> : clôtures, piquets</li> <li>• <b>barrières sanitaires externes</b> : citernes de collecte et fossés d'évacuation des eaux pluviales, acquisition et/ou aménagement des sas sanitaires</li> <li>• dallage béton pour intérieur des bâtiments avicoles</li> <li>• matériel de désinfection (attention les consommables ne sont pas éligibles)</li> <li>• terrassement divers, réseaux, maçonnerie, construction ou rénovation des bâtiments,</li> <li>• cabanes mobiles ou abris fixes,</li> <li>• équipements de distribution de l'eau et de l'alimentation,</li> </ul>
	<p>Investissements relatifs à l'arrêté du 16 octobre 2018 concernant les « mesures de <b>biosécurité</b> applicables dans les exploitations détenant des suidés dans le cadre de la prévention de la peste porcine africaine et des autres dangers sanitaires réglementés ».</p> <p>Ces investissements sont éligibles dans les conditions prévues par l'arrêté et dans la limite de leur compatibilité avec les objectifs de ce type d'opération.</p>
Investissements immatériels	<p>Frais d'ingénierie et d'architecte liés aux dépenses visées dans « investissements matériels »</p> <p>Études de faisabilité techniques et diagnostics en lien direct avec le projet d'investissement</p>

Les conseils ou études de faisabilité qui n'ont pas un lien direct avec le projet d'investissement ne sont pas éligibles à cette opération et relèvent de l'opération conseil.

Pour être éligibles, tous les bâtiments et tous les ouvrages de stockage des effluents doivent bénéficier d'une garantie décennale, à l'exception des cas suivants :

- tunnels,
- stockage en poche à effluents,
- bâtiment ou partie de bâtiment en kit dont la hauteur au faîtage est inférieure à 5 mètres,
- travaux autorisés en auto-construction (murs, radier des bâtiments,...),
- fosses de stockage des effluents liquides ou fumières d'une capacité inférieure à 50 m<sup>3</sup> ou 50 m<sup>2</sup> respectivement.

Pour les tunnels et stockages en poches, la garantie décennale est remplacée par une garantie fabricant de même durée.

En cas de garantie décennale partielle, la partie du bâtiment disposant de la garantie décennale sera éligible.

## 1.4.1. Bâtiment d'élevage

### 1.4.1.1 Bâtiment de logement des animaux

**Les postes éligibles pour le bâtiment d'élevage sont :**

- le terrassement, les divers réseaux,
- l'ossature, la charpente, la toiture, le bardage, les filets brise-vent,
- les « tunnels » destinés au logement des animaux,
- les aires d'attente et d'exercice pour les animaux, ainsi que leurs couvertures.

En cas de construction d'un bâtiment neuf ou de rénovation, tous les équipements fixes ou destinés à demeurer dans le bâtiment, nécessaires pour rendre le projet opérationnel et viable, doivent être obligatoirement intégrés.

Si la charpente, les menuiseries (hors normes sanitaires et portes automatiques des couloirs d'alimentation) et 30 % du bardage sont réalisés en bois, le projet concerne le poste de dépense « bâtiment bois ». Sinon, il concerne le poste de dépense « bâtiment non bois ».

### 1.4.1.2 Locaux de traite et locaux sanitaires

**En dehors du logement des animaux au sens strict, d'autres investissements sont éligibles :**

- locaux de traite et de stockage du lait et leurs équipements,
- locaux sanitaires et leurs équipements : nurserie, aire d'isolement, local de quarantaine, de contention,
- quais d'embarquement des animaux.

### 1.4.1.3 Gestion des effluents d'élevage

Ce poste concerne la gestion des effluents d'élevage solides et liquides et, à ce titre, les eaux brunes, vertes et blanches. Les ouvrages de stockage des effluents liquides d'une capacité supérieure à 50 m<sup>3</sup> doivent respecter le cahier des charges figurant à l'annexe 2 -hors titre VI- de l'arrêté du 5 septembre 2007 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage. Les systèmes de traitement des effluents peu chargés sont admissibles.

Le poste de gestion des effluents d'élevage est éligible uniquement pour la partie qui permet de dépasser les exigences réglementaires (partie évaluée grâce au Dexel ou pré-dexel).

Au titre du poste « gestion des effluents d'élevage », sont éligibles :

- les réseaux,
- les ouvrages de stockage (fosse, fumière,...) y compris leurs couvertures,
- les dispositifs de traitement des effluents, y compris les effluents peu chargés,
- les pompes.

Ne sont pas éligibles les rampes, buses, pendillards,...

Les aires d'exercice et la couverture des aires d'exercice existantes sont à prendre en compte dans le poste « logement ».

### 1.4.1.4 Équipements et matériel d'élevage

**Sont éligibles dans ce poste de dépense :**

- les équipements visant à une amélioration des conditions sanitaires (hors champ réglementaire) d'élevage et de surveillance : aération, ventilation, télésurveillance,
- les équipements visant à l'amélioration des conditions de manipulation des animaux et de la qualité: équipements de contention, de tri, de pesée,
- les aménagements et équipements fixes intérieurs : loquettes, cornadis, équipements de distribution de l'alimentation (ex : tapis d'affouragement, mangeoires, abreuvoirs, impluvium), barrières, racleurs...,
- autres investissements matériels listés dans le tableau ci-dessus.

### 1.4.2 Mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage

La mise aux normes, augmentation des capacités de stockage des effluents d'élevage (liquides et solides) permettant de respecter les exigences réglementaires, est inéligible et donc exclue du calcul de l'aide, sauf cas des deux dérogations, prévues par l'article 17 du règlement (CE) n°1305/2013 du Conseil précité, qui permettent pendant un délai de grâce d'accorder un soutien pour la mise aux normes des exploitations. En application de cet article, le PDR Auvergne a prévu qu'un soutien public puisse être accordé pour la mise aux normes liée à la gestion des effluents des élevages toutes filières confondues :

- aux exploitations reconnues situées dans une commune nouvellement classée en ZV (exploitations reconnues en zone vulnérable après 2012). Les travaux sont exigibles au titre de la réglementation nitrates au terme du délai fixé par cette réglementation (1er octobre 2019 si DIE et dérogation supplémentaire). Cette date est valable pour toutes les exploitations y compris celles comprenant un JA installé avant le 1er novembre 2014. Pour autant, les dépenses acquittées pendant une durée d'un an après le délai fixé par la réglementation nitrates, donc avant le 1<sup>er</sup> octobre 2020, sont éligibles au paiement de l'aide 4.1.1. L'exploitant ne pourra recevoir l'aide sur les autres investissements éligibles que s'il est aux normes à l'issue de son projet dans le respect des délais de son aide 4.1.1.

- aux JA quelle que soit la zone sous réserve que les investissements figurent dans le PE si les travaux sont réalisés dans les 24 mois après la date de première installation en tant que chef d'exploitation.

Pour les jeunes agriculteurs bénéficiaires de la DJA (ou sans DJA mais qui respectent toutes les conditions des modalités d'activation du critère de sélection JA, cf annexe 1), l'aide peut être apportée durant la période de réalisation des actions définies dans le plan d'entreprise.

Les projets financés devront être conformes à l'arrêté du 24 juillet 2018 relatif aux dépenses de gestion des effluents d'élevage admissibles à un financement dans le cadre des plans de développement rural régionaux pour la programmation 2014-2020, au Programme d'actions National Nitrates consolidé ainsi qu'à l'instruction technique DGPE/SDC/2017-430 du 11 mai 2017.

Seules les dépenses relevant de la réalisation des ouvrages de stockage (fosses, préfosse en amont des fosses de stockage, fumières) relèvent du strict respect de la norme relative aux capacités de stockage.

Les couvertures de fumières relèvent du poste de gestion des effluents.

Ne sont pas éligibles les rampes, buses, pendillards.

Les aires d'exercice et la couverture des aires d'exercice existantes sont à prendre en compte dans le poste «logement».

### 1.4.3 Autonomie alimentaire

**Au titre du poste de dépense « Autonomie alimentaire » sont éligibles les :**

- ✓ installations de séchage en grange (sauf ENR) dans la mesure où ils sont limités aux besoins du cheptel présent dans l'exploitation

- ✓équipements fixes de fabrication d'aliments à la ferme,
- ✓constructions et équipements de stockage de fourrage : silos à grains et à fourrage, tunnels à fourrages,
- ✓autres équipements spécifiques listés dans le tableau du point 6.

#### **1.4.4 Économies d'énergie**

##### **1.4.4.1 Isolation des locaux (hors bâtiments neufs)**

Au titre du poste de dépense isolation des locaux sont éligibles :

- ✓les matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation des bâtiments,
- ✓les réseaux de chauffage et de ventilation à usage agricole.

##### **1.4.4.2 Bloc de traite**

Au titre du poste de dépense économies d'énergies pour le bloc de traite, sont éligibles :

- ✓les récupérateurs de chaleur sur tank à lait,
- ✓les pré-refroidisseurs,
- ✓les pompes à vide à débit variable.

##### **1.4.4.3 Séchage en grange des fourrages**

Au titre du poste de dépense économies d'énergies pour le séchage en grange des fourrages, sont éligibles les :

- ✓équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages,
- ✓équipements destinés au séchage des productions végétales par une source d'énergie renouvelable.

##### **1.4.4.4 Autres équipements en économies d'énergie**

###### Ventilation et postes de chauffage

Au titre du poste de dépense autres équipements en économies d'énergies sont éligibles :

- ✓les échangeurs thermiques du type : i) « air-sol » ou « puits canadiens » ii) « air-air » ou VMC double-flux,
- ✓les matériels et équipements permettant des économies d'énergie pour les postes chauffage et ventilation en bâtiment d'élevage hors sol, et systèmes de régulation.

###### Éclairage

Au titre du poste de dépense autres équipements en économies d'énergies sont éligibles :

- ✓les détecteurs de présence,
- ✓les systèmes de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure,
- ✓les démarreurs électroniques pour les appareils électroniques.

## 1.4.5 Production d'énergie renouvelable (ENR)

### 1.4.5.1 Énergie solaire

Au titre du poste de dépense énergie solaire sont éligibles :

- ✓ les matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- ✓ les panneaux photovoltaïques, dans les conditions détaillées ci-dessous

#### **Panneaux photovoltaïques**

Le principe général retenu est de ne pas financer au titre de la mesure 4.1 les panneaux dont tout ou partie de l'énergie produite est revendue à des opérateurs. A contrario, peuvent bénéficier des aides de la mesure 4.1 les projets « photovoltaïques » en site isolé et non reliés au réseau, produisant de l'énergie valorisée en totalité pour les besoins de l'exploitation agricole (y compris pour les besoins de la maison d'habitation s'il n'y a pas de réseau).

Éligibilité du bâtiment :

Il est rappelé que ne sont pas éligibles les bâtiments ou équipements en copropriété, les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente.

N'est pas éligible le bail à construction, dans la mesure où ce bail entre un exploitant et une société commerciale pour édifier un bâtiment pour les besoins d'une activité de production d'électricité photovoltaïque ne peut être considéré comme un bail rural au sens du statut du fermage.

Pour que le bâtiment soit éligible à l'aide, le demandeur doit être l'unique propriétaire de celui-ci, y compris des panneaux photovoltaïques. Cependant, si les panneaux (et la couverture/toiture) sont la propriété d'une société majoritairement détenue par l'exploitant (personne physique ou morale remplissant les conditions d'éligibilité à la sous-mesure 4.1.1) propriétaire du reste du bâtiment, le bâtiment est également éligible à l'aide. La demande d'aide 4.1.1 doit être faite par l'exploitant.

Il convient donc d'appliquer les mesures suivantes :

Lorsqu'un projet d'investissement éligible à la présente sous-mesure comporte du photovoltaïque dont l'énergie produite est destinée exclusivement à l'exploitation agricole et qu'il ne bénéficie par ailleurs d'aucune autre aide publique, l'ensemble du projet est éligible à la présente sous-mesure. L'énergie produite pourra également être utilisée pour la maison d'habitation de l'exploitation si celle-ci n'est pas reliée au réseau.

Lorsqu'un projet d'investissement éligible à la présente sous-mesure comporte un investissement photovoltaïque dont l'électricité produite est destinée pour tout ou partie à des opérateurs, les investissements de couverture et ceux liés au photovoltaïque ne sont pas éligibles. La charpente est éligible (sous réserve des conditions indiquées dans le reste du paragraphe).

Lorsque, après versement de l'aide 4.1.1 portant sur un bâtiment d'élevage, des panneaux photovoltaïques sont installés ou intégrés sur le bâtiment encore sous engagement, aucune sanction n'est appliquée dès lors que l'usage initial du bâtiment aidé est maintenu dans son intégralité et que l'installation des panneaux n'a pas bénéficié d'une aide quelle qu'elle soit. Le cas échéant, si l'installation des panneaux bénéficie d'une aide d'un autre fonds communautaire, l'intéressé devra renoncer soit à l'aide 4.1.1, soit à cette autre aide.

En revanche, si les panneaux sont installés avant le versement de l'aide par le bénéficiaire de l'aide de la présente sous-mesure seul propriétaire ou par une société dont il est l'associé majoritaire, le projet demeure éligible à l'exception des dépenses de couverture et de celles liées aux panneaux photovoltaïques, qui sont retirées du calcul de l'aide.

Si une aide au titre de la présente sous-mesure est demandée pour les seuls équipements intérieurs d'un bâtiment comportant des panneaux photovoltaïques, ces équipements intérieurs seront éligibles, sous

réserve que le bénéficiaire soit éligible. Pour rappel, les équipements en copropriété sont inéligibles. Si le bâtiment lui-même n'appartient pas au demandeur de l'aide, la demande d'aide pour ces équipements intérieurs devra être accompagnée, pour pouvoir être instruite, du permis de construire du bâtiment si celui-ci n'est pas achevé, ainsi que d'un bail entre les deux parties ou d'une convention pluriannuelle d'exploitation agricole (existe en zone de montagne ou dans certaines régions où le préfet l'a prévue). Afin que le respect des engagements au titre de la présente sous-mesure soit assuré, il convient de vérifier qu'à la date de la décision d'attribution de l'aide au titre de cette sous-mesure sur les équipements intérieurs, le bail ou la convention porte sur une durée d'encore au moins 5 ans. Il pourra être opportun de demander que soit fourni également l'accord de l'opérateur, celui-ci pouvant être très long à obtenir, afin de ne pas risquer de bloquer indûment des crédits au détriment d'autres demandes d'aide.

#### **1.4.5.2 Biomasse**

Au titre du poste de dépense de production par biomasse, sont éligibles les chaudières à biomasse y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière.

#### **1.4.5.3 Autres sources**

A ce poste de dépense, sont éligibles:

- ✓ les pompes à chaleur y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude et les pompes à chaleur géothermiques,
- ✓ les équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie en site isolé et non connectable au réseau d'alimentation électrique.

#### **1.4.6 Diagnostic**

Le diagnostic des capacités de stockage des effluents d'élevage est effectué avec l'un des outils de calcul reconnu pour la mise en œuvre du "programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole" (DeXel ou Pre-DeXel).

Il n'est pas nécessaire de fournir de diagnostic pour les exploitations en aire paillée accumulée intégrale.

Lorsque le projet n'a pas d'impact sur la gestion des effluents, un diagnostic de situation avant projet suffit : Dexel ou pre-Dexel (le pre-Dexel ne peut être utilisé qu'en zone vulnérable).

Lorsque le projet a un impact sur la gestion des effluents, un Dexel présentant la situation avant et après projet doit être fourni.

#### **1.4.7 Cas de l'auto-construction**

L'agriculteur peut exécuter lui-même une partie des travaux (auto-construction). Dans ce cas, cette main-d'œuvre est prise en compte pour le calcul de l'aide et vient s'ajouter aux dépenses pour déterminer le montant subventionnable. Le demandeur doit justifier du temps passé à l'auto-construction. Le calcul se fait à partir du SMIC brut. Le matériel n'est pas éligible lorsqu'il ne peut être affecté exclusivement au projet financé.

Pour des raisons de sécurité et de garantie décennale, n'est pas prise en charge l'auto-construction (la main-d'œuvre et les matériaux) relative aux travaux comportant un risque pour l'éleveur, son exploitation ou

l'environnement. Aussi, les travaux suivants doivent obligatoirement être réalisés par une entreprise pour être éligibles à l'aide 4.1.1 :

- ✓couverture et charpente,
- ✓électricité et réseau de gaz,
- ✓ouvrages de stockage (fosses et fumières) et de traitement des effluents. Ces ouvrages comprennent tous les investissements liés à la gestion des effluents et à la mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage ou qui les concernent, y compris les clôtures.

Cas particulier des tunnels et bâtiments en kit : les tunnels et bâtiments en kit ne sont pas éligibles à l'auto-construction. Cependant, si une assistance au montage a été souscrite par l'exploitant, les dépenses correspondant au tunnel et à l'assistance sont éligibles (mais sans auto-construction).

La charge liée à l'auto-construction sera évaluée à partir du temps déclaré par le porteur de projet et plafonné sur la base d'un référentiel national d'estimation des temps de mises en œuvre par poste. Pour les postes non pris en compte dans le référentiel, la charge liée à la main-d'œuvre est évaluée, pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du temps prévisionnel de réalisation des travaux et plafonnée à 30 % du coût hors taxes des matériaux et de location du matériel nécessaires.

Le formulaire de demande d'aide prévoit, dans le tableau des dépenses prévisionnelles, deux colonnes auto-construction à compléter, le cas échéant. Cette déclaration de l'auto-construction est destinée à évaluer le montant de l'aide le plus exactement possible pour ne pas engager davantage qu'il n'est nécessaire. Lorsque aucune auto-construction n'aura été prévue dans les formulaires de demande d'aide déposés, l'auto-construction ne pourra être prise en compte sur aucun poste lors de la demande de paiement. Concernant les postes « gestion des effluents » et « mise aux normes », il n'y a pas de colonne auto-construction, quel que soit le sous-poste. Le poste « Autres locaux » ne doit pas être utilisé pour intégrer ce qui ne serait pas éligible.

Pour être éligible, l'auto-construction devra être enregistrée dans la comptabilité de l'exploitant. Une attestation formalisant l'engagement du comptable à inscrire cette ligne en dépense et en recette dans la comptabilité de l'exploitation sera exigée pour le paiement.

### 1.4.8 Cas des équins et asins

Seules les dépenses citées dans le tableau ci-dessous sont éligibles. En l'absence de précision, l'investissement cité est éligible dans les mêmes conditions que pour les autres filières et conformément à la rédaction des paragraphes précédents.

Investissement	Précision
Investissements spécifiques à l'activité d'élevage : éligibles intégralement	
Ouvrages et équipements destinés à la valorisation du produit d'élevage en permettant le dressage, l'entraînement ou l'engraissement des chevaux	parc d'engraissement , Rond d'Havrincourt, tapis de marche
Locaux de traite	Aménagement d'une salle de traite et poste de traite, laiterie, aménagement pour le stockage du lait
Investissements pouvant être utilisés pour l'activité d'élevage et l'activité de loisir/tourisme équestre : le montant de dépenses éligibles retenu est calculé en appliquant un ratio R *	
Bâtiments, ouvrages et équipements destinés aux logements et parcs des animaux d'élevage	écuries, boxes, stabulations, abris de prés (dont stabilisation des sols) ainsi que tous les équipements fixes intérieurs (dont cloisons mobiles, aménagements de contention ou d'isolement, surveillance du poulainage, racleurs, chaînes à fumier, distributeurs d'aliment, abreuvoirs, solariums...),

	impluvium couplé au bâtiment
Autres aires destinées à la valorisation du jeune cheval	Carrières (couvertes ou non, clôturées ou non)
équipements destinés au stockage des aliments ou fourrages (Hangar de stockage et silo à grain)	Hangars de stockage alimentaire silos à grain
Investissements immatériels	
Dépenses de mise aux normes/gestion des effluents	

\* ratio R basé sur le chiffre d'affaire provenant des activités d'élevage équin :  $R = \frac{\text{chiffre d'affaires provenant des activités d'élevage équin}}{\text{chiffre d'affaire « cheval » (activités équines + équestres tourisme-loisir)}}$

Ce ratio est appliqué à l'instruction et au paiement et déterminé sur la base d'une annexe aux formulaires :

- signée par le bénéficiaire et par un comptable pour tout installé depuis plus de 5 ans en date de la demande d'aide ;
- signée par le bénéficiaire et justifiée au choix par un Plan d'Entreprise, une étude technico-économique ou une attestation par un comptable, pour tout jeune agriculteur ou tout nouvel installé depuis moins de 5 ans en date de la demande d'aide

NB : si le plan d'entreprise ou la comptabilité du bénéficiaire ne permet pas d'avoir ces données, les dépenses sont inéligibles.

**La date de début d'éligibilité correspond à la date de réception du dossier par le GUSI. Seules les dépenses initiées après le dépôt du dossier sont éligibles à la subvention .**  
**NB : Par dépenses initiées, il faut comprendre tout versement d'acompte ou d'arrhes, tout devis signé, tout bon pour accord, toute commande passée au bénéfice de la mise en œuvre du projet. Les études préalables ne constituent pas un début d'opération.**

**L'attribution d'une subvention n'est pas automatique.** Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses après le dépôt de votre dossier, mais avant l'éventuelle notification de l'aide attribuée, relève de votre seule responsabilité.

## 1.5. Les dépenses du projet inéligibles

Ne peuvent pas être financées les investissements suivants :

- ✓ les investissements ne poursuivant aucun des objectifs du type d'opération 4.1.1, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole (lien avec décret d'éligibilité) ;
- ✓ les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène, du bien-être animal et de l'environnement, sans préjudice des dérogations prévues aux points 5 et 6 de l'article 17 du règlement 1305/2013;
- ✓ le bétonnage intégral des aires paillées (hors volailles) ;
- ✓ les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles ;
- ✓ l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments ou équipements d'occasion ;
- ✓ les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- ✓ les investissements financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente ;
- ✓ les cabanes d'alpage et burons ;
- ✓ les locaux commerciaux ;
- ✓ les matériels et équipements mobiles, sauf ceux explicitement éligibles,
- ✓ les citernes, puits, et clôtures de plein champ (à l'exception des clôtures situées dans le continuum du bâtiment : parcours volailles, porcs, parcs d'engraissement équins) ;



- ✓ les voiries et accès ;
- ✓ les acquisitions immobilières (foncier, bâtiment) ;
- ✓ les dépenses liées spécifiquement à la promotion des produits ;
- ✓ les achats de consommables (matériel dont le renouvellement doit être fait de façon annuelle ou plus fréquente), de cheptel et de plants annuels ;
- ✓ les équipements de production d'énergie dédiée à la vente
- ✓ tout investissement immatériel autre que l'accompagnement de la conception et la maîtrise d'œuvre de l'investissement (le montage du dossier est inéligible).

## **1.6. Les engagements du bénéficiaire dans le cadre de cet appel à candidatures**

Pour bénéficier d'une subvention du FEADER, vous devez respecter des engagements. Ceux-ci sont précisés dans le formulaire de demande d'aide disponible sur le site Internet : <http://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>. Veuillez les lire attentivement.

## 2. QUELS FINANCEMENTS ET QUEL NIVEAU D'AIDE POUR MON PROJET ?

### 2.1. Les financeurs possibles de mon projet

Cet appel à candidatures est financé par l'État, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département du Puy-de-Dôme, les Agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne, et le FEADER.

La ventilation des cofinancements est établie par le service instructeur lors de l'instruction de votre dossier.

### 2.2. Le taux d'aide appliqué à mon projet

Les subventions sont accordées sur la base du prix hors taxes de l'investissement.

En fonction des modulations et majorations retenues, le taux d'aide publique pourra être porté au maximum à 65 % pour le volet hors mise aux normes, et à 80 % pour le volet mise aux normes (cf détail ci-dessous).

Le montant minimum d'investissement (dépenses raisonnables, investissements immatériels et main d'oeuvre compris) par dossier est fixé à 30 000€. Le plafond de dépense subventionnable pour les études s'élève à 2 000 € par dossier.

Au titre de la mesure 4.1.1 (types d'opérations 4.1.1 plus de 30 000€ et 4.1.11 moins de 30 000€), le nombre de dossiers maximum par exploitation sur la période 2015-2020 est de 4.

#### Cadre commun, hors poste mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage

Le taux d'aide publique est défini de la façon suivante :

Taux de base		15%
Modulations	6 %	production sous SIQO hors Bio, séchage de fourrage en grange, nouvel installé
	3 %	construction bois, construction neuve et extension, bénéficiaire de l'aide PAC à la légumineuse/protéagineux/soja
Majorations		5% JA, 10% Montagne, 5% zones défavorisées hors montagne , 10% GIEE, 5% autre structure collective, 10% bio, 10% MAEC,

Les modulations indiquées dans le tableau ci-dessus sont cumulables dans la limite de 25%, de même que les majorations.

La modulation « production sous SIQO hors bio » et la majoration « 10 % bio » ne sont pas cumulables. Si un projet répondait à ces deux critères, seule la majoration bio, qui est la plus favorable, serait retenue.

Pour des projets contenant plusieurs investissements : les investissements de chaque filière doivent être présentés dans un dossier différent. Pour l'application du critère « fréquence des dossiers » de la grille de sélection » ces dossiers déposés simultanément (par un même bénéficiaire pour dissocier les volets du projet d'exploitation correspondant à chaque filière) seront comptabilisés comme un unique dossier.

## Modalités d'activation des modulations et majorations

	Critères	Conditions
Majorations	Jeune agriculteur	<ul style="list-style-type: none"> <li>- être âgé de moins de 40 ans</li> <li>- être titulaire de la CPA ou s'inscrire dans le cadre d'un processus d'acquisition progressive de la CPA (Capacité Professionnelle Agricole)</li> <li>- le PE doit démontrer que le revenu agricole s'élèvera à plus d'un SMIC au cours de la 4<sup>e</sup> année du PE pour une installation à titre principal ou à la moitié d'un SMIC lors d'une installation à titre secondaire. (En 5<sup>e</sup> année pour les exploitants ayant bénéficié des aides à l'installation avant le 31 décembre 2014). Les investissements doivent être inscrits et conformes au PE.</li> <li>- Etre en cours de première installation ou installé depuis moins de 5 ans (date de mise en œuvre du PE)</li> <li>- En cas d'installation sociétaire, disposer de 10 % des parts sociales au minimum.</li> <li>- si installation avec la DJA : passage en CPRI au moment du dépôt du dossier, arrêté attributif et CJA au plus tard deux mois après la date limite de dépôt des dossiers pour le comité de sélection</li> </ul>
	Zone défavorisée hors montagne/montagne	Siège d'exploitation ou lieu du projet en zone défavorisée hors montagne (zone soumise à contrainte naturelle ou spécifique, zone de piedmont) ou en zone de montagne.
	GIEE	Le projet est porté par un GIEE lors de la signature de la DJ
	Autre structure collective	Le projet est porté par une structure collective hors GIEE et pour un usage collectif lors de la signature de la DJ
	MAEC	Le bénéficiaire a contractualisé une MAEC et l'investissement est prescrit dans le cadre de l'une des mesures contractualisées
	Agriculture biologique	<p>L'atelier concerné par l'investissement doit être certifié en AB (ou en conversion) depuis la demande de versement du solde jusqu'à la fin de la période d'engagement.</p> <p>Le certificat sera fourni avec la demande d'aide, ou à défaut (nouveaux ateliers) avec la demande de paiement du solde.</p>
Modulations	Nouvel installé	Etre inscrit à la MSA en tant que chef d'exploitation depuis moins de 5 ans à la date de dépôt du dossier ou en cours d'installation (1 <sup>ère</sup> installation).
	Productions sous signe de qualité hors AB	<p>L'investissement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit abriter un atelier de logement d'animaux d'une dimension d'au moins 10 UGB engagé dans une démarche SIQO (Label Rouge, AOC, AOP, IGP) depuis la demande de versement du solde jusqu'à la fin de la période d'engagement.</li> <li>- soit être une salle de traite en lien direct avec un atelier d'au moins 10 UGB engagés dans une démarche SIQO depuis la demande de versement du solde jusqu'à la fin de la période d'engagement.</li> </ul> <p>Lors de la demande de paiement, l'exploitation doit être engagée dans un SIQO et respecter l'ensemble des engagements du cahier des charges du SIQO. Une attestation de l'ODG du SIQO sera fournie pour attester à la fois de la déclaration d'identification de l'exploitation et du</p>

		respect du cahier des charges. Si l'atelier est trop récent pour que l'ODG atteste du respect du cahier des charges, l'exploitant attestera lui-même ce respect et le contrôle de ce point sera renvoyé au contrôle sur place.
	Qualité de la production de l'alimentation	Création ou augmentation des capacités de séchage en grange
	Bénéficiaire de l'aide légumineuse/protéagineux/soja	Bénéficiaire de l'aide à la production de légumineuses/protéagineux/soja sur la dernière campagne PAC instruite, sur minimum 10% de la SAU
	construction bois	Charpente, menuiseries (hors normes sanitaires et portes automatiques des couloirs d'alimentation), et 30% du bardage extérieur en surface sont réalisés en bois.
	construction neuve et extension	Permis de construire de moins de 3 ans à la date de dépôt de la demande de subvention pour une surface représentant au moins 50 % des surfaces concernées par le projet.

### **Cas particulier du poste mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage en zone vulnérable et pour les JA hors zone vulnérable**

La mise aux normes concerne les élevages reconnus situés dans une commune nouvellement classée en ZV et les JA. Le soutien est admissible dans les conditions décrites au paragraphe 1.4.2.

Sur-plafond spécifique « mise aux normes des capacités de stockage des effluents d'élevage » : 100 000€ pour la période 2015-2020. Aucune transparence des GAEC n'est appliquée sur ce plafond.

Taux de base	40%
Majorations	20% JA, 20% zones agricoles défavorisées

### **Cas particulier de dépenses après incendie ou expropriation**

La subvention est attribuée en tenant compte des éléments suivants :

- lorsque l'éleveur investit dans ses nouveaux bâtiments une somme au plus égale au montant de l'indemnité versée par la compagnie d'assurance, il n'est pas attribué de subvention ;
- lorsque les investissements excèdent le montant de l'indemnité, une subvention peut être versée. (dans le cas d'un incendie, l'éleveur apporte la preuve qu'il était assuré pour son bâtiment). Le calcul de la subvention s'effectue à partir des dépenses restant à la charge de l'éleveur.

### **Cas de la majoration JA**

L'application de la majoration JA aux personnes morales peut se faire si le JA respecte les conditions d'éligibilité à la DJA et démontre qu'il exerce un contrôle "effectif et durable" sur la société. Le JA doit détenir au moins 10 % des parts sociales de la société. Dans ce cas, la majoration est appliquée sur la quote-part de l'investissement correspondant au pourcentage de parts sociales détenu par le JA.

### **Cas des projets hors sol**

Une exception est mise en place pour les jeunes agriculteurs qui ne peuvent pas obtenir la conformité de leur installation avant d'avoir construit le bâtiment objet de la demande d'aide 4.1.1. Il s'agit notamment des jeunes dont le projet est basé sur une nouvelle activité pour laquelle un bâtiment nouveau est indispensable. L'impossibilité de vérifier la conformité de l'installation avant réalisation du bâtiment devra être confirmée par la Direction Départementale des Territoires. Dans ce cas, les jeunes agriculteurs devront fournir leur

arrêté attributif au moment du dépôt du dossier et leur CJA et l'attestation MSA prouvant le type d'installation au moment du paiement de l'aide.

Ces demandeurs sont éligibles au dispositif.

### **2.3. Le plafonnement des dépenses de mon projet**

Le plafond d'investissements éligibles par porteur de projet pour la période 2015-2020 est de :

- 250 000 € hors mise aux normes pour les exploitations agricoles et groupements d'agriculteurs. Dans le cas des GAEC, ce plafond s'applique à chaque associé du GAEC dans la limite de 3. Au-delà de 3 associés, le plafond est fixé à 100 000€ par associé supplémentaire.
- 100 000 € pour les investissements de mise aux normes

### **2.4. L'aide sollicitée pour mon projet**

En complétant votre demande d'aide, vous êtes invité à indiquer le montant total de l'aide publique sollicitée (financement national et FEADER) conformément aux informations présentées ci-avant (taux d'aide et plafonnement des dépenses).

Ce montant d'aide demandé constitue un plafond de l'aide qui peut être attribuée.

### **3. COMMENT PRÉPARER ET DÉPOSER VOTRE DOSSIER DE DEMANDE D'AIDE ?**

#### **3.1. Je complète un formulaire de demande d'aide**

Un formulaire de demande d'aide, spécifique au type d'opération, est à votre disposition sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.europe-en-auvergnerrhonealpes.eu/>. Vous êtes invité à le compléter et à le retourner à votre service instructeur .

Vous devez veiller à la complétude de votre dossier, en joignant l'ensemble des pièces demandées et en signant votre demande d'aide.

✕ **Les dossiers incomplets ou non signés ne seront pas instruits.**

#### **Je justifie le caractère raisonnable des dépenses de mon projet :**

La Commission Européenne demande une vérification raisonnable des dépenses retenues lors de l'instruction.

Pour les investissements matériels, les dépenses prévisionnelles et réalisées seront analysées au regard du caractère raisonnable des coûts :

Les demandeurs doivent fournir 2 devis pour un type de dépense (cf annexe 4 de la demande d'aide) dont le montant total est supérieur ou égal à 3 000€ et 3 devis lorsque le montant est supérieur ou égal à 90 000€, accompagnés d'un argumentaire si le devis retenu n'est pas le moins coûteux.

De façon dérogatoire, des référentiels nationaux de coûts raisonnés sont utilisés pour les investissements suivants lorsqu'il s'agit de **constructions neuves** :

- bâtiments fermés pour vaches allaitantes + veaux,
- bâtiments pour vaches laitières, veaux de boucherie (50 veaux ou moins), porcs, volailles, lapins de chair
- bloc de traite pour vaches,
- bâtiment de stockage de fourrage et céréales,
- fabrique d'aliments à la ferme,
- stockage des déjections et effluents d'élevage
- postes à économie d'énergie

En conséquence, pour ces investissements listés ci-dessus, seuls deux devis sont à fournir lorsque le type de dépense dépasse 10 000€. Toutefois un 2<sup>ème</sup> devis pourra être demandé pour des dépenses de moins de 10 000€ lors de l'instruction si nécessaire.

Les devis concernant un même investissement doivent être comparables entre eux c'est-à-dire qu'ils doivent concerner strictement les mêmes dépenses. Ces devis doivent dater de moins de 1 an.

Le calcul de l'aide est fait de façon distincte entre le poste « mise aux normes » et les autres postes de dépenses (applications de taux d'aide et de plafonds différenciés).

## 3.2. Où dois-je déposer mon dossier ?

**Un seul dossier doit donc être déposé.**

L'instruction et le suivi de la demande unique sont assurés par la Direction Départementale des Territoires qui est désignée Guichet Unique - Service Instructeur (GUSI) pour le type d'opérations 4.1.1. Elle est l'interlocuteur privilégié pour le dépôt et le suivi du projet.

Si vous avez des questions pour bien remplir votre dossier de demande d'aide, ou si vous souhaitez des précisions sur le présent appel à candidatures, n'hésitez pas à contacter votre service instructeur.

DDT de l'Allier	DDT du Cantal	DDT de la Haute-Loire	DDT du Puy-de-Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry CS 30 110 03 403 Yzeure Cedex <b>04 70 48 79 79</b>	22, rue du 139e-RI BP 10 414 15 004 Aurillac Cedex <b>04 63 27 66 00</b>	13 rue des Moulins CS 60 350 43 009 Le Puy-en-Velay Cedex <b>04 71 05 84 00</b>	SEA Marmilhat 63 370 Lempdes <b>04 73 42 14 53</b>

## 3.3. A quel moment dois-je déposer mon dossier ?

Vous pouvez déposer votre dossier à tout moment. Néanmoins, pour être présenté en comité de sélection (cf. paragraphe ci-dessous « Quelle suite sera donnée à mon dossier »), votre dossier doit être préalablement instruit. Cette étape peut prendre du temps, d'autant que de nombreux projets sont déposés. Si vous visez un comité de sélection précis, vous être invité à déposer votre dossier complet<sup>(\*)</sup> avant une date précisée sur le site l'Europe s'engage en Auvergne-Rhône-Alpes (<https://www.europe-en-auvergnerhonealpes.eu/>), à la rubrique consacrée au présent appel à candidatures (FEADER – Mesure 4.1.1 – Projets structurants de modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales).

*(\*) pour les sociétés en cours de constitution, le KBIS pourra être présenté jusqu'à 1 mois après la date limite de dépôt des dossiers pour le comité de sélection, pour les JA, l'arrêté attributif et le CJA pourront être présentés jusqu'à 2 mois après la date limite de dépôt des dossiers pour le comité de sélection.*

Tout dossier incomplet (hors exceptions ci-dessus) à la date limite de dépôt des dossiers pour une session de sélection sera reporté au comité de sélection suivant. Si le dossier n'est pas complété avant la date limite pour ce second comité, alors il sera rejeté.

## 4. QUELLE SUITE SERA DONNÉE À MON DOSSIER ?

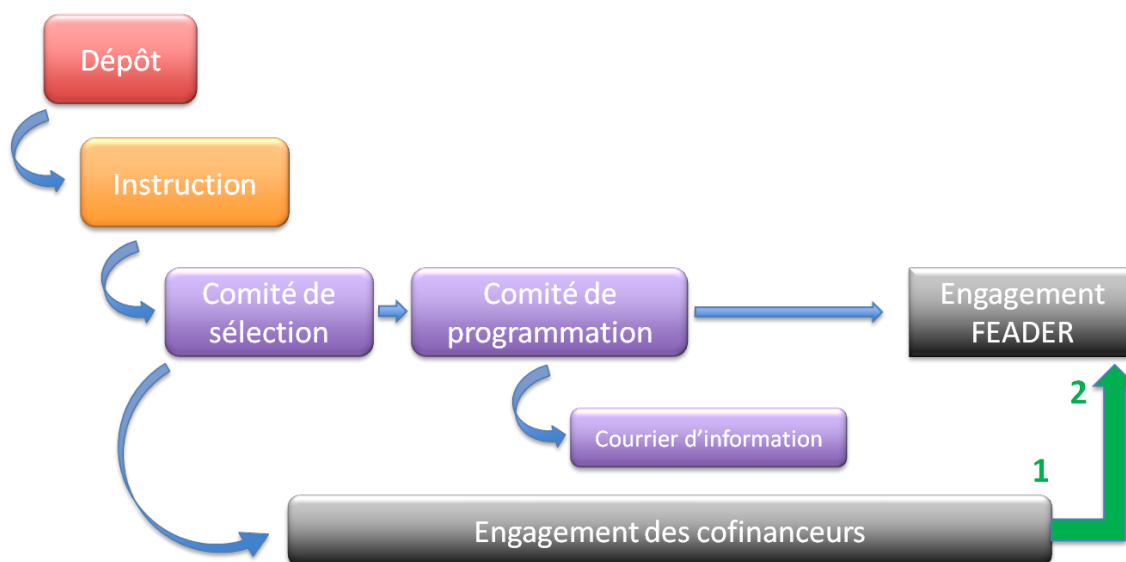
### 4.1. Mon projet sera noté, avant d'être sélectionné puis programmé et engagé

Tout projet complet et éligible fait l'objet d'une notation en vue de sa sélection. La notation des projets est assurée par le service instructeur. Elle est présentée au(x) financeur(s). La notation du projet est assurée au moyen d'une grille de notation (cf. annexe 1).

✂ **Seuls les projets dont la note obtenue est strictement supérieure ou égale à 120 sont admissibles pour la sélection.**

- **Mon dossier pourra être sélectionné puis programmé**

L'ensemble des projets admissibles est présenté à un comité de sélection puis à un comité de programmation régional. Ce processus peut être schématisé de la manière suivante :



- **Mon projet sera soumis à un comité de sélection**

Pour ce type d'opération, le comité de sélection est composé des financeurs, de la Direction régionale de l'agroalimentaire, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Deux sessions de sélection sont prévues chaque année.

L'objet du comité de sélection est de retenir ou non les dossiers, après les avoir ordonnés par note décroissante, à concurrence des crédits disponibles, et de valider le plan de financement des projets retenus. Un dossier peut recevoir cinq avis différents :

- **Avis favorable** du comité de sélection
- **Avis favorable sous réserves** de confirmation du positionnement de tout ou partie des cofinanceurs
- **Ajournement par insuffisance de crédits (au premier passage en comité de sélection)** : la note obtenue lors de la première présentation du dossier en comité est insuffisante pour obtenir un avis favorable au regard des crédits disponibles.
- **Avis défavorable par insuffisance de crédits** (au deuxième passage en comité de sélection)
- **Avis défavorable par insuffisance de la note** : note strictement inférieure à la note éliminatoire (120 points)



Dans tous les cas, une même opération ne peut pas être présentée à plus de deux comités de sélection.

- **Mon projet sera présenté en Comité de programmation**

Le comité de programmation régional vise à recueillir l'avis du partenariat sur les dossiers sélectionnés et à programmer le montant FEADER correspondant.

Sa composition est détaillée au chapitre 15 du Programme de Développement Rural.

#### **4.2. Comment serai-je informé ?**

Pour les dossiers ayant reçu un avis favorable ou un avis défavorable (ajournement, faute de crédits, en premier passage, faute de crédits en deuxième passage ou faute de note), une lettre d'information est systématiquement envoyée aux bénéficiaires à l'issue du comité régional de programmation par l'autorité de gestion.

**La décision d'attribution juridique de l'aide est notifiée au porteur de projet par le GUSI.**

#### **4.3. En cas d'ajournement ou d'avis défavorable, puis-je améliorer mon projet ou déposer un nouveau projet ?**

Dans la mesure où seuls les dossiers complets dont l'instruction aura été finalisée seront présentés au comité de sélection lié à la session en cours, il est de la responsabilité du porteur de projet d'apporter, dès le dépôt de sa demande, le maximum d'informations afin de s'assurer d'un passage rapide en comité de sélection. Si lors du comité de sélection le dossier est ajourné faute de disponibilités financières au regard de la notation, plusieurs alternatives s'offrent au porteur de projet :

- sans intervention de sa part, le dossier sera représenté en l'état au comité de sélection suivant ;
- si celui-ci souhaite apporter des modifications mineures (pièces complémentaires permettant d'obtenir des points supplémentaires, sans modification des dépenses prévisionnelles), il devra impérativement en informer le GUSI ;
- s'il souhaite apporter des modifications majeures (modification des dépenses prévisionnelles), il devra en informer le GUSI. Son nouveau projet sera à re-déposer et sera ré-examiné, avec une nouvelle date de début d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.
- les projets présentés et non retenus deux fois consécutives pour insuffisance de crédits reçoivent un avis défavorable.
- Si le projet a reçu un avis défavorable (en cas de note inférieure ou égale à la note éliminatoire ou de second ajournement pour insuffisance de crédits), le porteur peut choisir de déposer un nouveau projet induisant une nouvelle date d'éligibilité des dépenses, et ce à condition que les travaux n'aient pas démarré.

## 5. QUE FAIRE SI JE SOUHAITE FAIRE ÉVOLUER MON PROJET ?

Après la notification de la décision juridique d'attribution de l'aide, si le bénéficiaire souhaite modifier son projet, il doit en informer la DDT par lettre recommandée avec accusé de réception. Toute modification substantielle acceptée par la DDT sera formalisée par un avenant.

Le montant de la subvention qui peut être accordée est prévisionnel. Le montant définitif de l'aide est calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées, plafonné au montant prévisionnel fixé par la décision juridique attributive de la subvention.

## 6. QUAND ET COMMENT DEMANDER LE VERSEMENT DE MA SUBVENTION ?

### 6.1. Je réalise mon projet et je demande son paiement dans les délais requis

Les projets présentés dans le cadre du présent appel à candidatures devront être réalisés (dépenses acquittées, décaissées, et demande de paiement du solde déposée auprès du service instructeur) dans un délai fixé dans la décision juridique d'attribution de subvention :

- démarrer les travaux dans un délai de deux ans à compter de la date de signature de la décision juridique.
  - réaliser les investissements (date d'acquiescement de la dernière facture ou réception des travaux) avant le 30 juin 2022 pour les dossiers sélectionnés en 2019 et avant le 31 décembre 2022 pour les dossiers sélectionnés en 2020. Par ailleurs, le délai de réalisation ne peut pas dépasser un an à compter de la date prévisionnelle de fin de travaux pour les dossiers financés par des crédits Etat. En cas de retard dans la réalisation des travaux, il est indispensable de prendre contact avec le service instructeur.

### 6.2. Je demande le paiement de mon aide

Le bénéficiaire adresse au service instructeur sa demande de paiement (unique et commune pour tous les financeurs) dans les délais mentionnés dans la décision juridique attributive de subvention. Il utilise le formulaire de demande de paiement qui lui a été transmis avec sa décision attributive. Le versement de la subvention peut faire l'objet de deux acomptes qui ne peuvent excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Cet ou ces acomptes sont calculés sur la base des dépenses effectivement réalisées en date de la demande de l'acompte (le second acompte tenant compte du montant de l'acompte précédent).

Sous réserve de précisions complémentaires lors de l'engagement juridique de l'aide, la demande de paiement du bénéficiaire du FEADER devra obligatoirement comprendre :

- le formulaire de demande de paiement,
- toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses,
- tout document attestant du respect de la publicité du soutien du FEADER et le cas échéant des cofinanceurs nationaux explicitant une attente formelle en matière de publicité .

Les dépenses facturées peuvent être justifiées de trois manières :

- soit les factures sont visées et certifiées par les fournisseurs. Dans ce cas, chaque fournisseur devra apposer obligatoirement sur chaque facture le moyen de paiement, la date effective du paiement (endossement du chèque par exemple), ainsi que sa signature et son cachet ;
- soit les factures sont accompagnées de l'état récapitulatif des factures avec mention « acquitté » visé (signature et cachet) par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable du porteur de projet ;
- soit les factures sont accompagnées d'une copie des relevés de compte bancaire surlignés prouvant les débits correspondants.

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci. Elles doivent être décaissées du compte bancaire du bénéficiaire au plus tard à la date de transmission de la demande de paiement.

## **Obligations publicitaires**

Concernant les obligations en matière d'information et de communication de l'aide allouée au titre du FEADER, le bénéficiaire dispose d'un kit de publicité, qui lui explicite les obligations réglementaires auxquelles il est soumis. Ce kit est accessible à l'adresse suivante : <http://www.europe-en-auvergnealpes.eu/>

## **7. EST-CE QUE JE PEUX ÊTRE CONTRÔLÉ SUR LA RÉALISATION DE MON PROJET ?**

La demande de paiement du solde de la subvention peut donner lieu à une visite sur place du service instructeur qui vérifiera in situ la réalité des dépenses présentées.

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis, sur les engagements du bénéficiaire et sur les prescriptions figurant dans la décision attributive de subvention. Le contrôleur vérifie la véracité des éléments indiqués dans le formulaire de demande. Il est susceptible de demander d'autres pièces (factures, bons de commande...) que celles nécessaires à la constitution ou au paiement du dossier.

Les points essentiels faisant l'objet d'un contrôle sont les suivants :

- réalité des investissements subventionnés
- respect des normes et règlements nationaux ou communautaires
- respect de l'obligation de publicité communautaire

En cas d'anomalie constatée, la DDT informe le bénéficiaire et le met en demeure de présenter ses observations.

L'autorité de gestion du FEADER et chaque cofinanceur peuvent demander le reversement total ou partiel de la subvention versée si les engagements et prescriptions ne sont pas respectés, ou si l'affectation de l'investissement a été modifiée sans autorisation préalable.

## Annexe 1 – Grille de notation pour le type d’opération 4.1.1 et modalités d’activation des critères de sélection

« Projets structurants de modernisation des exploitations agricoles dans les filières animales »

Critère		NB de points	Critères prioritaires en cas d'ex aequo*
Type d’installation	Au moins un agriculteur à titre principal	20	
Nouvel installé ou JA	Au moins un nouvel installé ou un JA de moins de 40 ans	50	1
Réglementation sanitaire et environnementale et zone à enjeu eau	MAN nitrates, nouvelle exigence sanitaire	50	2
	Zones à enjeu eau	35	
Zone	Zone de plaine	10	
	Zone défavorisée hors montagne	15	
	Zone de montagne	20	
Filière innovante	S3 (engraissement, ...), Œufs santé	10	5
Démarches de qualité	Production sous SIQO (hors bio)	15	4
	Contractualisation éleveur / céréalier	10	
	Production en Agriculture Biologique	20	
Construction/rénovation	Construction/extension	20	8
Agroécologie	HVE, apiculture, GIEE (adhésion et mise en œuvre des pratiques),	10	9

	FERME DEPHY, Groupe 30 000		
Réalisation d'un diagnostic global d'exploitation	Réalisation du diagnostic	20	
Autonomie alimentaire	bénéficiaire de l'aide à la production de légumineuses/protéagineux/soja	10	7
Qualité de la production de l'alimentation	séchage en grange	20	6
Fréquence des dossiers pour ce porteur (dossier programmé 2007-2014 de + de 15000€, avec ou sans FEADER, ou dossier programmé 2015-2020 de + de 10 000€)	Dernier dossier programmé sur l'année civile n ou n-1	0	10
	dernier dossier programmé sur l'année civile n-2 à n-4	40	
	dernier dossier programmé sur l'année civile n-5 ou avant (ou pas de dossier à ce jour)	60	
Projet collectif	Projet collectif	20	
Gestion des sinistres		100	3

Seuls les projets ayant totalisé un nombre de points supérieur ou égal à 120 seront sélectionnés, sans garantie de subvention.

Les points ne peuvent pas être cumulés à l'intérieur d'un même critère, seule une ligne, la plus avantageuse pour l'exploitant, peut être activée par critère. De la même façon, le cumul de plusieurs SIQO ne permet d'activer qu'une ligne une seule fois, la plus avantageuse pour l'exploitant.

\* Pour des porteurs qui obtiennent un même nombre de points, des critères de hiérarchisation des dossiers peuvent être utilisés en cas de manque de crédits : les dossiers seraient alors priorisés de la façon suivante : dossiers activant les points de sélection NI ou JA, puis dossiers activant les points de sélection MAN nitrates ou biosécurité, etc conformément à la dernière colonne du tableau ci-dessus.

En cas d'ex-aequo après application de ces critères de priorisation, les dossiers de logement d'animaux seront priorisés sur les autres.

## Modalités d'activation des critères de sélection

Critères	Conditions
Agriculteur à titre principal	Au moins un : Chef d'exploitation à titre principal Ou en installation progressive Ou en cours d'installation à titre principal
Nouvel installé ou JA	Au moins un nouvel installé, ou un JA de moins de 40 ans Nouvel installé : - Être inscrit à la MSA en tant que chef d'exploitation depuis moins de 5 ans (1 <sup>ère</sup> installation). Ou JA : - Être âgé de moins de 40 ans au moment du dépôt de la demande d'aide - Être titulaire de la CPA ou s'inscrire dans le cadre d'un processus d'acquisition progressive de la CPA (Capacité Professionnelle Agricole) - Le PE doit démontrer que le revenu agricole s'élèvera à plus d'un SMIC au cours de la 4e année du PE pour une installation à titre principal ou à la moitié d'un SMIC lors d'une installation à titre secondaire. (En 5e année pour les exploitants ayant bénéficié des aides à l'installation avant le 31 décembre 2014) et les investissements doivent être inscrits dans le PE et conformes à celui-ci. - Être en cours de première installation ou installé depuis moins de 5 ans (date de mise en œuvre du PE) - En cas d'installation sociétaire, disposer de 10 % des parts sociales au minimum. - si installation avec la DJA : passage en CPRI avant dépôt du dossier, arrêté attributif et CJA au plus tard deux mois après la date limite de dépôt des dossiers pour le comité de sélection
Réglementation sanitaire et environnementale	le projet comporte de la gestion des effluents ou de la mise aux normes et au moins un bâtiment en zone vulnérable OU des investissements de biosécurité réalisés dans les élevages de volailles de chair en Label Rouge ou AOP et de poules pondeuses en plein air-ou élevages porcins.
Zone à enjeu eau	le projet comporte de la gestion des effluents ou de la mise aux normes et le siège d'exploitation ou le lieu du projet est en zone sensible en terme de gestion quantitative ou qualitative de l'eau, parmi la liste des communes annexées à l'AAC.
Zone défavorisée hors montagne/montagne	Siège d'exploitation ou lieu du projet en zone défavorisée hors montagne (zone soumise à contrainte naturelle ou spécifique, zone de piedmont) ou en zone de montagne
Filière innovante	Apprécié sur la filière majoritaire concernée par le projet en nombre d'UGB (équivalences UGB basées sur l'annexe 2 du règlement 808/2014)
Démarches de qualité - SIQO	L'investissement doit : - soit abriter un atelier de logement d'animaux d'une dimension d'au moins 10 UGB engagé dans une démarche SIQO (Label Rouge,



	<p>AOC, AOP, IGP).</p> <p>- soit être une salle de traite en lien direct avec un atelier d'au moins 10 UGB engagés dans une démarche SIQO.</p> <p>Si l'activité préexiste au projet, une attestation de l'ODG du SIQO devra être fournie pour attester de la déclaration d'identification. S'il s'agit d'un atelier créé dans le cadre du projet, une preuve d'engagement prochain en SIQO doit être fournie (étude économique, contrat...).</p>
Démarches de qualité - Bio	<p>L'atelier concerné par l'investissement doit être certifié en AB (ou en conversion) depuis la demande de versement du solde jusqu'à la fin de la période d'engagement.</p> <p>Le certificat sera fourni avec la demande d'aide, ou à défaut (nouveaux ateliers) avec la demande de paiement du solde.</p>
Contractualisation éleveur/céréalier	<p>Contrat signé entre 2 agriculteurs (dont l'un est le demandeur) de la région (+ départements limitrophes au département de dépôt du projet) pour la fourniture de céréales/fourrage</p> <p>ET l'investissement objet du projet concerne la production animale figurant au contrat.</p>
Construction/extension	<p>Permis de construire de moins de 3 ans à la date de dépôt de la demande de subvention pour une surface représentant au moins 50 % des surfaces concernées par le projet</p>
HVE niveau 3	<p>Certificat de labellisation HVE niveau 3 au moment du dépôt du dossier.</p>
Apiculture	<p>Le bénéficiaire détient au moins 70 ruches au moment du dépôt du dossier.</p>
Adhésion GIEE	<p>Adhésion à un GIEE au moment du dépôt du dossier et mise en œuvre du projet sur son exploitation.</p>
Ferme DEPHY ou Groupe 30000	<p>Appartenance à un réseau de ferme DEPHY ou Groupe 30 000 agréé</p>
Réalisation d'un diagnostic	<p>Diagnostic global d'exploitation avec volet énergétique (voir cahier des charges disponible auprès des GUSI)</p>
Autonomie alimentaire	<p>Bénéficiaire de l'aide à la production de légumineuses/protéagineux/soja sur la campagne PAC en cours et si cette dernière n'est pas instruite sur la campagne n-1, sur minimum 10% de la surface exploitée.</p>
Qualité de la production de l'alimentation	<p>Création ou augmentation des capacités de séchage en grange</p>
Fréquence des dossiers pour ce porteur	<p>Dernier dossier programmé :</p> <p>dossier 2007-2014 de + de 15 000€, avec ou sans FEADER, ou dossier programmé 2015-2020 de + de 10 000€</p>
Projet collectif	<p>Projet porté par une structure collective et pour un usage collectif ou un GIEE :</p> <p>Structure collective = toute forme juridique collective (hors GAEC, EARL, SCEA, SCL), et avec au minimum 2 exploitations regroupées</p>
Gestion des sinistres	<p>Exploitation victime d'un incendie de bâtiment ou phénomène climatique exceptionnel au cours des 2 années précédant le dépôt de la demande d'aide, ayant remis en cause le fonctionnement du bâtiment (en lien avec le projet déposé).</p> <p>Fermier dont le bâtiment est repris par le propriétaire suite à une décision de justice au cours des 2 années précédant le dépôt de la demande d'aide</p> <p>Événement accidentel au cours des 2 dernières années précédant le dépôt de la demande d'aide, nécessitant de réaliser le projet en urgence pour adapter l'outil de production (exemple handicap de l'exploitant).</p>



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR  
L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Bureau du recrutement

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST  
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE RHÔNE-ALPES  
PRÉFET DU RHÔNE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRETE PREFECTORAL n° SGAMISED RH-BR-2019-07-08-01  
fixant la liste des candidats retenus par le jury à l'issue de l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement  
à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/3,  
organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est.**

**VU** les articles L. 411-5 à L. 411-6 et R. 411-4 à R. 411-9 du code de la sécurité intérieure ;

**VU** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 avril 2019 autorisant l'ouverture d'un recrutement pour l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/3, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 mai 2019 fixant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves de recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale session numéro 2019/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 fixant la composition du jury chargé de la notation des épreuves sportives du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/3, organisées dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 13 juin 2019 fixant la liste des candidats autorisés à participer à l'épreuve d'entretien avec le jury du recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale - session numéro 2019/3 organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 20 juin 2019 fixant la composition des jurys chargés de la notation de l'épreuve d'entretien pour le recrutement à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale – session numéro 2019/3, organisée dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;

**SUR** la proposition de Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Sont admis à l'emploi d'adjoint de sécurité de la police nationale dans les départements de la Zone Sud-Est, dans le ressort du SGAMI Sud-Est – session numéro 2019/3, les candidats dont les noms figurent en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté.

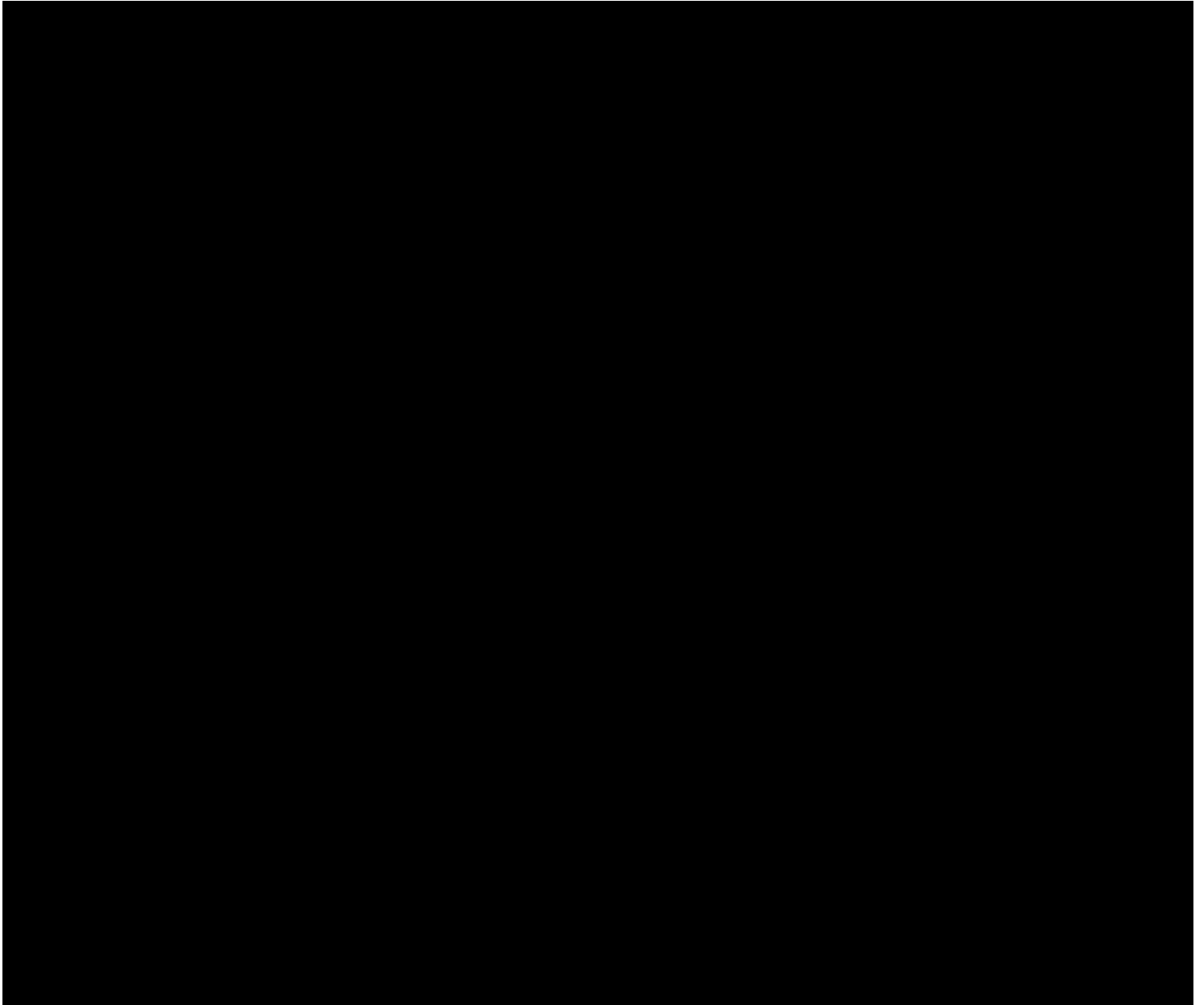
A LYON, le 9 juillet 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines,

Marie FANET



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST



Liste arrêtée à 47 noms.

A LYON, le 9 juillet 2019  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe à la directrice des ressources humaines,

Marie FANET